



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 27 - JUIN 2014

SOMMAIRE

37_Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 37 (ARS - DT37)

Arrêté N °2014132-0003 - ARRETE n ° 2013- DT37- OSMS- OS-0024 portant prorogation de l'arrêté du 21 décembre 2010 modifié, portant nomination des membres du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires	1
Arrêté N °2014132-0004 - ARRETE n ° 2013- DT37- OSMS- OS-0026 portant prorogation de l'arrêté du 10 février 2011 modifié, portant composition du sous- comité des transports sanitaires	3
Arrêté N °2014132-0005 - ARRETE n ° 2013- DT37- OSMS- OS-0025 portant prorogation de l'arrêté du 10 février 2011 modifié, portant composition du sous- comité médical	5

37_DIRECCTE UT

Arrêté N °2014143-0004 - Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical accordée à Citroën à Chambray les Tours	7
Arrêté N °2014143-0005 - Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical accordée à Citroën à Tours	9
Arrêté N °2014143-0006 - Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical accordée aux Grands Garages de Touraine à Amboise	11
Arrêté N °2014143-0007 - Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical accordée aux Grands Garages de Touraine à Chambray les Tours	13
Arrêté N °2014143-0008 - Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical accordée aux Grands Garages de Touraine à Chinon	15
Arrêté N °2014143-0009 - Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical accordée aux Grands Garages de Touraine à Saint Cyr sur Loire	17
Arrêté N °2014143-0010 - Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical accordée à Intersport à Saint Cyr sur Loire	19
Arrêté N °2014143-0011 - Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical accordée à Renault à Chambray les Tours	21
Arrêté N °2014143-0012 - Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical accordée à Renault à Tours	23
Arrêté N °2014143-0013 - Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical accordée à S.A.S. Intersport à Tours	25
Arrêté N °2014143-0014 - Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical accordée à S.A.S. Intersport et Intersport à Saint Avertin	27
Arrêté N °2014143-0015 - Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical accordée à Warsemann Auto 37 à Saint Cyr sur Loire	29
Arrêté N °2014143-0016 - Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical accordée à Warsemann Occasion Tours à Saint Cyr sur Loire	31

37_Direction départemental de la protection des populations (DDPP)

Arrêté N °2014119-0002 - Habilitation sanitaire à Madame Mathilde FRAGNE	33
--	----

37_Direction Départemental des Territoires (DDT)

Arrêté N °2014115-0003 - Arrêté autorisant l'organisation d'une manifestation nautique sur la Vienne à Pouzay le samedi 17 mai 2014	35
Arrêté N °2014120-0001 - cessation de l'activité de production d'énergie hydraulique sur le Moulin Neuf NEUILLE- PONT- PIERRE et fixant les dispositions de remise en état du site	39
Arrêté N °2014132-0001 - Arrêté préfectoral fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales et à la définition des surfaces fourragères du département d'Indre- et- Loire	42
Arrêté N °2014139-0004 - Arrêté portant autorisation de démolir 48 logements locatifs sociaux appartenant à Val Touraine Habitat - quartier Verrerie à AMBOISE	53
Arrêté N °2014146-0001 - Arrêté autorisant l'organisation d'une manifestation nautique sur la Loire à Chouzé- sur- Loire le dimanche 1er juin 2014	55

37_Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS)

Arrêté N °2014114-0008 - Arrêté d'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le département d'Indre et Loire	59
Arrêté N °2014114-0009 - ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire	62
Arrêté N °2014118-0032 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté portant institution d'une régie d'avances auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale	64

37_Préfecture d'Indre- et- Loire

Cabinet du Préfet

Arrêté N °2014112-0006 - ARRETE donnant délégation de signature à Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité ouest	66
Arrêté N °2014126-0003 - ARRÊTÉ décernant la médaille de la famille - promotion 2014	69
Arrêté N °2014127-0001 - ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien maire - M. Maurice Granchamp	71
Arrêté N °2014133-0001 - ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien adjoint au maire - M. Jean- Claude Naudin	73
Arrêté N °2014133-0002 - ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien maire - Mme Claudine Maupu	75
Arrêté N °2014135-0002 - ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement - Michaël Coursil	77
Arrêté N °2014135-0003 - ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement - Christophe Perré	79
Arrêté N °2014135-0004 - ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement - Olivier Leterme	81

Arrêté N °2014135-0005 - ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement - Stéphane Vigeant	83
Arrêté N °2014140-0002 - ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement - Krist Sinope	85
Arrêté N °2014140-0003 - ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement - Loïc Couedel	87
Arrêté N °2014142-0001 - Arrêté portant approbation du mode d'action "Nombreuses Victimes" des dispositions générales du plan ORSEC départemental	89
Arrêté N °2014142-0002 - ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement - Vincent Malaise	91
Arrêté N °2014142-0003 - ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement - Grégory Sanzay	93
Arrêté N °2014142-0004 - ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement - Jacky Marchaisseau	95
Arrêté N °2014142-0005 - ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement - Yohann Caillaud	97
Arrêté N °2014143-0001 - Arrêté approuvant les dispositions spécifiques ORSEC de l'aérodrome TOURS- VAL de LOIRE	99
Secrétariat Général	
Arrêté N °2014108-0004 - ARRETE PREFECTORAL N 14.E.02 de classement et de prescriptions spécifiques au titre de l'article 1.214-6 du code de l'environnement concernant les digues du val de Bréhémont	101
Arrêté N °2014115-0004 - Arrêté portant désignation de fonctionnaires habilités à procéder aux opérations de contrôle des transactions portant sur des immeubles ou des fonds de commerce	105
Arrêté N °2014118-0001 - ARRÊTÉ portant modification et renouvellement d'un système de vidéoprotection existant situé au SIMPLY MARKET, 13 place Maurice Thorez 37700 SAINT- PIERRE- DES- CORPS	108
Arrêté N °2014118-0002 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à l'armurerie CHASSE NATURE PASSION, 1 rue René Cassin 37390 NOTRE DAME D'OE	111
Arrêté N °2014118-0003 - ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant situé à l'INTERMARCHE, rue Jean Monnet 37160 DESCARTES	114
Arrêté N °2014118-0004 - ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant situé à l'INTERMARCHE, 5 avenue du 11 novembre 1918 37150 BLERE	116
Arrêté N °2014118-0005 - ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant situé à la PHARMACIE MORIN ALBARET, 27 avenue du Général de Gaulle 37140 BOURGUEIL	118
Arrêté N °2014118-0006 - ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant situé à l'INTERMARCHE, 59 rue Pasteur 37290 YZEURES- SUR- CREUSE	120
Arrêté N °2014118-0007 - ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant situé à la S.A.S. SOPRINTOURS (Nom usuel : PRINTEMPS), 17 Boulevard Heurteloup 37000 TOURS	122

Arrêté N °2014118-0008 - ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant implanté le long de la ligne de tramway dans la traversée des communes de JOUE- LES- TOURS et TOURS	124
Arrêté N °2014118-0009 - ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant situé au LIDL, avenue des Fontaines 37550 SAINT AVERTIN	126
Arrêté N °2014118-0010 - ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant situé à l'ESPACE PETITE ENFANCE ECOQUARTIER MONTCONSEIL, 19 rue du Père Goriot 37100 TOURS	128
Arrêté N °2014118-0011 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé au GRAND MOULIN DE BALLAN Rue du Grand Moulin 37510 BALLAN MIRE	130
Arrêté N °2014118-0012 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à la SARL TINO (Nom usuel : DEVRED) Centre Commercial La Petite Arche, Avenue Gustave Eiffel 37100 TOURS	133
Arrêté N °2014118-0013 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à la SAS MICHEL GUERINAULT AUTOMOBILES (Nom usuel : MG AUTOMOBILES), 76 rue Charles Coulomb 37170 CHAMBRAY- LES- TOURS	136
Arrêté N °2014118-0014 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à la PHARMACIE DU BEFFROI 64 rue de Jemmapes 37100 TOURS	139
Arrêté N °2014118-0015 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé au CAFE DE L'EPOQUE 15 rue du Clocher 37320 TRUYES	142
Arrêté N °2014118-0016 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à la SARL CHAGATOURS (Nom usuel : FALBALAS SAINT JUNIEN) 18 rue de Bordeaux 37000 TOURS	145
Arrêté N °2014118-0017 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé au BAR TABAC LE LION D'OR 4 rue Eugène Gouin 37230 FONDETTES	148
Arrêté N °2014118-0018 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'EURL BERTON CYRILLE GARAGE AUTOMOTIVE Route de Bayonne - Zone Artisanale Le Poteau 37160 LA CELLE SAINT AVANT	151
Arrêté N °2014118-0019 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé au BAR TABAC PRESSE CHEZ PATTOCHE situé 8 rue Jules Gautier 37530 SAINT OUEN LES VIGNES	154
Arrêté N °2014118-0020 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé au BAR TABAC DE L'HÔTEL DE VILLE 10 rue de la Mairie 37170 CHAMBRAY- LES- TOURS	157
Arrêté N °2014118-0021 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à la SARL GARAGE BARRAULT Route de Descartes 37240 LIGUEIL	160
Arrêté N °2014118-0022 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé au TABAC PRESSE ARCANGE 2 rue Georges Clémenceau 37270 MONTLOUIS- SUR- LOIRE	163
Arrêté N °2014118-0023 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé au BAR TABAC PRESSE LE BERGERAC 30-32 rue Giraudeau 37000 TOURS	166
Arrêté N °2014118-0024 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé au BAR TABAC PRESSE LE LONGCHAMPS 93 rue Blaise Pascal 37000 TOURS	169

Arrêté N °2014118-0025 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé au BAR TABAC PRESSE DU MAINE 22 rue du Maine 37100 TOURS	172
Arrêté N °2014118-0026 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé au B&B HÔTELS, 188 boulevard Jean- Jaurès 37300 JOUE- LES- TOURS	175
Arrêté N °2014118-0027 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé au SEPHORA (mag179), 3bis rue Michelet 37000 TOURS	178
Arrêté N °2014118-0028 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'agence MAIF 72 avenue Marcel Dassault 37000 TOURS	181
Arrêté N °2014118-0029 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé tabac presse 1 rue Bernard de Lattre 37460 VILLELOIN COULANGE	184
Arrêté N °2014118-0030 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à la SARL MABLO SPORT (Nom usuel : SPORT 2000), avenue du Général de Gaulle 37140 BOURGUEIL	187
Arrêté N °2014118-0031 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à la SAS SYNERGIE (Nom usuel : POIVRE ROUGE) rue Arthur Rimbaud 37100 TOURS	190
Arrêté N °2014119-0004 - ARRÊTÉ portant abrogation d'un système de vidéoprotection situé à la SARL MABLO SPORT (Nom usuel : SPORT 2000 MODOVELO) rue Marcel Vignaud 37420 BEAUMONT EN VERON	193
Arrêté N °2014126-0001 - ARRETE fixant le nombre et la répartition des sièges à pourvoir au conseil d'administration du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale	195
Arrêté N °2014134-0001 - ARRETE portant constitution de la commission de recensement et de dépouillement des votes pour l'élection des représentants des communes et établissements publics locaux au conseil d'administration du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale	198
Arrêté N °2014136-0002 - ARRÊTÉ portant modifications statutaires de la Communauté de communes du Pays d'Azay- le- Rideau	201
Arrêté N °2014136-0003 - Arrêté portant agrément de M. David FRADET, psychologue en vue d'effectuer des tests psychotechniques	206
Arrêté N °2014136-0004 - Arrêté portant modification de l'agrément préfectoral N ° 07/2013- TP délivré à Mme Nathalie MARQUENET en vue d'effectuer des tests psychotechniques	208
Arrêté N °2014146-0002 - Arrêté portant agrément de la société A.A.C. (Audit des Aptitudes et du Comportement) en vue d'effectuer des examens psychotechniques	210
Sous- préfecture de Loches	
Arrêté N °2014125-0002 - ARRÊTÉ plan Primevère - Année 2014	212
Arrêté N °2014143-0002 - ARRÊTÉ portant autorisation de la manifestation sportive à moteur "TRIAL DE LA ST JEAN A FRANCUEIL" dimanche 1er juin 2014	215
Arrêté N °2014143-0003 - ARRÊTÉ portant autorisation de la manifestation sportive à moteur dénommée "23ème MOTO CROSS NATIONAL DE MONTLOUIS" dimanche 1er juin 2014	219
Autre - Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest	
Arrêté N °2014125-0003 - ARRETE donnant délégation de signature à Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest	222



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n ° 2014132-0003

signé par

Le Préfet d'Indre- et- Loire - Signé : Jean- François DELAGE
Le Directeur général de l'Agence régionale du Centre - Signé : Philippe DAMIE

le 12 Mai 2014

37_Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 37 (ARS - DT37)

ARRETE n ° 2013- DT37- OSMS- OS-0024
portant prorogation de l'arrêté du 21 décembre
2010 modifié, portant nomination des
membres du Comité départemental de l'aide
médicale urgente, de la permanence des soins
et des transports sanitaires

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE ET MEDICO-SOCIALE
DELEGATION TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRETE n° 2013-DT37-OSMS-OS-0024 portant prorogation de l'arrêté du 21 décembre 2010 modifié, portant nomination des membres du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1435-5 et L. 6314-1, et R. 6313-1 et suivants ;

VU le décret du 22 février 2013 portant nomination de M.DAMIE comme directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre,

VU la décision n° 2014-DG-DS37-0001 du 14 janvier 2014 portant délégation de signature à Mme SALLY-SCANZI ;

VU le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

VU le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2010 modifié portant nomination des membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanences des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPSTS) ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2013 portant prorogation de l'arrêté du 21 décembre 2010 modifié jusqu'au 21 avril 2014 ;

CONSIDERANT que la totalité des désignations pour le renouvellement des membres du CODAMUPSTS n'est pas effective et qu'il y a lieu de proroger l'arrêté du 21 décembre 2010 modifié pour une nouvelle durée de 5 mois, soit jusqu'au 21 septembre 2014 ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté du 21 décembre 2010 modifié portant nomination des membres du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires est prorogé jusqu'au 21 septembre 2014.

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du département d'Indre-et-Loire et Madame la déléguée territoriale d'Indre-et-Loire de l'Agence régionale de santé du Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui du département d'Indre-et-Loire, et dont copie sera adressée à chacun de ses membres.

Tours, le 12 mai 2014

Le Préfet d'Indre-et-Loire

Signé : Jean-François DELAGE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre

Signé : Philippe DAMIE



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n ° 2014132-0004

signé par
Le Préfet d'Indre- et- Loire - Signé : Jean- François DELAGE
Le Directeur général de l'Agence régionale du Centre - Signé : Philippe DAMIE

le 12 Mai 2014

37_Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 37 (ARS - DT37)

ARRETE n ° 2013- DT37- OSMS- OS-0026
portant prorogation de l'arrêté du 10 février
2011 modifié, portant composition du sous-
comité des transports sanitaires

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE ET MEDICO-SOCIALE
DELEGATION TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRETE n° 2013-DT37-OSMS-OS-0026 portant prorogation de l'arrêté du 10 février 2011 modifié,
portant composition du sous-comité des transports sanitaires**

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre,

VU le Code de la Santé Publique modifié, et notamment ses articles L. 1435-5 et L. 6314-1, et R. 6313-1 et suivants ;

VU le décret du 22 février 2013 portant nomination de M. DAMIE comme directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre ;

VU la décision n° 2014-DG-DS37-0001 du 14 janvier 2014 portant délégation de signature à Mme SALLY-SCANZI ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

VU le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2010 modifié portant composition du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 10 février 2011 modifié portant composition du sous-comité des transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2013 portant prorogation de l'arrêté du 10 février 2011 modifié jusqu'au 21 avril 2014 ;

CONSIDERANT que la totalité des désignations pour le renouvellement des membres n'est pas effective et qu'il y a lieu de proroger l'arrêté du 10 février 2011 modifié pour une nouvelle durée de 5 mois, soit jusqu'au 21 septembre 2014 ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1er : L'arrêté du 10 février 2011 modifié portant composition du sous-comité des transports sanitaires est prorogé jusqu'au 21 septembre 2014.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire et Madame la Déléguée territoriale du département d'Indre-et-Loire de l'Agence régionale de santé du Centre sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui du département d'Indre-et-Loire, et dont copie sera adressée à chacun de ses membres.

Tours, le 12 mai 2014

Le Préfet d'Indre-et-Loire
Signé : Jean-François DELAGE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre
Signé : Philippe DAMIE



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n ° 2014132-0005

signé par
Le Préfet d'Indre- et- Loire - Signé : Jean- François DELAGE
Le Directeur général de l'Agence régionale du Centre - Signé : Philippe DAMIE

le 12 Mai 2014

37_Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 37 (ARS - DT37)

ARRETE n ° 2013- DT37- OSMS- OS-0025
portant prorogation de l'arrêté du 10 février
2011 modifié, portant composition du sous-
comité médical

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE ET MEDICO-SOCIALE
DELEGATION TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRETE n° 2013-DT37-OSMS-OS-0025 portant prorogation de l'arrêté du 10 février 2011 modifié,
portant composition du sous-comité médical**

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre,
VU le Code de la Santé Publique modifié, et notamment ses articles L. 1435-5 et L. 6314-1, et R. 6313-1 et suivants ;
VU le décret du 22 février 2013 portant nomination de M. DAMIE comme directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre ;
VU la décision n° 2014-DG-DS37-0001 du 14 janvier 2014 portant délégation de signature à Mme SALLY-SCANZI ;
VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
VU le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et notamment son article 4 ;
VU le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
VU le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU l'arrêté du 21 décembre 2010 modifié portant composition du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
VU l'arrêté du 10 février 2011 modifié portant composition du sous-comité médical ;
VU l'arrêté du 20 décembre 2013 portant prorogation de l'arrêté du 10 février 2011 modifié jusqu'au 21 avril 2014 ;
CONSIDERANT que la totalité des désignations pour le renouvellement des membres n'est pas effective et qu'il y a lieu de proroger l'arrêté du 10 février 2011 modifié pour une nouvelle durée de 5 mois, soit jusqu'au 21 septembre 2014 ;

ARRETTENT

ARTICLE 1er : L'arrêté du 10 février 2011 modifié portant composition du sous-comité médical est prorogé jusqu'au 21 septembre 2014.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire et Madame la Déléguée territoriale d'Indre-et-Loire de l'Agence régionale de santé du Centre sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui du département d'Indre-et-Loire, et dont copie sera adressée à chacun de ses membres.

Tours, le 12 mai 2014

Le Préfet d'Indre-et-Loire
Signé : Jean-François DELAGE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre
Signé : Philippe DAMIE



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014143-0004

signé par

**Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre- et- Loire, le
Directeur Adjoint - signé : Alain LAGARDE**

le 23 Mai 2014

37_DIRECCTE UT

Arrêté portant dérogation à la règle du repos
dominical accordée à Citroën à Chambry les
Tours

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA RÉGION CENTRE**

UNITÉ TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU les articles L.3132-20 à L.3132-22 et R.3132-17 du Code du Travail,

VU la demande présentée le 3 janvier 2014 par la société Citroën située à Chambray les Tours, afin d'employer des salariés les dimanches 19 janvier, 16 mars, 15 juin, 14 septembre et 12 octobre 2014, à l'occasion des journées portes-ouvertes organisées par le constructeur,

APRES consultation du Conseil Municipal de Chambray les Tours, de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'INDRE-et-LOIRE et des Unions Départementales ou Locales des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C, du MEDEF et de la CGPME,

CONSIDERANT que les journées portes-ouvertes (le plus souvent organisées au plan national par les constructeurs) s'inscrivent dans le cadre d'une politique commerciale destinée à faire connaître au consommateur les produits proposés par la marque, et sont ainsi nécessaires pour assurer le fonctionnement normal des établissements,

CONSIDERANT que des discussions avec les partenaires sociaux sont engagées concernant les autorisations délivrées par l'autorité administrative pour l'ouverture dominicale des concessionnaires à la fin du mois de janvier. Que par conséquent, à titre dérogatoire, les autorisations seront accordées aux pétitionnaires au fur et à mesure de l'avancement de ces négociations en 2014;

SUR avis de la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La demande de dérogation à l'interdiction d'occuper du personnel salarié désigné, le dimanche **15 juin 2014**, présentée par CITROËN, 85, rue Charles Coulomb, 37170 Chambray les Tours **est accordée**.

ARTICLE 2 : les heures de travail ces dimanches seront indemnisées et récupérées selon les modalités annexées à la demande.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire de la DIRECCTE Centre, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tours, le 23 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation

Pour La Directrice de l'Unité Territoriale

Le Directeur Adjoint

Alain LAGARDE



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014143-0005

signé par

**Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre- et- Loire, le
Directeur Adjoint - signé : Alain LAGARDE**

le 23 Mai 2014

37_DIRECCTE UT

Arrêté portant dérogation à la règle du repos
dominical accordée à Citroën à Tours

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA RÉGION CENTRE**

UNITÉ TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU les articles L.3132-20 à L.3132-22 et R.3132-17 du Code du Travail,

VU la demande présentée le 3 janvier 2014 par la société Citroën située à Tours, afin d'employer des salariés les dimanches 19 janvier, 16 mars, 15 juin, 14 septembre et 12 octobre 2014, à l'occasion des journées portes-ouvertes organisées par le constructeur,

APRES consultation du Conseil Municipal de Tours, de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'INDRE-et-LOIRE et des Unions Départementales ou Locales des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C, du MEDEF et de la CGPME,

CONSIDERANT que les journées portes-ouvertes (le plus souvent organisées au plan national par les constructeurs) s'inscrivent dans le cadre d'une politique commerciale destinée à faire connaître au consommateur les produits proposés par la marque, et sont ainsi nécessaires pour assurer le fonctionnement normal des établissements,

CONSIDERANT que des discussions avec les partenaires sociaux sont engagées concernant les autorisations délivrées par l'autorité administrative pour l'ouverture dominicale des concessionnaires à la fin du mois de janvier. Que par conséquent, à titre dérogatoire, les autorisations seront accordées aux pétitionnaires au fur et à mesure de l'avancement de ces négociations en 2014;

SUR avis de la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La demande de dérogation à l'interdiction d'occuper du personnel salarié désigné, le dimanche **15 juin 2014**, présentée par CITROËN, 20, rue Gustave Eiffel, 37100 Tours **est accordée**.

ARTICLE 2 : les heures de travail ces dimanches seront indemnisées et récupérées selon les modalités annexées à la demande.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire de la DIRECCTE Centre, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tours, le 23 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation

Pour La Directrice de l'Unité Territoriale

Le Directeur Adjoint

Alain LAGARDE.



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014143-0006

signé par

**Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre- et- Loire, le
Directeur Adjoint - signé : Alain LAGARDE**

le 23 Mai 2014

37_DIRECCTE UT

Arrêté portant dérogation à la règle du repos
doinal accordée aux Grands Garages de
Touraine à Amboise

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA RÉGION CENTRE**

UNITÉ TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite;

VU les articles L.3132-20 à L.3132-22 et R.3132-17 du Code du Travail,

VU la demande présentée le 6 décembre 2013 par la concession les Grands Garages de Touraine pour son agence d'Amboise, afin d'employer des salariés les dimanches 19 janvier, 16 mars, 15 juin et 14 septembre et 12 octobre 2014, à l'occasion des journées portes-ouvertes organisées par le constructeur Peugeot,

APRES consultation du Conseil Municipal d'Amboise, de la chambre de Commerce et d'Industrie d'INDRE-et-LOIRE et des Unions Départementales ou Locales des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C, du MEDEF et de la CGPME,

CONSIDERANT que les journées portes-ouvertes (le plus souvent organisées au plan national par les constructeurs) s'inscrivent dans le cadre d'une politique commerciale destinée à faire connaître au consommateur les produits proposés par la marque, et sont ainsi nécessaires pour assurer le fonctionnement normal des établissements,

CONSIDERANT que des discussions avec les partenaires sociaux engagées concernant les autorisations délivrées par l'autorité administrative pour l'ouverture dominicale des concessionnaires à la fin du mois de janvier. Que par conséquent, à titre dérogatoire, les autorisations seront accordées aux pétitionnaires au fur et à mesure de l'avancement de ces négociations en 2014,

SUR avis de la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La demande de dérogation à l'interdiction d'occuper du personnel salarié désigné, le dimanche **15 juin 2014**, présentée par la société les Grands Garages de Touraine, 17, avenue Emile Gounin, 37400 Amboise **est accordée**.

ARTICLE 2 : les heures de travail ces dimanches seront indemnisées et récupérées selon les modalités annexées à la demande.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire de la DIRECCTE Centre, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tours, le 23 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation

Pour La Directrice de l'Unité Territoriale

Le Directeur Adjoint

Alain LAGARDE.



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014143-0007

signé par

**Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre- et- Loire, le
Directeur Adjoint - signé : Alain LAGARDE**

le 23 Mai 2014

37_DIRECCTE UT

Arrêté portant dérogation à la règle du repos
dominical accordée aux Grands Garages de
Touraine à Chambray les Tours

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA RÉGION CENTRE**

UNITÉ TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite;

VU les articles L.3132-20 à L.3132-22 et R.3132-17 du Code du Travail,

VU la demande présentée le 6 décembre 2013 par la concession les Grands Garages de Touraine pour son agence de Chambray les Tours, afin d'employer des salariés les dimanches 19 janvier, 16 mars, 15 juin et 14 septembre et 12 octobre 2014, à l'occasion des journées portes-ouvertes organisées par le constructeur Peugeot,

APRES consultation du Conseil Municipal de Chambray les Tours, de la chambre de Commerce et d'Industrie d'INDRE-et-LOIRE et des Unions Départementales ou Locales des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C, du MEDEF et de la CGPME,

CONSIDERANT que les journées portes-ouvertes (le plus souvent organisées au plan national par les constructeurs) s'inscrivent dans le cadre d'une politique commerciale destinée à faire connaître au consommateur les produits proposés par la marque, et sont ainsi nécessaires pour assurer le fonctionnement normal des établissements,

CONSIDERANT que des discussions avec les partenaires sociaux engagées concernant les autorisations délivrées par l'autorité administrative pour l'ouverture dominicale des concessionnaires à la fin du mois de janvier. Que par conséquent, à titre dérogatoire, les autorisations seront accordées aux pétitionnaires au fur et à mesure de l'avancement de ces négociations en 2014,

SUR avis de la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La demande de dérogation à l'interdiction d'occuper du personnel salarié désigné, le dimanche **15 juin 2014**, présentée par la société les Grands Garages de Touraine, 236, Grand Sud Avenue, 37170 Chambray les Tours **est accordée**.

ARTICLE 2 : les heures de travail ces dimanches seront indemnisées et récupérées selon les modalités annexées à la demande.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire de la DIRECCTE Centre, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tours, le 23 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation

Pour La Directrice de l'Unité Territoriale

Le Directeur Adjoint

Alain LAGARDE.



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014143-0008

signé par

**Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre- et- Loire, le
Directeur Adjoint - signé : Alain LAGARDE**

le 23 Mai 2014

37_DIRECCTE UT

Arrêté portant dérogation à la règle du repos
dominical accordée aux Grands Garages de
Touraine à Chinon

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA RÉGION CENTRE**

UNITÉ TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite;

VU les articles L.3132-20 à L.3132-22 et R.3132-17 du Code du Travail,

VU la demande présentée le 6 décembre 2013 par la concession les Grands Garages de Touraine pour son agence de Chinon, afin d'employer des salariés les dimanches 19 janvier, 16 mars, 15 juin et 14 septembre et 12 octobre 2014, à l'occasion des journées portes-ouvertes organisées par le constructeur Peugeot,

APRES consultation du Conseil Municipal de Chinon, de la chambre de Commerce et d'Industrie d'INDRE-et-LOIRE et des Unions Départementales ou Locales des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C, du MEDEF et de la CGPME,

CONSIDERANT que les journées portes-ouvertes (le plus souvent organisées au plan national par les constructeurs) s'inscrivent dans le cadre d'une politique commerciale destinée à faire connaître au consommateur les produits proposés par la marque, et sont ainsi nécessaires pour assurer le fonctionnement normal des établissements,

CONSIDERANT que des discussions avec les partenaires sociaux sont engagées concernant les autorisations délivrées par l'autorité administrative pour l'ouverture dominicale des concessionnaires à la fin du mois de janvier. Que par conséquent, à titre dérogatoire, les autorisations seront accordées aux pétitionnaires au fur et à mesure de l'avancement de ces négociations en 2014,

SUR avis de la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La demande de dérogation à l'interdiction d'occuper du personnel salarié désigné, le dimanche **15 juin 2014**, présentée par la société les Grands Garages de Touraine, Saint Louand, BP 115, 37500 Chinon **est accordée**.

ARTICLE 2 : les heures de travail ces dimanches seront indemnisées et récupérées selon les modalités annexées à la demande.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire de la DIRECCTE Centre, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tours, le 23 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation

Pour La Directrice de l'Unité Territoriale

Le Directeur Adjoint

Alain LAGARDE.



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014143-0009

signé par
Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre- et- Loire, le
Directeur Adjoint - signé : Alain LAGARDE

le 23 Mai 2014

37_DIRECCTE UT

Arrêté portant dérogation à la règle du repos
dominical accordée aux Grands Garages de
Touraine à Saint Cyr sur Loire

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA RÉGION CENTRE**

UNITÉ TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite;

VU les articles L.3132-20 à L.3132-22 et R.3132-17 du Code du Travail,

VU la demande présentée le 6 décembre 2013 par la concession les Grands Garages de Touraine pour son agence de St Cyr sur Loire, afin d'employer des salariés les dimanches 19 janvier, 16 mars, 15 juin et 14 septembre et 12 octobre 2014, à l'occasion des journées portes-ouvertes organisées par le constructeur Peugeot,

APRES consultation du Conseil Municipal de St Cyr sur Loire, de la chambre de Commerce et d'Industrie d'INDRE-et-LOIRE et des Unions Départementales ou Locales des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C, du MEDEF et de la CGPME,

CONSIDERANT que les journées portes-ouvertes (le plus souvent organisées au plan national par les constructeurs) s'inscrivent dans le cadre d'une politique commerciale destinée à faire connaître au consommateur les produits proposés par la marque, et sont ainsi nécessaires pour assurer le fonctionnement normal des établissements,

CONSIDERANT que des discussions avec les partenaires sociaux sont engagées concernant les autorisations délivrées par l'autorité administrative pour l'ouverture dominicale des concessionnaires à la fin du mois de janvier. Que par conséquent, à titre dérogatoire, les autorisations seront accordées aux pétitionnaires au fur et à mesure de l'avancement de ces négociations en 2014,

SUR avis de la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La demande de dérogation à l'interdiction d'occuper du personnel salarié désigné, le dimanche **15 juin 2014**, présentée par la société les Grands Garages de Touraine, 215 Bd Charles de Gaulle, BP 147, 37540 St Cyr sur Loire **est accordée.**

ARTICLE 2 : les heures de travail ces dimanches seront indemnisées et récupérées selon les modalités annexées à la demande.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire de la DIRECCTE Centre, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tours, le 23 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation

Pour La Directrice de l'Unité Territoriale

Le Directeur Adjoint

Alain LAGARDE.



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014143-0010

signé par

**Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre- et- Loire, le
Directeur Adjoint - signé : Alain LAGARDE**

le 23 Mai 2014

37_DIRECCTE UT

Arrêté portant dérogation à la règle du repos
dominical accordée à Intersport à Saint Cyr sur
Loire

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA RÉGION CENTRE**

UNITÉ TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU les articles L.3132-20 à L.3132-22 et R.3132-17 du Code du Travail,

VU la demande présentée le 23 décembre 2013 par INTERSPORT située à Saint Cyr sur Loire, afin d'employer des salariés les dimanches 19 janvier, 16 mars, 15 juin, 14 septembre et 16 novembre 2014, à l'occasion des journées portes-ouvertes organisées par le constructeur Volkswagen,

APRES consultation du Conseil Municipal de Saint Cyr sur Loire, de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'INDRE-et-LOIRE et des Unions Départementales ou Locales des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C. du MEDEF et de la CGPME,

CONSIDERANT que les journées portes-ouvertes (le plus souvent organisées au plan national par les constructeurs) s'inscrivent dans le cadre d'une politique commerciale destinée à faire connaître au consommateur les produits proposés par la marque, et sont ainsi nécessaires pour assurer le fonctionnement normal des établissements,

CONSIDERANT que des discussions avec les partenaires sociaux sont engagées concernant les autorisations délivrées par l'autorité administrative pour l'ouverture dominicale des concessionnaires à la fin du mois de janvier. Que par conséquent, à titre dérogatoire, les autorisations seront accordées aux pétitionnaires au fur et à mesure de l'avancement de ces négociations en 2014;

SUR avis de la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La demande de dérogation à l'interdiction d'occuper du personnel salarié désigné, le dimanche **15 juin 2014**, présentée par INTERSPORT, 288, bd du Général de Gaulle, 37540 St Cyr sur Loire **est accordée**.

ARTICLE 2 : les heures de travail ces dimanches seront indemnisées et récupérées selon les modalités annexées à la demande.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire de la DIRECCTE Centre, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tours, le 23 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation

Pour La Directrice de l'Unité Territoriale

Le Directeur Adjoint

Alain LAGARDE.



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014143-0011

signé par

**Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre- et- Loire, le
Directeur Adjoint - signé : Alain LAGARDE**

le 23 Mai 2014

37_DIRECCTE UT

Arrêté portant dérogation à la règle du repos
dominical accordée à Renault à Chambray les
Tours

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA RÉGION CENTRE**

UNITÉ TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU les articles L.3132-20 à L.3132-22 et R.3132-17 du Code du Travail,

VU la demande présentée le 31 janvier 2014 par la société RENAULT RETAIL GROUP située à Chambray les Tours, afin d'employer des salariés les dimanches 16 mars, 15 juin et 14 septembre 2014, à l'occasion des journées portes-ouvertes organisées par le constructeur,

APRES consultation du Conseil Municipal de Chambray les Tours, de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'INDRE-et-LOIRE et des Unions Départementales ou Locales des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C, du MEDEF et de la CGPME,

CONSIDERANT que les journées portes-ouvertes (le plus souvent organisées au plan national par les constructeurs) s'inscrivent dans le cadre d'une politique commerciale destinée à faire connaître au consommateur les produits proposés par la marque, et sont ainsi nécessaires pour assurer le fonctionnement normal des établissements,

CONSIDERANT que des discussions avec les partenaires sociaux sont engagées concernant les autorisations délivrées par l'autorité administrative pour l'ouverture dominicale des concessionnaires à la fin du mois de janvier. Que par conséquent, à titre dérogatoire, les autorisations seront accordées aux pétitionnaires au fur et à mesure de l'avancement de ces négociations en 2014;

SUR avis de la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La demande de dérogation à l'interdiction d'occuper du personnel salarié désigné, le dimanche **15 juin 2014**, présentée par RENAULT, 1, Avenue du Grand Sud – BP 249, 37172 Chambray les Tours Cedex **est accordée**.

ARTICLE 2 : les heures de travail ces dimanches seront indemnisées et récupérées selon les modalités annexées à la demande.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire de la DIRECCTE Centre, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tours, le 23 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation

Pour La Directrice de l'Unité Territoriale

Le Directeur Adjoint

Alain LAGARDE.



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014143-0012

signé par

**Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre- et- Loire, le
Directeur Adjoint - signé : Alain LAGARDE**

le 23 Mai 2014

37_DIRECCTE UT

Arrêté portant dérogation à la règle du repos
dominical accordée à Renault à Tours

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA RÉGION CENTRE**

UNITÉ TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU les articles L.3132-20 à L.3132-22 et R.3132-17 du Code du Travail,

VU la demande présentée le 31 janvier 2014 par la société RENAULT RETAIL GROUP située à Tours Nord, afin d'employer des salariés les dimanches 16 mars, 15 juin et 14 septembre 2014, à l'occasion des journées portes-ouvertes organisées par le constructeur,

APRES consultation du Conseil Municipal de Tours, de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'INDRE-et-LOIRE et des Unions Départementales ou Locales des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C, du MEDEF et de la CGPME,

CONSIDERANT que les journées portes-ouvertes (le plus souvent organisées au plan national par les constructeurs) s'inscrivent dans le cadre d'une politique commerciale destinée à faire connaître au consommateur les produits proposés par la marque, et sont ainsi nécessaires pour assurer le fonctionnement normal des établissements,

CONSIDERANT que des discussions avec les partenaires sociaux sont engagées concernant les autorisations délivrées par l'autorité administrative pour l'ouverture dominicale des concessionnaires à la fin du mois de janvier. Que par conséquent, à titre dérogatoire, les autorisations seront accordées aux pétitionnaires au fur et à mesure de l'avancement de ces négociations en 2014;

SUR avis de la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La demande de dérogation à l'interdiction d'occuper du personnel salarié désigné, le dimanche **15 juin 2014**, présentée par RENAULT, rue Albert Einstein, 37100 TOURS **est accordée**.

ARTICLE 2 : les heures de travail ces dimanches seront indemnisées et récupérées selon les modalités annexées à la demande.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire de la DIRECCTE Centre, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tours, le 23 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation

Pour La Directrice de l'Unité Territoriale

Le Directeur Adjoint

Alain LAGARDE.



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014143-0013

signé par

**Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre- et- Loire, le
Directeur Adjoint - signé : Alain LAGARDE**

le 23 Mai 2014

37_DIRECCTE UT

Arrêté portant dérogation à la règle du repos
dominical accordée à S.A.S. Intersport à Tours

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA RÉGION CENTRE

UNITÉ TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU les articles L.3132-20 à L.3132-22 et R.3132-17 du Code du Travail,
VU la demande présentée le 23 décembre 2013 par S.A.S INTERSPORT située à Tours, afin d'employer des salariés les dimanches 19 janvier, 16 mars, 15 juin, 14 septembre et 16 novembre 2014, à l'occasion des journées portes-ouvertes organisées par le constructeur Audi,
APRES consultation du Conseil Municipal de Tours, de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'INDRE-et-LOIRE et des Unions Départementales ou Locales des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C, du MEDEF et de la CGPME,
CONSIDÉRANT que les journées portes-ouvertes (le plus souvent organisées au plan national par les constructeurs) s'inscrivent dans le cadre d'une politique commerciale destinée à faire connaître au consommateur les produits proposés par la marque, et sont ainsi nécessaires pour assurer le fonctionnement normal des établissements,
CONSIDÉRANT que des discussions avec les partenaires sociaux sont engagées concernant les autorisations délivrées par l'autorité administrative pour l'ouverture dominicale des concessionnaires à la fin du mois de janvier. Que par conséquent, à titre dérogatoire, les autorisations seront accordées aux pétitionnaires au fur et à mesure de l'avancement de ces négociations en 2014;
SUR avis de la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire,
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La demande de dérogation à l'interdiction d'occuper du personnel salarié désigné, le dimanche **15 juin 2014**, présentée par S.A.S. INTERSPORT, 90, rue Georges Méliès, BP 77527, 37100 Tours **est accordée**.

ARTICLE 2 : les heures de travail ces dimanches seront indemnisées et récupérées selon les modalités annexées à la demande.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire de la DIRECCTE Centre, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tours, le 23 mai 2014
Pour le Préfet et par délégation
Pour La Directrice de l'Unité Territoriale
Le Directeur Adjoint
Alain LAGARDE.



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014143-0014

signé par

**Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre- et- Loire, le
Directeur Adjoint - signé : Alain LAGARDE**

le 23 Mai 2014

37_DIRECCTE UT

Arrêté portant dérogation à la règle du repos
dominical accordée à S.A.S. Intersport et
Intersport à Saint Avertin

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA RÉGION CENTRE**

UNITÉ TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU les articles L.3132-20 à L.3132-22 et R.3132-17 du Code du Travail,

VU la demande présentée le 23 décembre 2013 par S.A.S INTERSPORT et INTERSPORT située à Saint Avertin, afin d'employer des salariés les dimanches 19 janvier, 16 mars, 15 juin, 14 septembre et 16 novembre 2014, à l'occasion des journées portes-ouvertes organisées par les constructeurs Seat et Volkswagen,

APRES consultation du Conseil Municipal de Saint Avertin, de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'INDRE-et-LOIRE et des Unions Départementales ou Locales des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C, du MEDEF et de la CGPME,

CONSIDERANT que les journées portes-ouvertes (le plus souvent organisées au plan national par les constructeurs) s'inscrivent dans le cadre d'une politique commerciale destinée à faire connaître au consommateur les produits proposés par la marque, et sont ainsi nécessaires pour assurer le fonctionnement normal des établissements,

CONSIDERANT que des discussions avec les partenaires sociaux sont engagées concernant les autorisations délivrées par l'autorité administrative pour l'ouverture dominicale des concessionnaires à la fin du mois de janvier. Que par conséquent, à titre dérogatoire, les autorisations seront accordées aux pétitionnaires au fur et à mesure de l'avancement de ces négociations en 2014;

SUR avis de la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La demande de dérogation à l'interdiction d'occuper du personnel salarié désigné, le dimanche **15 Juin 2014**, présentée par S.A.S. INTERSPORT et INTERSPORT, Avenue Georges Pompidou BP 308 37550 Saint Avertin **est accordée**.

ARTICLE 2 : les heures de travail ces dimanches seront indemnisées et récupérées selon les modalités annexées à la demande.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire de la DIRECCTE Centre, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tours, le 23 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation

Pour La Directrice de l'Unité Territoriale

Le Directeur Adjoint

Alain LAGARDE.



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014143-0015

signé par

**Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre- et- Loire, le
Directeur Adjoint - signé : Alain LAGARDE**

le 23 Mai 2014

37_DIRECCTE UT

Arrêté portant dérogation à la règle du repos
dominical accordée à Warsemann Auto 37 à
Saint Cyr sur Loire

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA RÉGION CENTRE**

UNITÉ TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite;

VU les articles L.3132-20 à L.3132-22 et R.3132-17 du Code du Travail,

VU la demande présentée le 23 décembre 2013 par la concession WARSEMANN AUTO 37 située à St Cyr sur Loire, afin d'employer un salarié les dimanches 19 janvier, 16 mars, 15 juin, 14 septembre et 16 novembre 2014, à l'occasion des journées portes-ouvertes organisées par le constructeur Skoda,

APRES consultation du Conseil Municipal de St Cyr sur Loire, de la chambre de Commerce et d'Industrie d'INDRE-et-LOIRE et des Unions Départementales ou Locales des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C, du MEDEF et de la CGPME,

CONSIDERANT que les journées portes-ouvertes (le plus souvent organisées au plan national par les constructeurs) s'inscrivent dans le cadre d'une politique commerciale destinée à faire connaître au consommateur les produits proposés par la marque, et sont ainsi nécessaires pour assurer le fonctionnement normal des établissements,

CONSIDERANT que des discussions avec les partenaires sociaux sont engagées concernant les autorisations délivrées par l'autorité administrative pour l'ouverture dominicale des concessionnaires à la fin du mois de janvier. Que par conséquent, à titre dérogatoire, les autorisations seront accordées aux pétitionnaires au fur et à mesure de l'avancement de ces négociations en 2014,

SUR avis de la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La demande de dérogation à l'interdiction d'occuper du personnel salarié désigné, le dimanche **15 juin 2014**, présentée par la société WARSEMANN AUTO 37, 294 Bd Charles de Gaulle, BP 155, 37541 St Cyr sur Loire cedex **est accordée.**

ARTICLE 2 : les heures de travail ces dimanches seront indemnisées et récupérées selon les modalités annexées à la demande.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire de la DIRECCTE Centre, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tours, le 23 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation

Pour La Directrice de l'Unité Territoriale

Le Directeur Adjoint

Alain LAGARDE.



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014143-0016

signé par

**Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre- et- Loire, le
Directeur Adjoint - signé : Alain LAGARDE**

le 23 Mai 2014

37_DIRECCTE UT

Arrêté portant dérogation à la règle du repos
dominical accordée à Warsemann Occasion
Tours à Saint Cyr sur Loire

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA RÉGION CENTRE**

UNITÉ TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite;

VU les articles L.3132-20 à L.3132-22 et R.3132-17 du Code du Travail,

VU la demande présentée le 23 décembre 2013 par la concession WARSEMANN OCCASIONS TOURS située à St Cyr sur Loire, afin d'employer des salariés les dimanches 19 janvier, 16 mars, 15 juin, 14 septembre et 16 novembre 2014, à l'occasion des journées portes-ouvertes organisées par les constructeurs,

APRES consultation du Conseil Municipal de St Cyr sur Loire, de la chambre de Commerce et d'Industrie d'INDRE-et-LOIRE et des Unions Départementales ou Locales des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C, du MEDEF et de la CGPME,

CONSIDERANT que les journées portes-ouvertes (le plus souvent organisées au plan national par les constructeurs) s'inscrivent dans le cadre d'une politique commerciale destinée à faire connaître au consommateur les produits proposés par la marque, et sont ainsi nécessaires pour assurer le fonctionnement normal des établissements,

CONSIDERANT que des discussions avec les partenaires sociaux sont engagées concernant les autorisations délivrées par l'autorité administrative pour l'ouverture dominicale des concessionnaires à la fin du mois de janvier. Que par conséquent, à titre dérogatoire, les autorisations seront accordées aux pétitionnaires au fur et à mesure de l'avancement de ces négociations en 2014,

SUR avis de la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La demande de dérogation à l'interdiction d'occuper du personnel salarié désigné, le dimanche **15 juin 2014**, présentée par la société WARSEMANN OCCASIONS TOURS, 282 Bd Charles de Gaulle, 37540 St Cyr sur Loire **est accordée.**

ARTICLE 2 : les heures de travail ces dimanches seront indemnisées et récupérées selon les modalités annexées à la demande.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire de la DIRECCTE Centre, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tours, le 23 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation

Pour La Directrice de l'Unité Territoriale

Le Directeur Adjoint

Alain LAGARDE.



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014119-0002

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Chef de Service : signé Elisabeth FOUCHER

le 29 Avril 2014

37_Direction départemental de la protection des populations (DDPP)

Habilitation sanitaire à Madame Mathilde
FRAGNE

PREFECTURE D'INDRE-et-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS UNITE SANTE ET PROTECTION ANIMALES

ARRÊTÉ n° 1400300 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Mathilde FRAGNE

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur et officier de l'Ordre National du Mérite,
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 27 octobre 2011 portant nomination de M. Jean-François DELAGE, Préfet, en qualité de Préfet de l'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2013 donnant délégation de signature à Madame Béatrice ROLLAND, directrice départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2013 donnant subdélégation de signature à Madame Béatrice ROLLAND, directrice départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire, à des fonctionnaires placés sous son autorité ;

VU la demande présentée par Madame Mathilde FRAGNE n° ordre 25851 née le 5 avril 1988 à Auxerre et domiciliée professionnellement à La Bonne Dame 37240 LIGUEIL ;

CONSIDERANT que Madame Mathilde FRAGNE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
Sur la proposition de la directrice départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Mathilde FRAGNE docteur vétérinaire administrativement domicilié à La Bonne Dame 37240 LIGUEIL.

ARTICLE 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet d'Indre-et-Loire, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

ARTICLE 3 : Madame Mathilde FRAGNE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Madame Mathilde FRAGNE pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désigné vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre-et-Loire.

Tours, le 29 avril 2014,

Pour le Préfet de l'Indre et Loire et par délégation,

La directrice départementale de la protection des populations,

Le Chef de Service : signé Elisabeth FOUCHER



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014115-0003

signé par
Pour le Préfet et par délégation le Directeur Départemental des Territoires. Pour le DDT, et
par délégation, la chef de la subdivision fluviale : signé Sarah HARRAULT

le 25 Avril 2014

37_Direction Départemental des Territoires (DDT)

Arrêté autorisant l'organisation d'une
manifestation nautique sur la Vienne à Pouzay
le samedi 17 mai 2014

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

BUREAU : SAD / SUBDIVISION FLUVIALE

ARRÊTÉ autorisant l'organisation d'une manifestation nautique sur la Vienne à Pouzay le samedi 17 mai 2014 de 7h30 à 14h30.

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la demande présentée le 20 février 2014 par Monsieur Ludovic MONNET, Président de « la Perche Troguaise » situé 26 rue de Richelieu à Courcoué, à l'effet d'être autorisé à organiser, sur la Vienne à Pouzay, le samedi 17 mai 2014 de 7h30 à 14h30, une manifestation nautique dans le cadre du « Concours de Pêche en No Kill »,

Vu le dossier annexé à la demande,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code du domaine de l'État,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret du 27 juillet 1957 portant radiation de la Creuse de la nomenclature des voies navigables et flottables,

Vu le décret n° 70-809 du 2 septembre 1970 modifiant et complétant les dispositions du décret du 17 avril 1934, réglementant le service des bateaux non soumis à la réglementation de la navigation maritime,

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu le décret n° 2007-1168 du 2 août 2007, relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2000, relatif à l'équipement de sécurité des bateaux et engins de plaisance ou de service circulant ou stationnant sur les eaux intérieures,

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 4 juin 2010, réglementant la circulation des bateaux à passagers et des bateaux de plaisance sur les rivières la Loire, le Cher, la Vienne et la Creuse dans le département d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 27 juin 2012, réglementant le port du gilet de sauvetage sur tous les cours d'eau et plans d'eau dans le département d'Indre-et-Loire,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Pouzay en date du 07 avril 2014,

Vu l'avis de Monsieur le Président de la Fédération de Pêche et de la protection du milieu aquatique d'Indre-et-Loire en date du 14 avril 2014,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale d'Indre-et-Loire (pôle jeunesse, sport et vie associative) en date du 14 avril 2014,

Vu l'avis de Monsieur le Chef du service de l'eau et des ressources naturelles de la DDT 37 en date du 16 avril 2014,

Vu l'avis de Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale d'Indre-et-Loire en date du 06 avril 2014,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire en date du 22 avril 2014,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013 donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire,

Horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 / 14h00 - 16h00

tél. : 02 47 78 14 60 – fax : 02 47 78 14 69

mél : ddt-sad-sf@indre-et-loire.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2013 relatif à la pêche fluviale dans le département d'Indre-et-Loire pour l'année 2014,

Vu l'arrêté préfectoral autorisant l'organisation d'un concours de pêche en No-Kill aux carnassiers sur le cours d'eau la Vienne, en date du 16 avril 2014,

Vu la décision de Monsieur le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire du 06 février 2014 donnant délégation de signature à Madame la chef de la subdivision fluviale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1er – Le pétitionnaire est autorisé à organiser, une manifestation nautique sur la Vienne à Pouzay, le samedi 17 mai 2014, de 7h30 à 14h30, dans le cadre du « Concours de Pêche en No Kill » sous réserve de l'observation des dispositions :

- mentionnées dans le dossier de présentation pour la phase de préparation, pour la manifestation proprement dite et pour les éléments de sécurité,

- introduites dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 – Tous les aménagements exécutés sur l'ensemble du secteur de la Vienne intéressé ou sur les dépendances appartenant à l'État devront être démontés aussitôt la manifestation terminée. De même, les lieux seront nettoyés de tous les objets et débris qui seraient abandonnés dans toute l'emprise de la manifestation.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté n'est délivré qu'aux seuls titres du domaine public fluvial et de la navigation. Il ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autres autorisations de tous ordres qui s'avèreraient nécessaires, notamment au niveau de la circulation routière, du stationnement des véhicules etc...

ARTICLE 4 – La circulation restera libre sur l'ensemble des voies et chemins bordant la section de cours d'eau sur laquelle est prévue la manifestation pour les propriétaires de terrains, pour les fonctionnaires des différentes administrations chargées d'un service de police, et dans l'exercice de leur fonction.

ARTICLE 5 – Tous les bateaux autres que ceux des sociétés engagées dans cette manifestation seront ou retirés de la section intéressée de la rivière ou amarrés à la berge. Par ailleurs, afin de permettre aux engins de secours d'intervenir en cas de nécessité, les cales de mise à l'eau devront être libres de tout stationnement de bateau ou barque.

ARTICLE 6 – Le pétitionnaire sera tenu de reconnaître, de manière très précise, au préalable, la section de rivière à emprunter afin de déterminer les dangers ou obstacles visibles ou cachés, et en informer parfaitement chaque participant.
Un balisage peut être mis en place après la reconnaissance, si besoin.

ARTICLE 7 - Le pétitionnaire devra s'assurer que les bateaux accompagnateurs (ou de sécurité) ont reçu les titres nécessaires (titre de navigation, immatriculation, attestation spéciale passagers...) et que chaque pilote est titulaire d'un permis fluvial correspondant à la puissance du moteur installé.

En tout état de cause les bateaux à moteur devront respecter, sauf en cas de nécessité impérieuse, la vitesse maximum de 10 km/h.

ARTICLE 8 - Les bateaux et engins devront évoluer strictement dans les limites définies dans la demande.

ARTICLE 9 – Le pétitionnaire est invité à respecter les règles de prudence visées ci-après :

- le respect des prescriptions relatives à la navigation intérieure et des mesures définies par les fédérations associées est indispensable au bon déroulement de cette compétition.

- en cas de dessalage, se servir de l'embarcation pour se maintenir à la surface.

ARTICLE 10 – Le pétitionnaire restera seul responsable de tous accidents qui pourraient survenir aux participants ainsi qu'aux tiers du fait de cette manifestation. A cet effet, toutes mesures utiles devront être prises pour porter secours aux victimes le cas échéant.

Préalablement à l'organisation de la manifestation, le pétitionnaire transmettra au service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire, un plan précis indiquant l'emplacement des mises à l'eau pour l'embarcation des secours en cas de besoin.

Il est précisé qu'il appartient à l'organisateur la prise en charge des services de sécurité intéressés et l'application de toutes les dispositions réglementaires pour assurer la sécurité des participants à la manifestation.

Tous les participants (ou les compétiteurs) devront être équipés d'un gilet de sauvetage réglementaire adapté aux capacités, à la taille et/ou au poids de la personne, notamment pour les enfants, ainsi que de chaussures fermées. De plus, le gilet devra être correctement attaché, pendant l'intégralité de l'épreuve.

ARTICLE 11 - Pour toutes demandes de secours, le jour de la manifestation, il pourra être fait appel aux sapeurs-pompiers par le numéro de téléphone d'urgence de la plate forme commune aux « 15 – 18 - 112 » du Centre de Traitement et de Réception des Appels (CETRA 37 : SAMU / SDIS).

Une liaison par radio ou téléphone devra être assurée avec les numéros de téléphone d'urgence.

Il est impératif que les bateaux assurant la sécurité soient pourvus de moyens de liaisons fiables (radio ou téléphone) permettant, à tout moment, de communiquer et de joindre, en cas de besoin, le Commandant des Opérations de Secours.

ARTICLE 12 - Le pétitionnaire devra s'assurer que les conditions climatiques sont favorables au déroulement de la manifestation. Il devra prévoir les modalités d'annulation de la manifestation en cas de mauvaises conditions atmosphériques (orage, tempête...) et/ou en cas de crue de la rivière ou de hautes eaux avec courants forts.

ARTICLE 13 - Le pétitionnaire ne pourra en aucun cas se prévaloir de la présente autorisation pour rejeter sur l'Administration une part quelconque de responsabilité.

Il est signalé à cet effet que la Vienne étant rayée de la nomenclature des voies navigables et flottables, la navigation s'effectue aux risques et périls des usagers.

ARTICLE 14 - Un extrait du présent arrêté sera publié, à l'initiative et aux frais du pétitionnaire, dans les éditions locales d'un quotidien régional diffusé dans le département. Il sera apposé d'une manière permanente aux lieux habituels d'affichage de la commune de POUZAY.

ARTICLE 15 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

ARTICLE 17 – Monsieur le Sous-Préfet de Loches, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale d'Indre-et-Loire (pôle jeunesse, sport et vie associative) et Monsieur le Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du Directeur Départemental des Territoires.

Copie du présent arrêté sera également adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Loches ;
Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ;
Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire ; Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale d'Indre-et-Loire (pôle jeunesse, sport et vie associative) ;
Monsieur le Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;
Monsieur le Chef du service de l'eau et des ressources naturelles de la DDT d'Indre-et-Loire ;
Monsieur le Maire de Pouzay ;
Monsieur le Président de la Fédération de Pêche et de la protection du milieu aquatique d'Indre-et-Loire .

Fait à Tours, le 25 avril 2014

le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires,
pour le Directeur départemental des territoires,
et par délégation, la Chef de la subdivision fluviale
Sarah HARRAULT



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014120-0001

signé par
Le Préfet d'Indre- et- Loire - Signé : Jean- François DELAGE

le 30 Avril 2014

37_Direction Départemental des Territoires (DDT)

cessation de l'activité de production d'énergie
hydraulique sur le Moulin Neuf NEUILLE-
PONT- PIERRE et fixant les dispositions de
remise en état du site

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'EAU ET DES RESSOURCES NATURELLES

ARRÊTÉ

actant de la cessation de l'activité de production d'énergie hydraulique sur le Moulin Neuf NEUILLE-PONT-PIERRE et fixant les dispositions de remise en état du site

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-3-1, R.214-1, R.214-26 à R.214-31;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009, et notamment les objectifs de bon état des eaux assignés aux masses d'eau;

VU le courrier de Monsieur et Madame RAGUY Daniel, propriétaires du Moulin Neuf à NEUILLE-PONT-PIERRE en date du 31 mars 2014, déclarant la cessation d'activité de production d'énergie hydraulique et proposant la remise en état du site;

CONSIDERANT que les ouvrages hydrauliques associés à ce moulin sont hors d'usage;

CONSIDERANT que le Moulin Neuf, qui bénéficiait d'un droit fondé en titre à produire de l'énergie hydraulique, n'est plus affecté à cet usage depuis plus de vingt ans;

CONSIDERANT que les propriétaires du Moulin Neuf souhaitent renoncer à ce droit;

CONSIDERANT que l'ouvrage de prise d'eau sur la rivière Le Nogre, alimentant à l'origine ce moulin en eau, constitue un obstacle à la continuité écologique et à l'écoulement des crues, au sens de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1, et est de nature à perturber l'atteinte de l'objectif de bon état des eaux assigné à la masse d'eau « Escotais », tel que déterminé par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

CONSIDERANT que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau définie par l'article L.211-1 du code de l'environnement, qui comprend notamment le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques, implique que cet ouvrage de prise d'eau dépourvu d'usage et perturbant l'atteinte du bon état des eaux, soit démantelé et que le site soit remis dans son état initial ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRETE

Article 1 : Il est acté du renoncement des propriétaires du Moulin Neuf à NEUILLE-PONT-PIERRE de leur droit à produire de l'énergie hydraulique.

Article 2 : L'ouvrage de prise d'eau sur la rivière Le Nogre est démantelé et la totalité du débit est restituée dans le lit d'origine du cours d'eau Le Nogre.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans par le propriétaire dans les conditions définies à l'article R.421-5 du code de justice administrative et par les tiers dans un délai d'un an dans les conditions définies par l'article R.514-3-1 du code de

l'environnement. Ces délais peuvent être prolongés de six (6) mois après la publication de la décision si la remise en état n'est pas intervenue dans les six (6) mois.

Article 4 : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire. Elle est mise à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture d'Indre-et-Loire durant une période d'au moins six mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le président de la communauté de communes de Racan et le maire de NEUILLE-PONT-PIERRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours le 30 avril 2014

Le Préfet d'Indre et Loire,

Jean-François DELAGE



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014132-0001

signé par
Le Préfet d'Indre- et- Loire - Signé : Jean- François DELAGE

le 12 Mai 2014

37_Direction Départemental des Territoires (DDT)

Arrêté préfectoral fixant les règles relatives
aux bonnes conditions agricoles et
environnementales et à la définition des
surfaces fourragères du département d'Indre-
et- Loire

Direction Départementale des Territoires
d'Indre-et-Loire

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales et à la définition des surfaces fourragères du département d'Indre-et-Loire

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003 ;

Vu le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement ;

Vu le règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole ;

Vu le règlement (CE) n° 65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011¹ portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les sections 4 et 5 du chapitre I^{er} du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et les articles D.665-17 et D.615-12 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 214.1 à L. 214.6 et L. 214-8 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

Vu l'arrêté du 17 septembre 2013 fixant certaines modalités d'application pour la mise en œuvre à compter de la campagne 2013 de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune (dit « arrêté surfaces ») ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 définissant le programme d'action applicable dans la zone vulnérable du département d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2010 modifié relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales ;

¹ Le R. 65/2011 abroge le R. 1975/2006 (intitulé inchangé)

Vu l'arrêté du 15 avril 2014 relatif à l'admissibilité de certaines surfaces et modifiant l'arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2006 modifié établissant la carte des cours d'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRETE

Titre 1

Les bonnes conditions agricoles et environnementales

Article 1^{er}

Bande tampon / cours d'eau

Les cours d'eau concernés par l'obligation de bande tampon en Indre-et-Loire sont ceux de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2006 modifié établissant la carte des cours d'eau, prévu par l'article D.615-46 du code rural et de la pêche maritime.

La cartographie départementale des cours d'eau est consultable en mairie ou sur le site internet des services de l'Etat :

http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=CoursdEau&service=DDT_37

Article 2

Bande tampon / couverts autorisés

Les couverts doivent être herbacés, arbustifs ou arborés. Le couvert doit être permanent (présent durant plusieurs campagnes culturales) et couvrant. Ce couvert peut être implanté ou spontané. Les couverts annuels ne sont pas autorisés sur les bandes tampons car non pérennes.

En application du 2° de l'article 2 l'arrêté modifié du 13 juillet 2010 susvisé, la liste des espèces herbacées et des dicotylédones autorisées comme bande tampon le long des cours d'eau est en annexe II.

La liste des espèces considérées comme invasives en application du 1° de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2010 figure en annexe IV.

Les couverts jachères faune sauvage, jachères mellifères sont autorisés s'ils correspondent aux critères du couvert de la bande tampon (herbacés, arbustifs ou arborés, permanent et suffisamment couvrant). Ils sont listés en annexe II.

Article 3

Bande tampon / modalités d'entretien

Les bandes tampon respectent les modalités d'entretien précisées par l'article D.615-46 du code rural et l'article 3 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010 :

- l'utilisation de fertilisants minéraux ou organiques sur les surfaces consacrées à la bande tampon est interdite.
- l'utilisation de traitement phytopharmaceutique est également interdite, sauf en cas de lutte obligatoire contre les animaux nuisibles au sens de l'article L 251-8 du code rural ;
- l'utilisation de la surface consacrée à la bande tampon pour l'entreposage de matériel agricole ou d'irrigation, pour le stockage des produits ou des sous-produits de récolte ou des déchets est interdite ;
- le couvert de la bande tampon doit rester en place toute l'année ;
- le broyage et le fauchage des surfaces en bande tampon ne sont pas obligatoires. Il sont interdits sur une période de 40 jours consécutifs du 16 mai au 24 juin inclus. Toutefois pour les bandes tampons localisées sur des parcelles déclarées en herbe (prairies temporaires, prairies permanentes, estives, landes et parcours) ou en gel, les règles d'entretien relatives aux surfaces en herbe ou en gel, s'y appliquent.

Outre les règles d'entretien spécifiques aux bandes tampons, celles-ci doivent respecter, le cas échéant, les modalités d'entretien des surfaces sur lesquelles elles sont déclarées.

Exemples :

- Si une bande tampon est sur une parcelle déclarée en jachère faune sauvage, alors elle respecte les conditions d'entretien liées à la jachère faune sauvage.
- Si une bande tampon est sur une parcelle déclarée en prairie, alors elle respecte les conditions d'entretien liées à la prairie.

Article 4

Diversité de l'assolement

La diversité des assolements est respectée en implantant, sur la sole cultivée et pour l'année en cours :

- trois cultures différentes au moins représentant chacune au moins 5% de la sole cultivée. Afin de favoriser la diversification, il est accepté que troisième culture ne représente que 3 % au moins de la sole cultivée. Ce seuil de 3% peut être atteint en additionnant la troisième culture et toutes les autres cultures de surface inférieure.

- ou deux cultures différentes au moins, dont l'une est soit une prairie temporaire, soit une légumineuse et représente 10% ou plus de la sole cultivée.

En application du 4° de l'article 4 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010 susvisé, les dispositions de l'arrêté du 15 juillet 2009 définissant le programme d'action applicable dans la zone vulnérable du département d'Indre-et-Loire, relatives à la gestion des résidus de culture ou à l'implantation d'un couvert hivernal en cas de non-respect de la BCAE « diversité des assolements » s'appliquent.

Dans le cas d'un système assimilé à la monoculture, si l'obligation de couverture hivernale des sols est remplie par un couvert intermédiaire, ce couvert doit être présent entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} mars. Pour les cultures récoltées avant le 31 août, il doit être implanté au plus tard le 10 septembre.

Article 5

Règles minimales d'entretien des terres

En application de l'article D.615-50 du code rural et de la pêche maritime, les règles d'entretien des terres sont détaillées à l'annexe I.

La tolérance prévue l'article 6 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010 est portée à 2 ares plafonnée à 4 % de la surface de l'îlot.

Article 6

BCAE HERBE/ exigences de productivité minimale

En application du premier tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010, le chargement minimal est fixé à 0,2 UGB/ha pour l'ensemble du département d'Indre-et-Loire.

En application du deuxième tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010, le rendement minimal des surfaces de référence en herbe pour les exploitations commercialisant tout ou partie de leur production herbagère est fixée à 15 quintaux / hectare.

Titre 2

Dispositions finales

Article 7

L'arrêté préfectoral du 2 juillet 2013 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres et fixant les normes usuelles du département d'Indre-et-Loire est abrogé. L'arrêté du 23 avril 2009 relatif au mesurage des superficies déclarées pour les aides aux surfaces et aux normes usuelles en Indre-et-Loire est abrogé.

Article 8

Le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, le Secrétaire général de la Préfecture ainsi que le délégué régional de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Annexe I

Règles minimum d'entretien des terres

(En application de l'article D.615-50 du code rural et de la pêche maritime)

Cette obligation d'entretien s'applique aux terres agricoles de l'exploitation et aux terres boisées qui perçoivent l'aide au boisement des terres agricoles ou des paiements sylvo-environnementaux.

A. Les terres en production

1 - Toutes les surfaces mises en culture, y compris les surfaces en herbe, doivent présenter une densité conforme aux pratiques locales pour permettre un couvert uniforme et couvrant. Les surfaces concernées doivent être entretenues.

2 - Les surfaces plantées en verger de fruits à coque, en tabac, en pommes de terre féculières et en semences doivent être entretenues selon les dispositions communautaires ou, en l'absence de règles établies, selon les bonnes pratiques locales. Ces règles sont également applicables aux surfaces pour lesquelles les aides couplées ne sont pas sollicitées.

3 - Les surfaces plantées en vergers de prunes d'Ente, de pêches Pavie et de poires Williams ou Rocha destinées à la transformation doivent respecter les règles concernant

- la taille des arbres durant l'hiver précédent : les pousses de l'année sont longues d'au moins 10 cm sur au moins 80% des arbres, sauf circonstances exceptionnelles (dommages de grêles antérieures) ;

- l'entretien : les ronces âgées de plus d'un an, les repousses d'au moins deux ans au pied et le lierre ayant atteint la floraison sur au moins 10% des arbres sont interdits.

4 - Les surfaces plantées en vignes devront respecter les conditions d'entretien suivantes :

- taille une fois par an, au plus tard le 15 mai ;

ou

- inter-rang ne présentant aucune ronce.

Sur les terres qui restent agricoles après arrachage des vignobles, l'implantation au plus tard 6 mois après l'arrachage ou au 15 avril suivant l'arrachage d'un nouveau couvert végétal et le respect des règles d'entretien existantes s'impose.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral rendant obligatoire la lutte contre l'eutypiose sur la vigne du 3 octobre 2011 doivent être respectées.

5 - Pour les cultures pérennes ligneuses et ligno-cellulosiques destinées à la production de biomasse non-alimentaires, l'utilisation de paillages non bio-dégradables lors de la plantation est interdite,

B. Les surfaces gelées ou retirées de la production

a/ Les sols nus sont interdits.

Des dérogations peuvent être prévues par arrêté préfectoral pour des raisons et des périmètres précis : par exemple pour des périmètres de semences, pour des raisons de lutte collective ou de lutte contre l'incendie.

b/ Un couvert doit être implanté au plus tard le 31 mai pour éviter l'infestation par les graines d'adventices et protéger les sols pendant les périodes de pluies.

c/ Les repousses de cultures sont acceptées, à l'exception des repousses de plantes peu couvrantes telles que le maïs, le tournesol, la betterave, la pomme de terre...

d/ Les espèces à planter autorisées sont :

- brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, mélilot, minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun, phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride, trèfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne.

Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.

Tout autre mélange relève du cahier des charges des contrats « gel environnement et faune sauvage ».

En cas de gel pluriannuel, il est recommandé d'utiliser les seules espèces suivantes : dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, mélilot, minette, moha, pâturin commun, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride.

Certaines des espèces autorisées nécessitent les précautions d'emploi recommandées suivantes :

- *Brome cathartique* : éviter montée à graines
- *Brome sitchensis* : éviter montée à graines
- *Cresson alénois* : cycle très court, éviter rotation des crucifères
- *Fétuque ovine* : installation lente
- *Navette fourragère* : éviter l'emploi dans des parcelles à proximité ou destinées à des productions de betteraves (multiplication des nématodes)
- *Pâturin commun* : installation lente
- *Ray-grass italien* : éviter montée à graines
- *Serradelle* : sensible au froid, réservée sol sableux
- *Trèfle souterrain* : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.

e/ La fertilisation des surfaces en jachère est interdite sauf en cas d'implantation d'un couvert (dans la limite de 50 unités d'azote par ha). Seule la fertilisation minérale est tolérée.

f/ L'entretien des surfaces en gel est assuré par le fauchage et le broyage, sous réserve d'une période d'interdiction de ces deux pratiques pendant 40 jours consécutifs entre le 16 mai et le 24 juin.

g/ L'utilisation de produits phytosanitaires doit être limitée.

L'emploi de produits phytosanitaires doit permettre d'éviter la montée en graines des espèces indésirables et de lutter contre les organismes suivants, qui présentent un risque de destruction totale du couvert végétal.

La substance active employée doit être autorisée pour l'usage considéré.

h/ Le couvert doit rester en place jusqu'au 31 août au moins.

Toute destruction partielle de la couverture végétale (par les herbicides autorisés dont en particulier les limiteurs de la pousse et de la fructification, ou par façons superficielles) du couvert végétal n'est autorisée qu'aux conditions suivantes :

- cette destruction ne peut intervenir au plus tôt qu'à la date du 15 juillet,
- elle doit rester partielle, des traces de la couverture végétale détruite doivent subsister en surface .

Toute intervention sur une parcelle en gel en vue du semis de colza ou de prairie est autorisée à condition :

- qu'elle soit réalisée au plus tôt à la date du 15 juillet;
- que la direction départementale des territoires (et de la mer) du département où se trouve le siège d'exploitation en ait été informée par courrier dans les 10 jours précédant l'intervention et qu'elle n'ait pas émis d'avis négatif sur l'intervention.

C. Les surfaces en herbe (prairies temporaires, pâturages permanents, parcours, estives et landes)

Les surfaces en herbe déclarées en prairies temporaires ou en pâturages permanents doivent être pâturées ou fauchées annuellement et respecter les conditions de chargement ou de productivité minimales fixées à l'article 6 du présent arrêté..

Annexe II

Liste des espèces herbacées et/ou des dicotylédones autorisées pour le couvert des bandes tampons

La liste des espèces autorisées pour la bande tampon est la suivante :

- brome cathartique, brome sitchensis, dactyle, fétuque des Prés, fétuque élevée ,fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, minette, luzerne, ray grass anglais, ray grass hybride, sainfoin, trèfle blanc ;
- Cette liste est complétée par les espèces annuelles préconisées à titre exceptionnel en bords de cours d'eau, en l'occurrence : fétuque ovine, gesse commune, pâturin, trèfle d'Alexandrie, trèfle incarnat, trèfle de Perse, trèfle violet ;
- les dicotylédones de la liste suivante : achillée millefeuille, berce commune, cardère, carotte sauvage, centaurée des prés centaurée scabieuse, chicorée sauvage, cirse laineux, grande marguerite, Léontodon variable, mauve musquée, origan, radis fourrager, tansie vulgaire, vipérine, vulnéraire ;

En ce qui concerne les jachères faune sauvage ou mellifères, seuls les couverts herbacés et pérennes sont autorisés sur les bandes tampon. Ainsi sont autorisés :

- au titre des jachères adaptées petit gibier, les couverts dits « pérennes » : Le mélange proposé est installé pour au moins 3 ans, il a pour objectif de créer des zones favorables à la nidification des oiseaux et à la reproduction (installation des nids, production d'insectes pour les jeunes...). Il est composé de : Fétuque élevée, Dactyle, Luzerne ou trèfle violet (selon le type de sol).
 - au titre des jachères mellifères, les espèces suivantes en mélange: phacelie tanacetifolia, trèfle de perse, trèfle d'alexandrie, trèfle violet, blanc et hybride, lotier, minette, melilot, bleuet, bourrache, achillée millefeuille, vipérine, sarrasin, sainfoin, moutarde blanche.
 - au titre de la jachère fleurie, les espèces suivantes en mélange : centaurée, cosmos, lavatère, souci, yithernia.
-

Annexe III

Implantation des jachères faune sauvage

L'exploitant doit mettre en œuvre les techniques d'entretien des jachères les moins préjudiciables pour la faune sauvage.

Jachère adaptée petit gibier

L'implantation du couvert végétal devra être réalisé avant le 1er mai sur les parcelles mais afin de répartir au mieux les sources d'alimentation et de couvert pour le gibier, il est préférable que la mise en culture se fasse en parcelles d'au maximum 1 ha ou en bandes cultivées d'au maximum 24 m de large.

L'agriculteur s'engage à laisser sur place ce couvert au moins jusqu'au 15 février. La non présence du couvert sur la parcelle lors d'un contrôle d'hiver sera automatiquement considérée comme présomption de récolte et de commercialisation du couvert et sera pénalisée au titre de la réglementation communautaire.

Toutefois, à compter du 15 décembre, pour les mélanges comportant du maïs, une partie pourra être broyée pour la rendre disponible à l'alimentation de la faune sauvage (maximum 50 % de la superficie de la parcelle en « jachère faune sauvage ou mellifère »).

Pour chaque espèce, les variétés les moins productives seront privilégiées : la mise en place d'une véritable production agricole, fût-elle destinée à la faune sauvage, est totalement proscrite.

Le mode de conduite de ces plantes en mélange doit être réalisé dans des conditions offrant une productivité très inférieure à la norme rencontrée pour ces plantes en monoculture.

Pour le mélange de type « couvert pérenne », il est conseillé de réaliser un entretien en période hivernale (novembre à janvier) ceci pour permettre un meilleur redémarrage de la végétation. Même si des dérogations sont acceptées au niveau départemental ou national (en cas de sécheresse par exemple), la fauche et la récolte du couvert sont interdites jusqu'au 31 août.

Jachère « grand gibier »

L'implantation du couvert végétal devra être réalisé en respectant les superficies minimales pour des parcelles en jachère (au minimum 30 ares) et dans des parcelles proches des massifs boisés et régulièrement fréquentées par le grand gibier.

L'exploitant met en œuvre les techniques d'entretien des jachères les plus favorables au maintien de zones de gagnage pour les cervidés.

L'agriculteur devra effectuer au minimum deux broyages ou fauches par an, afin de maintenir un gagnage appétant. Le produit de la fauche ou du broyage devra rester sur place, sauf dérogation autorisant la récolte du fourrage sur jachères.

Dans le cas où des clôtures électriques seraient posées pour limiter les dégâts du grand gibier aux cultures agricoles voisines, elles pourront être placées sur la bordure de la parcelle en jachère « faune sauvage ou mellifère » mais cette dernière devra rester accessible au grand gibier. Sous la clôture électrique, pour des raisons d'entretien, l'agriculteur est autorisé à éliminer la végétation avec un herbicide.

Dans le cas d'une mauvaise implantation, la parcelle pourra être réensemencée à l'époque la plus favorable ou si le couvert reste d'une bonne qualité, il pourra être maintenu au-delà de trois années.

Annexe IV

Liste des espèces invasives

En application du 1° de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié par l'arrêté du 1er août 2011, la liste des espèces considérées comme invasives sont les suivantes :

LISTE DES PLANTES INVASIVES (ESPECES AVEREES)

Espèce (Nom latin)	Espèce (Nom français)	Famille
<i>Acacia dealbata</i>	Mimosa	Fabaceae
<i>Acer negundo</i>	Erable negundo	Aceraceae
<i>Ailanthus altissima</i>	Faux-verniss du Japon	Simaroubaceae
<i>Ambrosia artemisiifolia</i>	Ambrosie à feuilles d'armoise	Asteraceae
<i>Amorpha fruticosa</i>	Faux-indigo	Fabaceae
<i>Aster lanceolatus</i>	Aster américain	Asteraceae
<i>Aster novi-belgii</i>	Aster américain	Asteraceae
<i>Azolla filiculoides</i>	Azolla fausse-fougère	Azollaceae
<i>Baccharis halimifolia</i>	Séneçon en arbre	Asteraceae
<i>Bidens frondosa</i>	Bident à fruits noirs	Asteraceae
<i>Buddleja davidii</i>	Buddleia du Père David	Buddlejaceae
<i>Campylopus introflexus</i>		Dicranaceae
<i>Carpobrotus edulis</i>	Griffes de sorcières	Aizoaceae
<i>Carpobrotus acinaciformis</i>	Griffes de sorcières	Aizoaceae
<i>Cortaderia selloana</i>	L'herbe de la pampa	Poaceae
<i>Elodea canadensis</i>	Elodée du Canada	Hydrocharitaceae
<i>Elodea nuttallii</i>	Elodée de Nuttall	Hydrocharitaceae
<i>Elodea callitrichoides</i>	Elodée à feuilles allongées	Hydrocharitaceae
<i>Fallopia japonica</i>	Renouée du Japon	Polygonaceae
<i>Fallopia sachalinensis</i>	Renouée de Sakhaline	Polygonaceae

<i>Impatiens glandulifera</i>	Balsamine géante	Balsaminaceae
<i>Impatiens parviflora</i>	Balsamine à petites fleurs	Balsaminaceae
<i>Lagarosiphon major</i>	Lagarosiphon	Hydrocharitaceae
<i>Lemna minuta</i>	Lentille d'eau minuscule	Lemnaceae
<i>Ludwigia peploides</i>	Jussie	Onagraceae
<i>Ludwigia grandiflora</i>	Jussie	Onagraceae
<i>Myriophyllum aquaticum</i>	Myriophylle du Brésil	Haloragaceae
<i>Paspalum dilatatum</i>	Paspale dilaté	Poaceae
<i>Paspalum distichum</i>	Paspale distique	Poaceae
<i>Senecio inaequidens</i>	Séneçon du Cap	Asteraceae
<i>Solidago canadensis</i>	Solidage du Canada	Asteraceae
<i>Solidago gigantea</i>	Solidage glabre	Asteraceae

Source : MULLER S. (coord) 2004 – plantes invasives en France. Museum national d'Histoire naturelle, Paris, 168p. (Patrimoines naturels,62)

Annexe V :

Herbicides autorisés pour les parcelles gelées ou retirées de la production

Informations complétant l'annexe I du présent arrêté

L'utilisation d'herbicides sur des parcelles en gel ou retirées de la production ou destinées à l'être doit être la plus réduite possible. Dans la plupart des situations, la présence de mauvaises herbes dans une parcelle en gel ou retirée de la production ne pose pas de problème particulier, en tout cas, beaucoup moins que dans une parcelle en production.

Seuls les risques de gêne importante lors de l'implantation de la parcelle en gel ou retirée de la production, de développement de mauvaises herbes qui pourraient poser problème dans les parcelles avoisinantes ou les cultures suivantes, ou de gêne pour l'implantation de la culture suivante, peuvent justifier un désherbage, sachant que le désherbage chimique n'est qu'un des moyens de lutte utilisables.

Une attention particulière doit être portée aux mauvaises herbes posant des problèmes de santé publique, en particulier l'ambrosie dont la prolifération doit être maîtrisée de façon prioritaire, ou des mauvaises herbes difficiles à contrôler comme le souchet comestible ou *Sycios angulatus*.

Si des herbicides sont utilisés, il faut s'assurer qu'ils sont autorisés pour l'usage considéré.

Les conditions d'utilisation de ces produits figurant notamment sur leurs étiquettes doivent être strictement respectées.

Les autorisations de mise sur le marché des produits sont susceptibles d'évoluer en fonction des décisions prises par le Ministre chargé de l'agriculture. Seules ces décisions délivrées par le Ministère chargé de l'Agriculture font foi.

La liste des produits bénéficiant d'autorisations de mise sur le marché en cours de validité figure sur le site Internet du ministère chargé de l'agriculture : <http://e-phy.agriculture.gouv.fr>. Elle est régulièrement mise à jour.

Les herbicides autorisés sont les suivants :

Implantation et entretien des parcelles gelées ou retirées de la production :

Les herbicides pouvant être employés pour faciliter l'implantation du couvert végétal sont des spécialités commerciales autorisées comme herbicides sélectifs des espèces implantées. Ainsi, les produits utilisables pour l'implantation d'un couvert semé avec du ray-grass doivent bénéficier d'une autorisation d'emploi pour l'usage « ray-grass-désherbage »

Limitation de la pousse et de la fructification :

L'entretien chimique du couvert semé ou spontané, permettant une limitation de la pousse et de la fructification ne peut être assuré que par les spécialités commerciales autorisées pour les conditions d'homologation spécifiques pour cet emploi sur jachère.

Ainsi, la limitation de la pousse et de la fructification d'un couvert avec de la phacélie doit être faite avec une préparation autorisée pour l'usage « jachère semée 'phacélie' limitation de la pousse et de la fructification ».

Destruction du couvert :

- les produits autorisés pour la destruction des couverts semés ou spontanés doivent être faits avec des spécialités commerciales bénéficiant d'autorisations pour les usages :
- traitements généraux désherbage en zones cultivées après récolte ;
- traitements généraux désherbage en zones cultivées avant mise en culture.



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014139-0004

signé par
Le Préfet d'Indre- et- Loire - Signé : Jean- François DELAGE

le 19 Mai 2014

37_Direction Départemental des Territoires (DDT)

Arrêté portant autorisation de démolir 48
logements locatifs sociaux appartenant à Val
Touraine Habitat - quartier Verrerie à
AMBOISE

Arrêté portant autorisation de démolir 48 logements locatifs sociaux appartenant à Val Touraine Habitat – quartier Verrerie à AMBOISE

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L 443-15-1,
Vu la convention APL n° 37.3.12-1987.85-1231.4.037001.685 signée le 31 décembre 1987 et son avenant n° 1 signé le 11 juin 2008,
Vu la demande de démolition présentée par M. le Directeur Général de Val Touraine Habitat autorisé à cet effet par délibération du Conseil d'administration en date du 17 juin 2013,
Considérant l'avis favorable du Conseil Municipal d'Amboise en date du 28 juin 2013 et le permis de démolir n° PD3700313M0003 accordé le 11 juillet 2013,
Sur proposition du Directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: La démolition de 48 (quarante huit) logements locatifs sociaux, situés 4 et 6 rue Ronsard, quartier « Verrerie » à Amboise est autorisée.

ARTICLE 2 : Un avenant à la convention APL sera signé entre l'État et le bailleur.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Territoires et M. le Directeur Général de Val Touraine Habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tours, le 19 mai 2014

signé : Jean-François DELAGE



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014146-0001

signé par
Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation le Subdivisionnaire de la
Fluviale et par délégation, l'adjoint au subdivisionnaire : signé Gaëtan SECHET

le 26 Mai 2014

37_Direction Départemental des Territoires (DDT)

Arrêté autorisant l'organisation d'une
manifestation nautique sur la Loire à Chouzé-
sur-Loire le dimanche 1er juin 2014

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

BUREAU : SAD / SUBDIVISION FLUVIALE

ARRÊTÉ autorisant l'organisation d'une manifestation nautique sur la Loire à Chouzé-sur-Loire le dimanche 1^{er} juin 2014 de 11h00 à 19h00.

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la demande présentée le 17 février 2014 par Monsieur Michel LEFEVRE, représentant l'Association « Loire en Fête à Chouzé » située Place des Déportés à Chouzé-sur-Loire à l'effet d'être autorisé à organiser, sur la Loire à Chouzé-sur-Loire (Quais des Sarrazins), le dimanche 1^{er} juin 2014 de 11h00 à 19h00, une manifestation nautique dans le cadre de la douzième édition du « Festival des Quais à Chouzé-sur-Loire »,

Vu le dossier annexé à la demande,

Vu le code des Transports

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret du 27 juillet 1957 portant radiation de la Loire de la nomenclature des voies navigables et flottables,

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 4 juin 2010, réglementant la circulation des bateaux à passagers et des bateaux de plaisance sur les rivières la Loire, le Cher, la Vienne et la Creuse dans le département d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 27 juin 2012, réglementant le port du gilet de sauvetage sur tous les cours d'eau et plans d'eau dans le département d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013 donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire,

Vu la décision de Monsieur le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire du 07 mai 2014 donnant délégation de signature à Madame le chef de la subdivision fluviale,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Chouzé-sur-Loire en date du 26 mai 2014,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des Finances Publiques d'Indre-et-Loire en date du 16 mai 2014,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale d'Indre-et-Loire (pôle jeunesse, sport et vie associative) en date du 16 mai 2014,

Vu l'avis de Monsieur le chef du service de l'eau et des ressources naturelles de la DDT 37 en date du 26 mai 2014,

Vu l'avis de Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale d'Indre-et-Loire en date du 26 mai 2014,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire en date du 26 mai 2014,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er – Le pétitionnaire est autorisé à organiser, une manifestation nautique sur la Loire à Chouzé-sur-Loire (Quais des Sarrazins), le dimanche 1^{er} juin 2014 de 11h00 à 19h00, une manifestation nautique dans le cadre de la douzième édition du « Festival des Quais à Chouzé-sur-Loire » sous réserve de l'observation des dispositions :

- mentionnées dans le dossier de présentation pour la phase de préparation, pour la manifestation proprement dite et pour les éléments de sécurité,

- introduites dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 – Tous les aménagements exécutés sur l'ensemble du secteur de la Loire intéressé ou sur les dépendances appartenant à l'État devront être démontés aussitôt la manifestation terminée. De même, les lieux seront nettoyés de tous les objets et débris qui seraient abandonnés dans toute l'emprise de la manifestation.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté n'est délivré qu'aux seuls titres du domaine public fluvial et de la navigation. Il ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autres autorisations de tous ordres qui s'avèreraient nécessaires, notamment au niveau de la circulation routière, du stationnement des véhicules etc...

ARTICLE 4 – La circulation restera libre sur l'ensemble des voies et chemins bordant la section de cours d'eau sur laquelle est prévue la manifestation pour les propriétaires de terrains, pour les fonctionnaires des différentes administrations chargées d'un service de police, et dans l'exercice de leur fonction.

ARTICLE 5 – Tous les bateaux autres que ceux des sociétés engagées dans cette manifestation seront ou retirés de la section intéressée de la rivière ou amarrés à la berge. Par ailleurs, afin de permettre aux engins de secours d'intervenir en cas de nécessité, les cales de mise à l'eau devront être libres de tout stationnement de bateau ou barque.

ARTICLE 6 – Le pétitionnaire sera tenu de reconnaître, de manière très précise, au préalable, la section de rivière à emprunter afin de déterminer les dangers ou obstacles visibles ou cachés, et en informer parfaitement chaque participant.

Un balisage peut être mis en place après la reconnaissance, si besoin.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire devra s'assurer que les bateaux accompagnateurs (ou de sécurité) ont reçu les titres nécessaires (titre de navigation, immatriculation, attestation spéciale passagers...) et que chaque pilote est titulaire d'un permis fluvial correspondant à la puissance du moteur installé.

En tout état de cause les bateaux à moteur devront respecter, sauf en cas de nécessité impérieuse, la vitesse maximum de 10 km/h.

ARTICLE 8 - Les bateaux et engins devront évoluer strictement dans les limites définies dans la demande.

ARTICLE 9 – Le pétitionnaire est invité à respecter les règles de prudence visées ci-après :

- le respect des prescriptions relatives à la navigation intérieure et des mesures définies par les fédérations associées est indispensable au bon déroulement de cette compétition.

- en cas de dessalage, se servir de l'embarcation pour se maintenir à la surface.

ARTICLE 10 – Le pétitionnaire restera seul responsable de tous accidents qui pourraient survenir aux participants ainsi qu'aux tiers du fait de cette manifestation. A cet effet, toutes mesures utiles devront être prises pour porter secours aux victimes le cas échéant.

Préalablement à l'organisation de la manifestation, le pétitionnaire transmettra au service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire, un plan précis indiquant l'emplacement des mises à l'eau pour l'embarcation des secours en cas de besoin.

Il est précisé qu'il appartient à l'organisateur de prendre en charge les services de sécurité intéressés et l'application de toutes les dispositions réglementaires pour assurer la sécurité des participants à la manifestation et des spectateurs au regard de la proximité de la rivière.

L'accueil potentiel d'une foule importante pour cet événement implique la mise en place de postes provisoires de premiers secours aux endroits stratégiques.

Les personnes présentes sur les bateaux chargés de la sécurité devront être équipés d'un gilet de sauvetage réglementaire adapté aux capacités, à la taille et/ou au poids de la personne ainsi que de chaussures fermées. De plus, le gilet devra être correctement attaché, pendant l'intégralité de l'épreuve.

ARTICLE 11 - Pour toutes demandes de secours, le(s) jour(s) de la manifestation, il pourra être fait appel aux sapeurs-pompiers par le numéro de téléphone d'urgence de la plate forme commune aux « 15 – 18 - 112 » du Centre de Traitement et de Réception des Appels (CETRA 37 : SAMU / SDIS).

Une liaison par radio ou téléphone devra être assurée avec les numéros de téléphone d'urgence.

Il est impératif que les bateaux assurant la sécurité soient pourvus de moyens de liaisons fiables (radio ou téléphone) permettant, à tout moment, de communiquer et de joindre, en cas de besoin, le Commandant des Opérations de Secours.

ARTICLE 12 - Le pétitionnaire devra s'assurer que les conditions climatiques sont favorables au déroulement de la manifestation. Il devra prévoir les modalités d'annulation de la manifestation en cas de mauvaises conditions atmosphériques (orage, tempête...) et/ou en cas de crue de la rivière ou de hautes eaux avec courants forts.

ARTICLE 13 - Le pétitionnaire ne pourra en aucun cas se prévaloir de la présente autorisation pour rejeter sur l'Administration une part quelconque de responsabilité.

Il est signalé à cet effet que la Loire étant rayée de la nomenclature des voies navigables et flottables, la navigation s'effectue aux risques et périls des usagers.

ARTICLE 14 - Un extrait du présent arrêté sera publié, à l'initiative et aux frais du pétitionnaire, dans les éditions locales d'un quotidien régional diffusé dans le département. Il sera apposé d'une manière permanente aux lieux habituels d'affichage de la commune de Chouzé-sur-Loire.

ARTICLE 15 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

ARTICLE 17 – Madame la Sous-Préfète de Loches, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale d'Indre-et-Loire (pôle jeunesse, sport et vie associative) et Monsieur le Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera **notifié au pétitionnaire par les soins du Directeur Départemental des Territoires**.

Copie du présent arrêté sera également adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Loches ;
Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques d'Indre-et-Loire ;
Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ;
Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire ; Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale d'Indre-et-Loire (pôle jeunesse, sport et vie associative) ;
Monsieur le Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;
Monsieur le Chef du service de l'eau et des ressources naturelles de la DDT d'Indre-et-Loire ;
Monsieur le Maire de Chouzé-sur-Loire ;

Fait à Tours, le 26 mai 2014

le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires,
pour le Directeur départemental des territoires,
et par délégation, l'Adjoint à la Chef de la Subdivision Fluviale
signé : Gaëtan Séchet



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014114-0008

signé par
Le Préfet d'Indre- et- Loire - Signé : Jean- François DELAGE

le 24 Avril 2014

37_Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS)

Arrêté d'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le département d'Indre et Loire

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

PUBLICS VULNERABLES

ARRETE d'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le département d'Indre-et-Loire

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite,
VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;
VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;
VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Centre en date du 6 avril 2010 ;
VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2013 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales habilités ;
VU le dossier déclaré complet le 31 décembre 2014 présenté par Madame Natacha ROY, domiciliée 13 rue de Chatenay - 37100 TOURS Cedex 3, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle dans les ressorts des tribunaux d'instance dans l'ensemble du département d'Indre et Loire ;
VU l'avis favorable en date du 4 avril 2014 du Procureur de la République près le tribunal de grande instance de TOURS ;
CONSIDERANT que Madame Natacha ROY satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;
CONSIDERANT que Madame Natacha ROY justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;
CONSIDERANT que Madame Natacha ROY déclare son activité professionnelle à l'adresse suivante : 13 rue de Chatenay - 37100 TOURS ;
CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Centre ;
SUR proposition du Directeur Départemental de la cohésion sociale,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à **Madame Natacha ROY**, domiciliée 13 rue de Chatenay -37100 TOURS, pour l'exercice à titre individuel, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, du tribunal de grande instance dans l'ensemble du département d'Indre et Loire.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal de grande instance de TOURS.

ARTICLE 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent d'ORLEANS.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale d'Indre et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Indre-et-Loire.

Tours, le 24 avril 2014
Signé : Jean-François DELAGE



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014114-0009

signé par
Le Directeur départemental de la cohésion sociale : signé Daniel VIARD

le 24 Avril 2014

37_Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS)

ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et
Education Populaire

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE D'INDRE ET LOIRE

ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire N° 2014-01 JS

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
Vu le décret n° 84-567 du 4 juillet 1984 modifiant l'ordonnance du 8 octobre 1943 (article 6) modifiée, relative au statut des groupements de jeunesse en ce qui concerne l'agrément des associations à caractère régional, départemental ou local ;
Vu la circulaire ministérielle n° 85-16/B du 24 janvier 1985 relative à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
Vu le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2013, portant délégation de signature au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;
Sur proposition de la formation spécialisée pour l'agrément « jeunesse et éducation populaire » (article 29 du décret du 07 Juin 2006) qui s'est réunie en date du 12 décembre 2013 et sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

Article 1 : Les associations suivantes sont agréées comme associations de Jeunesse et d'Education Populaire :

PATRIMOINE ET TRADITIONS EN RIDELLOIS

Mairie de Cheillé
67 rue de Chinon
37190 CHINON
N° 37628/2014

ASSOCIATION HENRI LANGLOIS DE TOURS POUR LA PROMOTION DES ARTS DE L'ECRAN

7 rue des Tanneurs
37000 TOURS
N° 37629/2014

LES TONTONS FILMEURS

4 boulevard Paul Doumer – porte 106
37550 SAINT-AVERTIN
N° 37630/2014

THEATRE DES TROIS CLOUS

44 rue Louis Blanc
37000 TOURS
N° 37631/2014

Article 2 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des arrondissements de CHINON et LOCHES, le Directeur Départemental de la Cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

Fait à Tours, le 24 avril 2014

Pour le Préfet,
Par délégation,
le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale

Daniel VIARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n ° 2014118-0032

signé par
Le Préfet d'Indre- et- Loire - Signé : Jean- François DELAGE

le 28 Avril 2014

37_Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS)

Arrêté préfectoral portant modification de
l'arrêté portant institution d'une régie d'avances
auprès de la Direction Départementale de la
Cohésion Sociale

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE
SECRETARIAT GÉNÉRAL

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant modification

**de l'arrêté portant institution d'une régie d'avances auprès de la Direction Départementale
de la Cohésion Sociale d'Indre et Loire**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 décembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique abrogeant et remplaçant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 17 décembre 2010 habilitant les préfets de département à instituer des régies d'avances auprès des directions départementales de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2011 portant institution d'une régie d'avances auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale d'Indre et Loire ;

VU l'avis conforme du comptable en date du 20 Mars 2014 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté portant institution d'une régie d'avances auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale d'Indre et Loire du 8 juin 2011 est complété d'un 3^{ème} alinéa ainsi rédigé :

Le régisseur est dispensé de constituer un cautionnement, conformément au seuil de dispense prévu par l'article 1 de l'arrêté du 27 décembre 2001.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 8 juin 2011, demeurent sans changement.

AERICLE 3 : Le Préfet d'Indre et Loire, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale d'Indre et Loire et le Directeur Régional des Finances publiques du Centre et du département du Loiret sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tours, le 28 avril 2014

Le préfet d'Indre et Loire

Signé : Jean-François Delage



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n ° 2014112-0006

signé par
Le Préfet d'Indre- et- Loire - Signé : Jean- François DELAGE

le 22 Avril 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Cabinet du Préfet
Attachée de presse

ARRETE donnant délégation de signature à Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité ouest

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
CABINET DU PREFET**

ARRETE donnant délégation de signature à Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité ouest

VU le code de la défense ;
VU les articles R.411-4 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le décret n° 68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de l'Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l'Intérieur, pris pour son application ;
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 36 ;
VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, modifié notamment par le décret n° 2007-338 du 12 mars 2007 ;
VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et de l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatifs aux pouvoirs des préfets de défense et de sécurité ;
VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
VU le décret du 27 octobre 2011 portant nomination de Monsieur Jean-François DELAGE en qualité de préfet d'Indre-et-Loire ;
VU le décret du 8 octobre 2013 portant nomination de Monsieur Jacques LUCBEREILH en qualité de secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;
VU les arrêtés ministériels du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation, les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
VU l'arrêté ministériel du 14 novembre 2002 relative à la compétence territoriale des SGAP ;
VU l'arrêté ministériel du 8 octobre 2009 portant création des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des adjoints de sécurité, agents contractuels de droit public de la Police Nationale ;
VU la décision du 23 décembre 2006 chargeant Madame Brigitte LEGONNIN de la direction des ressources humaines du secrétariat général pour l'administration de la police ;
VU la décision du 17 mars 2014 affectant Monsieur Guillaume DOUHERET, administrateur civil hors classe, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police de l'Ouest, auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
VU l'arrêté préfectoral n° 14-80 du 28 mars 2014 donnant délégation de signature à Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Délégation de signature est donnée à Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, à l'effet de signer tous les actes relatifs aux adjoints de sécurité, à l'exclusion de ceux concernant les opérations de recrutement, l'agrément de la liste des candidats retenus et, le cas échéant, les sanctions disciplinaires de l'avertissement et du blâme.

ARTICLE 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise SOULIMAN, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée dans l'ordre suivant par :

- Monsieur Guillaume DOUHERET, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police Ouest,

- Madame Brigitte LEGONNIN, conseillère d'administration de l'Intérieur, directrice des ressources humaines du secrétariat général pour l'administration de la police Ouest.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Brigitte LEGONNIN, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par :

- Madame Gaëlle HERVE, attachée principale d'administration de l'Intérieur, chef du bureau du personnel au siège de Rennes,
 - Madame Diane BIET, attachée d'administration de l'Intérieur, chef du bureau du personnel à la délégation régionale de Tours
- Pour :
- les correspondances courantes à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
 - les ampliations d'arrêtés, les copies, les extraits de documents, les accusés de réception.

ARTICLE 4 – Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2013 sont abrogées.

ARTICLE 5 – Le secrétaire général de la préfecture du département d'Indre-et-Loire et le préfet délégué pour la défense et sécurité de la zone de défense et de sécurité Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 22 avril 2014

Le Préfet,

signé : Jean-François DELAGE



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014126-0003

signé par
Le Préfet d'Indre- et- Loire - Signé : Jean- François DELAGE

le 06 Mai 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Cabinet du Préfet
Attachée de presse

ARRÊTÉ décernant la médaille de la famille -
promotion 2014

PRÉFECTURE D'INDRE-et-LOIRE

BUREAU DU CABINET

ARRÊTÉ **décernant la médaille de la famille** **promotion 2014**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,
Vu le décret n° 82-938 du 28 octobre 1982 portant réforme du régime de la Médaille de la Famille et déléguant aux préfets le pouvoir de conférer cette décoration,
Vu le décret n° 2013-438 du 28 mai 2013 relatif à la Médaille de la Famille,

A R R Ê T E

Article 1er : La Médaille de la Famille est décernée aux mères de famille dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leurs mérites et de leur témoigner la reconnaissance de la Nation ;

- Arrondissement de Tours -

- Mme Valérie DOUMAS - 33 rue Jean-Jaurès à Saint-Pierre des Corps (5 enfants)
- Mme Béatrice GALAIS - 20 rue des Erables à Monts (4 enfants)
- Mme Micheline GÉRARD - 1 rue Honoré de Balzac à Montlouis-sur-Loire (5 enfants)
- Mme Liliane ORY - 3 rue de Thuisseau à Montlouis-sur-Loire (4 enfants)

- Arrondissement de Chinon -

- Mme Marie-Laure DOUCÉLIN - 1 impasse des Acacias à Maillé (4 enfants)
- Mme Jeannine BEAUMONT - 42 rue des Chevaliers Macquaux aux Essards (7 enfants)

- Arrondissement de Loches -

- Mme Marie-Françoise BRAULT - « le Coudray » à Tournon Saint-Pierre (4 enfants)
- Mme Christine DUBREUIL - « Launay » à Tournon Saint-Pierre (4 enfants)
- Mme Odile TIEFFERS - "la Croix Bonneau" à Tournon Saint-Pierre (4 enfants)

Article 2 : M. le Secrétaire général et Mme la Directrice de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 6 mai 2014
Jean-François Delage



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014127-0001

**signé par
Le Préfet d'Indre- et- Loire - Signé : Jean- François DELAGE**

le 07 Mai 2014

**37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Cabinet du Préfet
Attachée de presse**

ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien
maire - M. Maurice Granchamp

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

BUREAU DU CABINET

ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien maire

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-35,
Vu la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques,
Vu la loi n° 73-1 131 du 21 décembre 1973 complétant les dispositions de la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints,
Vu la circulaire du Ministre de l'intérieur du 4 avril 2002 précisant les conditions d'attribution de l'honorariat aux élus locaux,
Vu la demande du maire de Vou en date du 30 avril 2014,
CONSIDÉRANT que M. MAURICE GRANCHAMP a exercé des fonctions municipales à Vou pendant quarante neuf ans,

ARRÊTE

Article 1er - M. MAURICE GRANCHAMP né le 12 décembre 1928 à Coulaures (Dordogne), ancien maire de Vou, est nommé MAIRE HONORAIRE de cette même commune ;

Article 2 - Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 7 mai 2014
JEAN-FRANÇOIS DELAGE



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014133-0001

signé par
Le Préfet d'Indre- et- Loire - Signé : Jean- François DELAGE

le 13 Mai 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Cabinet du Préfet
Attachée de presse

ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien
adjoint au maire - M. Jean- Claude Naudin

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

BUREAU DU CABINET

ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien adjoint au maire

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-35,

Vu la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques,

Vu la loi n° 73-1 131 du 21 décembre 1973 complétant les dispositions de la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints,

Vu la circulaire du Ministre de l'intérieur du 4 avril 2002 précisant les conditions d'attribution de l'honorariat aux élus locaux,

Vu la demande du maire des Hermites en date du 7 mai 2014,

CONSIDÉRANT que M. JEAN-CLAUDE NAUDIN a exercé des fonctions municipales aux Hermites pendant vingt cinq ans,

ARRÊTE

Article 1er – M. JEAN-CLAUDE NAUDIN, né le 7 mars 1938 à Chemillé-sur-Dême (37), ancien adjoint au maire des Hermites, est nommé ADJOINT HONORAIRE de cette même commune ;

Article 2 - Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 13 mai 2014

JEAN-FRANÇOIS DELAGE



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014133-0002

**signé par
Le Préfet d'Indre- et- Loire - Signé : Jean- François DELAGE**

le 13 Mai 2014

**37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Cabinet du Préfet
Attachée de presse**

ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien
maire - Mme Claudine Maupu

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

BUREAU DU CABINET

ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien maire

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-35,

Vu la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques,

Vu la loi n° 73-1 131 du 21 décembre 1973 complétant les dispositions de la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints,

Vu la circulaire du Ministre de l'intérieur du 4 avril 2002 précisant les conditions d'attribution de l'honorariat aux élus locaux,

Vu la demande du maire des Hermites en date du 7 mai 2014,

CONSIDÉRANT que MME CLAUDINE MAUPU a exercé des fonctions municipales aux Hermites pendant trente et un ans,

ARRÊTE

Article 1er – MME CLAUDINE MAUPU, née LONGET le 19 février 1943 à Labosse (60), ancien maire des Hermites, est nommé MAIRE HONORAIRE de cette même commune ;

Article 2 - Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 13 mai 2014

JEAN-FRANÇOIS DELAGE



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014135-0002

**signé par
Le Préfet d'Indre- et- Loire - Signé : Jean- François DELAGE**

le 15 Mai 2014

**37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Cabinet du Préfet
Attachée de presse**

ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de
courage et de dévouement - Michaël Coursil

PRÉFECTURE D'INDRE-et-LOIRE

BUREAU DU CABINET

ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le rapport du directeur départemental de la police municipale de la ville de Tours, en date du 14 mars 2014,

Considérant que M. Michaël Coursil, le 14 mars 2014, a participé courageusement, au sauvetage d'un homme fortement alcoolisé tombé dans la Loire, dérivant dans un très fort courant,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Michaël Coursil, né le 3 juin 1970 à Schoelcher (Martinique), gardien de propreté communale, à la ville de Tours,

Article 2 : Mme la Sous-Préfète, directrice de Cabinet, et M. le Maire de Tours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 15 mai 2014

JEAN-FRANÇOIS DELAGE



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014135-0003

signé par
Le Préfet d'Indre- et- Loire - Signé : Jean- François DELAGE

le 15 Mai 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Cabinet du Préfet
Attachée de presse

ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de
courage et de dévouement - Christophe Perré

PRÉFECTURE D'INDRE-et-LOIRE

BUREAU DU CABINET

ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le rapport du directeur départemental de la police municipale de la ville de Tours, en date du 14 mars 2014,

Considérant que M. Christophe Perré, le 14 mars 2014, a participé courageusement, au sauvetage d'un homme fortement alcoolisé tombé dans la Loire, dérivant dans un très fort courant,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Christophe Perré, né le 17 août 1965 à Tours, gardien de propriété communale, à la ville de Tours,

Article 2 : Mme la Sous-Préfète, directrice de Cabinet, et M. le Maire de Tours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 15 mai 2014

JEAN-FRANÇOIS DELAGE



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014135-0004

**signé par
Le Préfet d'Indre- et- Loire - Signé : Jean- François DELAGE**

le 15 Mai 2014

**37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Cabinet du Préfet
Attachée de presse**

ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de
courage et de dévouement - Olivier Leterme

PRÉFECTURE D'INDRE-et-LOIRE

BUREAU DU CABINET

ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le rapport du directeur départemental de la police municipale de la ville de Tours, en date du 14 mars 2014,

Considérant que M. Olivier Leterme, le 14 mars 2014, a participé courageusement, au sauvetage d'un homme fortement alcoolisé tombé dans la Loire, dérivant dans un très fort courant,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Olivier Leterme, né le 3 février 1976 à Tours, gardien de propreté communale, à la ville de Tours,

Article 2 : Mme la Sous-Préfète, directrice de Cabinet, et M. le Maire de Tours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 15 mai 2014

JEAN-FRANÇOIS DELAGE



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014135-0005

signé par
Le Préfet d'Indre- et- Loire - Signé : Jean- François DELAGE

le 15 Mai 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Cabinet du Préfet
Attachée de presse

ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de
courage et de dévouement - Stéphane Vigeant

PRÉFECTURE D'INDRE-et-LOIRE

BUREAU DU CABINET

ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le rapport du directeur départemental de la police municipale de la ville de Tours, en date du 14 mars 2014,

Considérant que M. Stéphane Vigeant, le 14 mars 2014, a participé courageusement, au sauvetage d'un homme fortement alcoolisé tombé dans la Loire, dérivant dans un très fort courant,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Stéphane Vigeant, né le 3 octobre 1970 à Tours, gardien de propriété communale, à la ville de Tours,

Article 2 : Mme la Sous-Préfète, directrice de Cabinet, et M. le Maire de Tours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 15 mai 2014

JEAN-FRANÇOIS DELAGE



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014140-0002

**signé par
Le Préfet d'Indre- et- Loire - Signé : Jean- François DELAGE**

le 20 Mai 2014

**37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Cabinet du Préfet
Attachée de presse**

ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de
courage et de dévouement - Krist Sinope

PRÉFECTURE D'INDRE-et-LOIRE

BUREAU DU CABINET

ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le rapport du colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale d'Indre-et-Loire, en date du 15 mai 2014,

Considérant que M. Krist Sinope, le 14 mai 2014, a participé, au péril de sa vie, au sauvetage d'un automobiliste prisonnier de son véhicule accidenté en feu, à Fondettes, lui évitant ainsi de périr dans les flammes,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Krist Sinope, né le 8 août 1978 à Tours, convoyeur de fonds, domicilié à Saint-Roch,

Article 2 : Mme la Sous-Préfète, directrice de Cabinet, et M. le Maire de Saint-Roch sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 20 mai 2014

JEAN-FRANÇOIS DELAGE



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014140-0003

**signé par
Le Préfet d'Indre- et- Loire - Signé : Jean- François DELAGE**

le 20 Mai 2014

**37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Cabinet du Préfet
Attachée de presse**

ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement - Loïc Couedel

PRÉFECTURE D'INDRE-et-LOIRE

BUREAU DU CABINET

ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le rapport du colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale d'Indre-et-Loire, en date du 15 mai 2014,

Considérant que M. Loïc Couedel, le 14 mai 2014, a participé, au péril de sa vie, au sauvetage d'un automobiliste prisonnier de son véhicule accidenté en feu, à Fondettes, lui évitant ainsi de périr dans les flammes,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Loïc Couedel, né le 11 novembre 1967 à Tours, technico commercial, domicilié à Saint-Roch,

Article 2 : Mme la Sous-Préfète, directrice de Cabinet, et M. le Maire de Saint-Roch sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 20 mai 2014

JEAN-FRANÇOIS DELAGE



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n ° 2014142-0001

**signé par
Le Préfet d'Indre- et- Loire - Signé : Jean- François DELAGE**

le 22 Mai 2014

**37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Cabinet du Préfet
Service Interministériel de Défense et de Protection Civile**

Arrêté portant approbation du mode d'action
"Nombreuses Victimes" des dispositions
générales du plan ORSEC départemental

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Arrêté portant approbation du mode d'action « Nombreuses Victimes » des dispositions générales du plan ORSEC départemental

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au Plan ORSEC ;
Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1999 approuvant le plan dénommé « Plan Rouge » destiné à porter secours à de nombreuses victimes ;
Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2012 relatif à l'approbation du plan ORSEC Départemental ;
Vu l'avis formulé par les services et organismes concernés ;
Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le mode d'action « Nombreuses Victimes », Tome III des dispositions générales du plan ORSEC départemental d'Indre-et-Loire, annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 : L'arrêté du 24 novembre 1999 approuvant le plan dénommé « Plan Rouge » destiné à porter secours à de nombreuses victimes est abrogé.

ARTICLE 3 : Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et l'ensemble des services, collectivités territoriales et partenaires désignés dans le plan sont chargés, chacun en ce le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 22 mai 2014
Le Préfet ,
Signé : Jean-François DELAGE



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014142-0002

**signé par
Le Préfet d'Indre- et- Loire - Signé : Jean- François DELAGE**

le 22 Mai 2014

**37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Cabinet du Préfet
Attachée de presse**

ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de
courage et de dévouement - Vincent Malaise

PRÉFECTURE D'INDRE-et-LOIRE

BUREAU DU CABINET

ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le rapport du colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire, en date du 19 mai 2014,

Considérant que M. Vincent Malaise, le 25 avril 2014, n'a pas hésité à se précipiter pour dégager un enfant bloqué dans un manège et lui porter les premiers secours en attendant l'arrivée des sapeurs-pompiers,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Vincent Malaise, caporal de sapeur-pompier au Centre de Secours de Monnaie,

Article 2 : Mme la Sous-Préfète, directrice de Cabinet, et M. le Colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 22 mai 2014

JEAN-FRANÇOIS DELAGE



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014142-0003

**signé par
Le Préfet d'Indre- et- Loire - Signé : Jean- François DELAGE**

le 22 Mai 2014

**37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Cabinet du Préfet
Attachée de presse**

ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement - Grégory Sanzay

PRÉFECTURE D'INDRE-et-LOIRE

BUREAU DU CABINET

ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le rapport du commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire, en date du 20 mai 2014,

Considérant que M. Grégory Sanzay, le 12 mai 2014, a participé efficacement au sauvetage d'une dame âgée, prisonnière de son appartement en feu, à Tours, lui évitant ainsi de périr dans les flammes,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : la médaille d'argent pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Grégory Sanzay, gardien de la Paix à la direction départementale de la sécurité publique d'Indre-et-Loire,

Article 2 : Mme la Sous-Préfète, directrice de Cabinet, et Mme le Commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 22 mai 2014

JEAN-FRANÇOIS DELAGE



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014142-0004

**signé par
Le Préfet d'Indre- et- Loire - Signé : Jean- François DELAGE**

le 22 Mai 2014

**37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Cabinet du Préfet
Attachée de presse**

ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de
courage et de dévouement - Jacky
Marchaisseau

PRÉFECTURE D'INDRE-et-LOIRE

BUREAU DU CABINET

ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le rapport du commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire, en date du 20 mai 2014,

Considérant que M. Jacky Marchaisseau, le 12 mai 2014, a participé efficacement au sauvetage d'une dame âgée, prisonnière de son appartement en feu, à Tours, lui évitant ainsi de périr dans les flammes,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : la médaille d'argent pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Jacky Marchaisseau, gardien de la Paix à la direction départementale de la sécurité publique d'Indre-et-Loire,

Article 2 : Mme la Sous-Préfète, directrice de Cabinet, et Mme le Commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 22 mai 2014

JEAN-FRANÇOIS DELAGE



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014142-0005

**signé par
Le Préfet d'Indre- et- Loire - Signé : Jean- François DELAGE**

le 22 Mai 2014

**37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Cabinet du Préfet
Attachée de presse**

ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de
courage et de dévouement - Yohann Caillaud

PRÉFECTURE D'INDRE-et-LOIRE

BUREAU DU CABINET

ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le rapport du commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire, en date du 20 mai 2014,

Considérant que M. Yohann Caillaud, le 12 mai 2014, a participé efficacement au sauvetage d'une dame âgée, prisonnière de son appartement en feu, à Tours, lui évitant ainsi de périr dans les flammes,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : la médaille d'argent pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Yohann Caillaud, gardien de la Paix à la direction départementale de la sécurité publique d'Indre-et-Loire,

Article 2 : Mme la Sous-Préfète, directrice de Cabinet, et Mme le Commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 22 mai 2014

JEAN-FRANÇOIS DELAGE



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014143-0001

**signé par
Le Préfet d'Indre- et- Loire - Signé : Jean- François DELAGE**

le 23 Mai 2014

**37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Cabinet du Préfet
Service Interministériel de Défense et de Protection Civile**

Arrêté approuvant les dispositions spécifiques
ORSEC de l'aérodrome TOURS- VAL de
LOIRE

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Arrêté approuvant les dispositions spécifiques ORSEC de l'aérodrome TOURS – VAL de LOIRE

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'aviation civile,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU le décret 84-26 du 11 janvier 1984 portant organisation des recherches et du sauvetage des aéronefs en temps de paix ;

VU la circulaire interministérielle n° 99-575 du 10 novembre 1999 relative au plan de secours spécialisé aérodrome pour les accidents d'aéronefs en zone d'aérodrome ou en zone voisine d'aérodrome ;

VU l'instruction du 23 février 1987 portant organisation et fonctionnement des services de recherche et de sauvetage des aéronefs en détresse (SAR) en temps de paix ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2007 approuvant le plan de secours spécialisé aérodrome de Tours - Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2006 approuvant le plan de secours spécialisé SATER ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2012 approuvant les dispositions générales du plan ORSEC départemental ;

VU l'avis des services concernés ;

VU le Plan de Secours Interne (PSI) ;

SUR proposition de Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Les dispositions particulières ORSEC établies pour faire face aux risques liés à un accident ou à un sinistre de nature à porter atteinte à la vie ou à l'intégrité des personnes, aux biens ou à l'environnement, survenant en zone d'aérodrome ou en zone voisine de l'aérodrome de Tours - Val de Loire sont approuvées et deviennent immédiatement applicables.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 11 septembre 2007, ci-dessus visé, est abrogé.

ARTICLE 3 : Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet - Mmes les maires de Reugny et Vouvray, MM. les maires de Cérelles, Chançay, Chanceaux sur Choisille, Charentilly, Fondettes, Luynes, La Membrolle sur Choisille, Mettray, Monnaie, Notre Dame d'Oé, Parçay-Meslay, Pernay, Rochecorbon, Rouziers de Touraine, Saint Antoine du Rocher, Saint Cyr sur Loire, Saint Roch, Semblançay, Tours, Vernou sur Brenne, M. le général, délégué militaire départemental, M. le colonel, commandant la base aérienne 705, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, M. le chef de la brigade de gendarmerie de l'air à la BA 705, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, Mme la directrice du CHRU, M. le médecin chef du SAMU 37, Mme la directrice départemental de la sécurité publique, M. le président du conseil général d'Indre-et-Loire, M. le chef de la délégation centre de la DSAC Ouest, M. le délégué départemental de Météo-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. le procureur de la République.

Tours, le 23 mai 2014

Le Préfet,

Jean-François DELAGE



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014108-0004

signé par
Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général - Signé Jacques LUCBEREILH

le 18 Avril 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement

ARRETE PREFECTORAL N 14.E.02 de
classement et de prescriptions spécifiques au
titre de l'article L.214-6 du code de
l'environnement concernant les digues du val
de Bréhémont

PRÉFECTURE D'INDRE ET LOIRE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

BUREAU DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS CLASSÉES

ARRETE PREFECTORAL N 14.E.02 de classement et de prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant les digues du val de Bréhémont

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384 et 1386, portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage,
VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, L. 562-8-1, R. 214-112 à R. 214-147,
VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement,
VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,
VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers et des digues et en précisant le contenu,
VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration,
VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2001 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation de la Loire (val de Bréhémont-Langeais),
VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2005 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation de l'Indre,
VU l'avis de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en date du 25 février 2013,
VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 06 mars 2014 ;
CONSIDERANT que les digues suivantes ainsi dénommées: « Déversoir du Vieux Cher », « Déversoir de la Chapelle aux Naux », « La Chapelle aux Naux », « Bréhémont », « Rupuanne », « Bois Chétif amont », ont été réalisées légalement avant l'entrée en vigueur des décrets pris en application de la loi sur l'eau codifiée,
CONSIDERANT les caractéristiques techniques des digues précitées notamment leur hauteur (h minimum supérieure ou égale à 1 m) ainsi que la population protégée, estimée à 1578 habitants, sur les communes de Bréhémont, Huismes, La Chapelle aux Naux, La Chapelle sur Loire, Rigny Ussé et Villandry, au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire;

ARRETE

Titre I : BÉNÉFICIAIRES

ARTICLE 1 : Les digues dénommées « Déversoir du Vieux Cher », « Déversoir de la Chapelle aux Naux », « La Chapelle aux Naux », « Bréhémont », « Rupuanne ».

digues (n° de tronçons BARDIGUES)	communes d'emprise	longueur (km)	Coordonnées Lambert 93
déversoir du Vieux Cher (370012)	Villandry	0,19	amont = X : 510 486; Y: 6 696 117 aval = X : 510 350; Y: 6 696 043
déversoir de La Chapelle-aux-Naux (370013)	Villandry	0,85	amont = X : 510 348; Y: 6 696 044 aval = X : 509 720; Y: 6 696 544
levée La Chapelle-aux-Naux (37011)	Villandry, La Chapelle-aux-Naux	6,5	amont = X : 509 720; Y: 6 696 546 aval = X : 504 245; Y: 6 693 734
levée Bréhémont (37012)	La Chapelle-aux-Naux Bréhémont	8,4	amont = X : 504 244; Y: 6 693 734 aval = X : 497 442; Y: 6 689 295
levée Rupuanne (370018)	Bréhémont Rigny-Ussé	3,9	amont = X : 497 440; Y: 6 689 294 aval = X : 493 955; Y: 6 687 952

L'Etat, propriétaire des digues citées au présent article, est autorisé, au titre du code de l'environnement, à poursuivre leur exploitation.

La gestion de ces ouvrages est assurée par la Direction Départementale des Territoires (DDT) d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 2 : La digue dénommée « Bois Chétif amont ».

digues (n° de tronçons BARDIGUES)	communes d'emprise	longueur (km)	Coordonnées Lambert 93
Bois Chétif amont (37013)	Huismes La-Chapelle-sur-Loire	3,4	amont = X : 493 952; Y: 6 687 951 aval = X : 490 935; Y: 6 686 500

Le Conseil Général d'Indre et Loire, propriétaire de la digue citée au présent article, est autorisé, au titre du code de l'environnement, à poursuivre son exploitation. Il en assure la gestion.

Titre II : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE

ARTICLE 3: Classe des ouvrages

Les digues suivantes ainsi dénommées: « Déversoir de la Chapelle aux Naux », « Déversoir du Vieux Cher », « La Chapelle aux Naux », « Bréhémont », « Rupuanne », « Bois Chétif amont » relèvent de la nomenclature des « installations, ouvrages, travaux et aménagements » du code de l'environnement, sous la rubrique 3.2.6.0, régime de l'autorisation, et de la **classe B** au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Prescriptions communes aux ouvrages de classe B

Les digues citées à l'article 3 doivent être rendues conformes aux dispositions des articles R. 214-115 à R. 214-117, R. 214-122 à R.214-123, R. 214-125, R.214-141 à R.214-142 et R.214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 29 février 2008.

Pour ce faire, le gestionnaire :

- surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances ;
- constitue et tient à jour, le dossier de l'ouvrage prévu à l'article R. 214-122 du code de l'environnement, comprenant notamment la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, ainsi que les consignes écrites de surveillance en toutes circonstances et d'exploitation en période de crue. Ce dossier est conservé sur support « papier » dans un endroit permettant son accès et son utilisation en toutes circonstances, et tenu à disposition du service chargé du contrôle ;
- transmet au service chargé du contrôle le listing des pièces constituant le dossier de l'ouvrage, dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté, puis à chaque mise à jour ;
- transmet au préfet pour approbation les consignes écrites dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté, puis à chaque mise à jour ;
- transmet au préfet le rapport de surveillance prévu à l'article R.214-122 du code de l'environnement dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté (sur la période 2007 - 2013), puis tous les 5 ans ;
- transmet avant le 31 décembre 2014, puis tous les ans, au préfet le compte-rendu de la visite technique approfondie prévue à l'article R.214-123 ; le compte-rendu est accompagné de l'engagement du gestionnaire sur les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, de diagnostic ou de confortement, ainsi que d'un échéancier de mise en œuvre de ces mesures.

Le diagnostic initial de sûreté prévu aux articles 16 du décret du 11 décembre 2007 et 9 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 est à transmettre au préfet dans un délai de 2 mois après la notification de l'arrêté .

Une étude de dangers, telle que prévue à l'article R.214-115 du code de l'environnement et conforme à l'arrêté ministériel du 12 juin 2008, est à réaliser, par un organisme agréé, et à transmettre au préfet avant le 31 décembre 2014. Elle est actualisée au moins tous les 10 ans. Elle porte sur l'ensemble cohérent de protection de la zone protégée. Elle doit comprendre une expertise visant à identifier dans le val les digues de second rang et à proposer un classement de ces ouvrages au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement.

Une revue de sûreté, telle que prévue à l'article R.214-142, est à réaliser, par un organisme agréé, et son rapport à transmettre au préfet avant le 31 décembre 2017, elle est renouvelée tous les 10 ans.

Le gestionnaire déclare au préfet les événements affectant la sûreté hydraulique de l'ouvrage, tels que prévus à l'article R.214-125 du code de l'environnement, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 5: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les titulaires d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie des communes de Bréhémont, Huismes, La Chapelle aux Naux, La Chapelle sur Loire, Rigny Ussé et Villandry, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture d'Indre-et-Loire durant une durée d'au moins 12 mois.

ARTICLE 8: Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet de la part des titulaires, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Conformément aux dispositions des articles L. 214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement et des articles R. 421-2 et R. 421-3 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement,
- par les titulaires, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas ce délai de recours contentieux.

ARTICLE 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le directeur départemental des territoires de l'Indre et Loire, le directeur de la sécurité publique de l'Indre-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre, le Président du Conseil Général, les maires des communes de Bréhémont, Huismes, La Chapelle aux Naux, La Chapelle sur Loire, Rigny Ussé et Villandry, le commandant des groupements de gendarmerie d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux gestionnaires de digues, affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes concernées, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire, et mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire durant une durée d'au moins 12 mois.

A Tours, le 18 AVRIL 2014
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jacques LUCBEREILH



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014115-0004

signé par
**Pour le Préfet et par délégation, la Sous- Préfète, directrice de cabinet - signé Elsa PEPIN-
ANGLADE**

le 25 Avril 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement

Arrêté portant désignation de fonctionnaires
habilités à procéder aux opérations de contrôle
des transactions portant sur des immeubles ou
des fonds de commerce

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETÉ

ARRÊTÉ portant désignation de fonctionnaires habilités à procéder aux opérations de contrôle des transactions portant sur des immeubles ou des fonds de commerce

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite ;

VU la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 modifiée, réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur des immeubles ou des fonds de commerce ;

VU le décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 modifié, fixant les conditions d'application de la loi précitée et notamment l'article 86 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les circulaires n° 72-587 du 20 décembre 1972 et n° 73-267 du 17 mai 1973 de M. le Ministre de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2013 portant désignation des fonctionnaires chargés des opérations de contrôle des transactions portant sur des immeubles ou des fonds de commerce ;

SUR les propositions de Mme le Commissaire divisionnaire, Directrice Interrégionale de la Police Judiciaire d'Orléans, en date du 3 avril 2014 ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} : - L'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : - Sont habilités à effectuer, dans le département d'Indre-et-Loire, les opérations de contrôle visées à l'article 86 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 :

- M. Philibert ANCELIN, Commandant de Police,
- Mme Isabelle HUYGHE, Commandant de Police,
- Mme Corinne LAFLEURE, Commandant de Police,
- M. Jérôme PERVEYRIE, Commandant de Police,
- Hugues ROL, Commandant de Police,
- M. Michel BEAUME, Capitaine de Police,
- M. Jean-Luc BOUJON, Capitaine de Police,
- Mlle Magaly DESMONCEAUX, Lieutenant de Police,
- Mme Lucie RABOT, Lieutenant de Police,
- M. Gilles FEDELI, Brigadier Major de Police,
- M. Bruno GERBERON, Brigadier-Chef de Police,
- Mme Annie RODRIGUEZ, Brigadier-Chef de Police,
- M. Stéphane WEISKOPF, Brigadier-Chef de Police,
- Mme Angélique MAURIZI, Brigadier de Police,
- M. Xavier MINARD, Brigadier de Police.

ARTICLE 3 : - Lorsqu'un des fonctionnaires ci-dessus désignés n'exercera plus ses fonctions sous l'autorité de Mme le Commissaire divisionnaire, Directrice Interrégionale de Police Judiciaire d'Orléans, le présent arrêté cessera, en ce qui le concerne, d'avoir effet.

ARTICLE 4 : - M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera adressée à :

- Mme le Commissaire divisionnaire, Directrice Interrégionale de Police Judiciaire à ORLÉANS,
- M. le Chef de l'antenne de Police Judiciaire à TOURS,
- Mme la Directrice départementale de la Sécurité Publique à TOURS,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire,
- aux fonctionnaires visés à l'article 1^{er} ci-dessus, pour leur servir de titre.

Fait à TOURS, le 25 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet
Signé : Elsa PEPIN-ANGLADE



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014118-0001

signé par
Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques :
signé Dominique BASTARD

le 28 Avril 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant modification et renouvellement d'un système de vidéoprotection existant situé au SIMPLY MARKET, 13 place Maurice Thorez 37700 SAINT- PIERRE- DES- CORPS

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant modification et renouvellement d'un système de vidéoprotection existant

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU l'arrêté préfectoral n°2009/0058 du 14 octobre 2009 portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

VU la demande présentée par Madame Marie GRAMMARE, en vue d'obtenir la modification et le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé au SIMPLY MARKET, 13 place Maurice Thorez 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 15 avril 2014;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Madame Marie GRAMMARE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier et à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 10 caméras intérieures et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0090 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Marie GRAMMARE, directrice.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame Marie GRAMMARE, 13 place Maurice Thorez 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS .

Tours, le 28 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé : Dominique BASTARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014118-0002

signé par
Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques :
signé Dominique BASTARD

le 28 Avril 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système
autorisé situé à l'armurerie CHASSE
NATURE PASSION, 1 rue René Cassin
37390 NOTRE DAME D'OE

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU l'arrêté préfectoral n°2009/0096 du 16 octobre 2009 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Stéphane COSSENARD en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'armurerie CHASSE NATURE PASSION, 1 rue René Cassin 37390 NOTRE DAME D'OE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 15 avril 2014;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Stéphane COSSENARD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé d'une caméra intérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0080 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Secours à personnes-défense contre l'incendie-prévention risques naturels et technologiques, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Stéphane COSSENARD, gérant.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services

préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Stéphane COSSENARD, 1 rue René Cassin 37390 NOTRE DAME D'OE.

Tours, le 28 avril 2014

POUR LE PREFET, et par délégation,

la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques

Signé: Dominique BASTARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014118-0003

signé par
Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques :
signé Dominique BASTARD

le 28 Avril 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant modification d'un système
de vidéoprotection existant situé à
l'INTERMARCHE, rue Jean Monnet 37160
DESCARTES

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010/0025 du 15 avril 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'INTERMARCHE, rue Jean Monnet 37160 DESCARTES, présentée par Monsieur Cédric BRIAIS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 15 avril 2014 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Cédric BRIAIS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0008. Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°2010/0025 du 15 avril 2010 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- l'ajout de 4 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures,
- l'augmentation du délai de conservation des images (15 jours).

Article 3 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°2010/0025 du 15 avril 2010 susvisé, demeure applicable.

Article 5 - Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Cédric BRIAIS, rue Jean Monnet 37160 DESCARTES.

Tours, le 28 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé : Dominique BASTARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014118-0004

signé par
Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques :
signé Dominique BASTARD

le 28 Avril 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant modification d'un système
de vidéoprotection existant situé à
l'INTERMARCHE, 5 avenue du 11 novembre
1918 37150 BLERE

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°05/360 du 22 avril 2005 portant autorisation d'un système de vidéoprotection , modifié par les arrêtés n°2010/0107 du 16 juin 2010 et 31 mai 2012 ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'INTERMARCHE, 5 avenue du 11 novembre 1918 37150 BLERE, présentée par Monsieur Yann LANCELOT ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 15 avril 2014 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Yann LANCELOT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0081.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°05/360 du 22 avril 2005 susvisé, modifié par les arrêtés n°2010/0107 du 16 juin 2010 et 31 mai 2012.

Article 2 – Les modifications portent sur l'ajout d'une caméra intérieure et de 3 caméras extérieures.

Article 3 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°05/360 du 22 avril 2005 susvisé, modifié par les arrêtés n°2010/0107 du 16 juin 2010 et 31 mai 2012, demeure applicable.

Article 5 - Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Yann LANCELOT, 5 avenue du 11 novembre 1918 37150 BLERE.

Tours, le 28 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé : Dominique BASTARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014118-0005

signé par
Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques :
signé Dominique BASTARD

le 28 Avril 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant situé à la PHARMACIE MORIN ALBARET, 27 avenue du Général de Gaulle 37140 BOURGUEIL

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011/0035 du 13 avril 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé à la PHARMACIE MORIN ALBARET, 27 avenue du Général de Gaulle 37140 BOURGUEIL, présentée par Madame Christine MORIN ;

VU le rapport établi par le réfèrent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 15 avril 2014 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

Article 1er – Madame Christine MORIN est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0079.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°2011/0035 du 13 avril 2011 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur l'ajout d'une caméra extérieure.

Article 3 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°2011/0035 du 13 avril 2011 susvisé, demeure applicable.

Article 5 - Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont un exemplaire sera adressé à Madame Christine MORIN, 27 avenue du Général de Gaulle 37140 BOURGUEIL .

Tours, le 28 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé : Dominique BASTARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014118-0006

signé par
Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques :
signé Dominique BASTARD

le 28 Avril 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant modification d'un système
de vidéoprotection existant situé à
l'INTERMARCHE, 59 rue Pasteur 37290
YZEURES- SUR- CREUSE

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral n°06/436 du 18 avril 2006 portant autorisation d'un système de vidéoprotection , modifié par l'arrêté n°2011/0122 du 5 août 2011 ;
VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'INTERMARCHE, 59 rue Pasteur 37290 YZEURES-SUR-CREUSE, présentée par Monsieur Michel BELLATON ;
VU le rapport établi par le réfèrent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 15 avril 2014 ;
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Michel BELLATON est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0074. Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°06/436 du 18 avril 2006 susvisé, modifié par l'arrêté n°2011/0122 du 5 août 2011.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- l'ajout d'une caméra extérieure,
- la modification du délai de conservation des images (12 jours).

Article 3 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°06/436 du 18 avril 2006 susvisé, modifié par l'arrêté n°2011/0122 du 5 août 2011, demeure applicable.

Article 5 - Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Michel BELLATON, 59 rue Pasteur 37290 YZEURES-SUR-CREUSE.

Tours, le 28 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,
Signé : Dominique BASTARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014118-0007

signé par
Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques :
signé Dominique BASTARD

le 28 Avril 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant situé à la S.A.S. SOPRINTOURS (Nom usuel : PRINTEMPS), 17 Boulevard Heurteloup 37000 TOURS

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011/0139 du 3 août 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé à la S.A.S. SOPRINTOURS (Nom usuel : PRINTEMPS), 17 Boulevard Heurteloup 37000 TOURS, présentée par Madame Odile BORDET ;

VU le rapport établi par le réfèrent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 15 avril 2014 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

Article 1er – Madame Odile BORDET est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0068.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°2011/0139 du 3 août 2011 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- l'ajout de 17 caméras intérieures,
- l'augmentation du délai de conservation des images (30 jours),
- la modification de la liste des personnes habilitées à accéder aux images.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°2011/0139 du 3 août 2011 susvisé.

Article 4 - Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont un exemplaire sera adressé à Madame Odile BORDET, boulevard Heurteloup 37000 TOURS.

Tours, le 28 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé : Dominique BASTARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014118-0008

signé par
Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques :
signé Dominique BASTARD

le 28 Avril 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant implanté le long de la ligne de tramway dans la traversée des communes de JOUE- LES- TOURS et TOURS

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°20130/0130 du 20 décembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé implanté le long de la ligne de tramway dans la traversée des communes de JOUE-LES-TOURS et TOURS, présentée par Monsieur Thierry COUDERC, directeur opérationnel de KEOLIS TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 15 avril 2014 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Thierry COUDERC est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0065.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°2013/0130 du 20 décembre 2013 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur l'ajout de 5 dômes mobiles sur la commune de JOUE-LES-TOURS (37300).

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°2013/0130 du 20 décembre 2013 susvisé, demeure applicable.

Article 4 - Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Thierry COUDERC, avenue de Florence 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS.

Tours, le 28 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé : Dominique BASTARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014118-0009

signé par
Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques :
signé Dominique BASTARD

le 28 Avril 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant modification d'un système
de vidéoprotection existant situé au LIDL,
avenue des Fontaines 37550 SAINT
AVERTIN

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013/0161 du 26 septembre 2013 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé au LIDL, avenue des Fontaines 37550 SAINT AVERTIN, présentée par Monsieur Nicolas BARBARIN ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 15 avril 2014 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Nicolas BARBARIN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0109. Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°2013/0161 du 26 septembre 2013 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur l'ajout de 2 caméras intérieures.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°2013/0161 du 26 septembre 2013 susvisé, demeure applicable.

Article 4 - Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Nicolas BARBARIN, 3 rue Nungesser et Coli – ZA ISOPARC 37250 SORIGNY

Tours, le 28 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé : Dominique BASTARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014118-0010

signé par
Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques :
signé Dominique BASTARD

le 28 Avril 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant modification d'un système
de vidéoprotection existant situé à l'ESPACE
PETITE ENFANCE ECOQUARTIER
MONTCONSEIL, 19 rue du Père Goriot
37100 TOURS

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013/0342 du 19 décembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'ESPACE PETITE ENFANCE ECOQUARTIER MONTCONSEIL, 19 rue du Père Goriot 37100 TOURS, présentée par Monsieur le Maire de TOURS ;

VU le rapport établi par le réfèrent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 15 avril 2014 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur le Maire de TOURS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0091. Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°2013/0342 du 19 décembre 2013 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur l'ajout d'une caméra extérieure.

Article 3 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°2013/0342 du 19 décembre 2013 susvisé, demeure applicable.

Article 5 - Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire de Tours, 1 à 3 rue des Minimes 37926 TOURS .

Tours, le 28 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé : Dominique BASTARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014118-0011

signé par
Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques :
signé Dominique BASTARD

le 28 Avril 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé au GRAND MOULIN
DE BALLAN Rue du Grand Moulin 37510
BALLAN MIRE

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande présentée par Monsieur Régis AUBERT, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'extérieur de l'établissement GRAND MOULIN DE BALLAN situé Rue du Grand Moulin 37510 BALLAN MIRE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 15 avril 2014;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Régis AUBERT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 5 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0052 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Paul PIAUMIER, responsable industriel.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité

intérieure.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Régis AUBERT, Rue du Grand Moulin 37510 BALLAN MIRE .

Tours, le 28 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014118-0012

signé par
Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques :
signé Dominique BASTARD

le 28 Avril 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à la SARL TINO (Nom usuel : DEVRED) Centre Commercial La Petite Arche, Avenue Gustave Eiffel 37100 TOURS

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande présentée par Monsieur Régis BOGO, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement SARL TINO (Nom usuel : DEVRED) situé Centre Commercial La Petite Arche, Avenue Gustave Eiffel 37100 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 15 avril 2014;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Régis BOGO est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 4 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0054 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Régis BOGO, gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 29 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services

préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Régis BOGO, Centre Commercial La Petite Arche, Avenue Gustave Eiffel 37100 TOURS.

Tours, le 28 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014118-0013

signé par
Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques :
signé Dominique BASTARD

le 28 Avril 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à la SAS MICHEL GUERINAULT AUTOMOBILES (Nom usuel : MG AUTOMOBILES), 76 rue Charles Coulomb 37170 CHAMBRAY- LES-TOURS

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU l'arrêté préfectoral n°08/684 du 6 janvier 2009 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Emmanuel GUERINAULT en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à la SAS MICHEL GUERINAULT AUTOMOBILES (Nom usuel : MG AUTOMOBILES), 76 rue Charles Coulomb 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 15 avril 2014;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Emmanuel GUERINAULT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé d'une caméra intérieure et de 3 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0064 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Emmanuel GUERINAULT, directeur général.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Emmanuel GUERINAULT, 76 rue Charles Coulomb 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS.

Tours, le 28 avril 2014

POUR LE PREFET, et par délégation,

la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques

Signé: Dominique BASTARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014118-0014

signé par
Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques :
signé Dominique BASTARD

le 28 Avril 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à la PHARMACIE DU
BEFFROI 64 rue de Jemmapes 37100 TOURS

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande présentée par Monsieur Nicolas BART, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de la PHARMACIE DU BEFFROI située 64 rue de Jemmapes 37100 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 15 avril 2014;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Nicolas BART est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 4 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0066 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :. Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Nicolas BART.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement

affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Nicolas BART, 64 rue de Jemmapes 37100 TOURS.

Tours, le 28 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014118-0015

signé par
Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques :
signé Dominique BASTARD

le 28 Avril 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé au CAFE DE
L'EPOQUE 15 rue du Clocher 37320
TRUYES

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande présentée par Monsieur Lionel JEAUNEAU, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement CAFE DE L'EPOQUE situé 15 rue du Clocher 37320 TRUYES

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 15 avril 2014;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Lionel JEAUNEAU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 3 caméras intérieures et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0069 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Lionel JEAUNEAU.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Lionel JEAUNEAU, 15 rue du Clocher 37320 TRUYES.

Tours, le 28 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014118-0016

signé par
Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques :
signé Dominique BASTARD

le 28 Avril 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à la SARL
CHAGATOURS (Nom usuel : FALBALAS
SAINT JUNIEN) 18 rue de Bordeaux 37000
TOURS

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande présentée par Monsieur Benoît DE LA DEBUTERIE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement SARL CHAGATOIRS (Nom usuel : FALBALAS SAINT JUNIEN) situé 18 rue de Bordeaux 37000 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 15 avril 2014;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Benoît DE LA DEBUTERIE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé d'une caméra intérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0070 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :. Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Benoît DE LA DEBUTERIE, gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 5 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Benoît DE LA DEBUTERIE, 18 rue de Bordeaux 37000 TOURS.

Tours, le 28 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014118-0017

signé par
Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques :
signé Dominique BASTARD

le 28 Avril 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé au BAR TABAC LE
LION D'OR 4 rue Eugène Gouin 37230
FONDETTES

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande présentée par Monsieur Jonathan CHICOISNE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur du BAR TABAC LE LION D'OR situé 4 rue Eugène Guoin 37230 FONDETTES ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 15 avril 2014;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Jonathan GOUIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 5 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0076 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jonathan CHICOISNE, gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Jonathan CHICOISNE, 4 rue Eugène Gouin 37230 FONDETTES.

Tours, le 28 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014118-0018

signé par
Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques :
signé Dominique BASTARD

le 28 Avril 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'EURL BERTON
CYRILLE GARAGE AUTOMOTIVE Route
de Bayonne - Zone Artisanale Le Poteau
37160 LA CELLE SAINT AVANT

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande présentée par Monsieur Cyrille BERTON, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement EURL BERTON CYRILLE GARAGE AUTOMOTIVE situé Route de Bayonne – Zone Artisanale Le Poteau 37160 LA CELLE SAINT AVANT ;

VU le rapport établi par le réfèrent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 15 avril 2014;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Cyrille BERTON est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 3 caméras intérieures et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0083 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Cyrille BERTON, gérant.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Cyrille BERTON, Route de Bayonne – Zone Artisanale Le Poteau 37160 LA CELLE SAINT AVANT.

Tours, le 28 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014118-0019

signé par
Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques :
signé Dominique BASTARD

le 28 Avril 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé au BAR TABAC
PRESSE CHEZ PATTOCHE situé 8 rue Jules
Gautier 37530 SAINT OUEN LES VIGNES

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande présentée par Madame Patricia MARTINEAU, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur du BAR TABAC PRESSE CHEZ PATTOCHE situé 8 rue Jules Gautier 37530 SAINT OUEN LES VIGNES ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 15 avril 2014;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

Article 1er – Madame Patricia MARTINEAU est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 4 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0088 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Agressions physiques).

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Patricia MARTINEAU, gérante.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 29 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame Patricia MARTINEAU , 8 rue Jules Gautier 37530 SAINT OUEN LES VIGNES.

Tours, le 28 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014118-0020

signé par
Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques :
signé Dominique BASTARD

le 28 Avril 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé au BAR TABAC DE
L'HÔTEL DE VILLE 10 rue de la Mairie
37170 CHAMBRAY- LES- TOURS

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Philippe BLINEAU, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur du BAR TABAC DE L'HÔTEL DE VILLE situé 10 rue de la Mairie 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 15 avril 2014;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Jean-Philippe BLINEAU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 3 caméras intérieures et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0092 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Secours à personnes – défense contre l'incendie – préventions risques naturels et technologiques, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Philippe BLINEAU, gérant.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Jean-Philippe BLINEAU, 10 rue de la Mairie 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS.

Tours, le 28 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014118-0021

signé par
Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques :
signé Dominique BASTARD

le 28 Avril 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à la SARL GARAGE
BARRAULT Route de Descartes 37240
LIGUEIL

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande présentée par Monsieur Eric BARRAULT, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'extérieur de l'établissement SARL GARAGE BARRAULT situé Route de Descartes 37240 LIGUEIL ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 15 avril 2014;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Eric BARRAULT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 2 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0093 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Secours à personnes – défense contre l'incendie – préventions risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Eric BARRAULT, gérant.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Eric BARRAULT, Route de Descartes 37240 LIGUEIL .

Tours, le 28 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014118-0022

signé par
Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques :
signé Dominique BASTARD

le 28 Avril 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé au TABAC PRESSE
ARCANGE 2 rue Georges Clémenceau 37270
MONTLOUIS- SUR- LOIRE

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande présentée par Madame Guylaine LOYER, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur du TABAC PRESSE ARCANGE situé 2 rue Georges Clémenceau 37270 MONTLOUIS-SUR-LOIRE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 15 avril 2014;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

Article 1er – Madame Guylaine LOYER est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 3 caméras intérieures et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0095 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Guylaine LOYER, gérante.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame Guylaine LOYER, 2 rue Georges Clémenceau 37270 MONTLOUIS-SUR-LOIRE.

Tours, le 28 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014118-0023

signé par
Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques :
signé Dominique BASTARD

le 28 Avril 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé au BAR TABAC
PRESSE LE BERGERAC 30-32 rue
Giraudeau 37000 TOURS

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande présentée par Madame Delphine HERNANDEZ, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur du BAR TABAC PRESSE LE BERGERAC situé 30-32 rue Giraudeau 37000 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 15 avril 2014;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

Article 1er – Madame Delphine HERNANDEZ est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 4 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0096 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autre (agressions physiques).

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Delphine HERNANDEZ, gérante.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 25 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame Delphine HERNANDEZ, 30-32 rue Giraudeau 37000 TOURS.

Tours, le 28 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014118-0024

signé par
Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques :
signé Dominique BASTARD

le 28 Avril 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé au BAR TABAC
PRESSE LE LONGCHAMPS 93 rue Blaise
Pascal 37000 TOURS

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande présentée par Madame Sylvie QUENTIN, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur du BAR TABAC PRESSE LE LONGCHAMPS situé 93 rue Blaise Pascal 37000 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 15 avril 2014;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

Article 1er – Madame Sylvie QUENTIN est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 5 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0098 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autre (agressions physiques).

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Sylvie QUENTIN, gérante.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 25 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame Sylvie QUENTIN, 93 rue Blaise Pascal 37000 TOURS.

Tours, le 28 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,
Signé: Dominique BASTARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014118-0025

signé par
Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques :
signé Dominique BASTARD

le 28 Avril 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé au BAR TABAC
PRESSE DU MAINE 22 rue du Maine 37100
TOURS

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande présentée par Madame Nadège ROGER, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur du BAR TABAC PRESSE DU MAINE situé 22 rue du Maine 37100 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 15 avril 2014;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

Article 1er – Madame Nadège ROGER est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 4 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0099 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autre (agressions physiques).

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Nadège ROGER, gérante.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame Nadège ROGER, 22 rue du Maine 37100 TOURS.

Tours, le 28 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014118-0026

signé par
Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques :
signé Dominique BASTARD

le 28 Avril 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé au B&B HÔTELS, 188
boulevard Jean- Jaurès 37300 JOUE- LES-
TOURS

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Luc JEGO, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement B&B HÔTELS, 188 boulevard Jean-Jaurès 37300 JOUE-LES-TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 15 avril 2014;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Jean-Luc JEGO est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures et de 14 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0100 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Luc JEGO, directeur technique.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Jean-Luc JEGO, 271 rue du Général Paulet 29200 BREST.

Tours, le 28 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014118-0027

signé par
Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques :
signé Dominique BASTARD

le 28 Avril 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé au SEPHORA (mag179),
3bis rue Michelet 37000 TOURS

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande présentée par Monsieur Daniel CONDAMINAS, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement SEPHORA (mag179), 3bis rue Michelet 37000 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 15 avril 2014;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Daniel CONDAMINAS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 10 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0101 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction sécurité SEPHORA.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Daniel CONDAMINAS , 65 avenue Edouard Vaillant 92100 BOULOGNE BILLANCOURT.

Tours, le 28 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014118-0028

signé par
Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques :
signé Dominique BASTARD

le 28 Avril 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'agence MAIF 72
avenue Marcel Dassault 37000 TOURS

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande présentée par Monsieur Bernard REBEYROL, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'agence MAIF située 72 avenue Marcel Dassault 37000 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 15 avril 2014;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Bernard REBEYROL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé d'une caméra intérieure conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0104 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Bruno TUFFIGO, responsable service sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Bernard REBEYROL, 200 avenue Salvador Allende 79038 NIORT CEDEX 9.

Tours, le 28/04/2014

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014118-0029

signé par
Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques :
signé Dominique BASTARD

le 28 Avril 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé tabac presse 1 rue
Bernard de Lattre 37460 VILLELOIN
COULANGE

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Paul BERTRAND, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur du tabac presse situé 1 rue Bernard de Lattre 37460 VILLELOIN COULANGE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 15 avril 2014;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Jean-Paul BERTRAND est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 4 caméras intérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0107 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autre (agressions physiques).

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Paul BERTRAND, gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 25 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Jean-Paul BERTRAND, 1 rue Bernard de Lattre 37460 VILLELOIN COULANGE.

Tours, le 28 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014118-0030

signé par
Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques :
signé Dominique BASTARD

le 28 Avril 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à la SARL MABLO SPORT (Nom usuel : SPORT 2000), avenue du Général de Gaulle 37140 BOURGUEIL

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande présentée par Madame Cécile MABILEAU, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement SARL MABLO SPORT (Nom usuel : SPORT 2000), avenue du Général de Gaulle 37140 BOURGUEIL ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 15 avril 2014;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

Article 1er – Madame Cécile MABILEAU est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 4 caméras intérieures et de 4 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0110 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Claude LAHOREAU, responsable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame Cécile MABILEAU, avenue du Général de Gaulle 37140 BOURGUEIL.

Tours, le 28 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014118-0031

signé par
Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques :
signé Dominique BASTARD

le 28 Avril 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à la SAS SYNERGIE (Nom usuel : POIVRE ROUGE) rue Arthur Rimbaud 37100 TOURS

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU l'arrêté préfectoral n°303/2003 du 17 décembre 2003 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Madame Claude HIM en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'établissement SAS SYNERGIE (Nom usuel : POIVRE ROUGE) situé rue Arthur Rimbaud 37100 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 15 avril 2014;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Madame Claude HIM est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0106 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Claude HIM, gérante.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame Claude HIM, rue Arthur Rimbaud 37100 TOURS.

Tours, le 28 avril 2014

POUR LE PREFET, et par délégation,

la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques

Signé: Dominique BASTARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014119-0004

signé par

**Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques :
signé Dominique BASTARD**

le 29 Avril 2014

**37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

ARRÊTÉ portant abrogation d'un système de
vidéoprotection situé à la SARL MABLO
SPORT (Nom usuel : SPORT 2000
MODOVELO) rue Marcel Vignaud 37420
BEAUMONT EN VERON

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant abrogation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU l'arrêté préfectoral n°2013/0117 du 5 août 2013 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement SARL MABLO SPORT (Nom usuel : SPORT 2000 MODOVELO) située rue Marcel Vignaud 37420 BEAUMONT EN VERON ;

VU la demande d'arrêt total du système présentée par courriel en date du 28 avril 2014;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – L'arrêté préfectoral n°2013/0117 du 5 août 2013 est abrogé.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 3 – L'installation d'un système de vidéoprotection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

ARTICLE 4 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé Madame Cécile MABILEAU, rue Marcel Vignaud 37420 BEAUMONT EN VERON.

Tours, le 29 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014126-0001

signé par
Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général - Signé Jacques LUCBEREILH

le 06 Mai 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement

ARRETE fixant le nombre et la répartition des sièges à pourvoir au conseil d'administration du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'AMENAGEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRETE fixant le nombre et la répartition des sièges à pourvoir au conseil d'administration du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu l'arrêté du 5 mai 2014 fixant les modalités d'organisation des élections et des désignations aux conseils d'administration des centres de gestion de la fonction publique territoriale,

Vu la population totale des collectivités affiliées et non affiliées au Centre Départemental de Gestion,

Considérant les effectifs des fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant du centre de gestion et employés par les communes et les établissements publics communaux et intercommunaux,

Considérant le collège du Conseil Général associé au Centre Départemental de Gestion,

Considérant le collège des villes de Tours et Joué-lès-Tours associées au Centre Départemental de Gestion,

Considérant le collège des Centres Communaux d'Action Sociale de Tours, et de Joué-lès-Tours et du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire, établissements publics locaux associés au Centre Départemental de Gestion,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le Conseil d'Administration du Centre Départemental de gestion de la fonction publique territoriale comprend 28 membres répartis selon les collèges suivants :

- | | |
|--|------------|
| - Collèges des communes affiliées | 19 membres |
| - Collège des établissements publics affiliés : | 3 membres |
| - Collège du Conseil Général d'Indre-et-Loire | 2 membres |
| - Collège des communes associées : | 2 membres |
| - Collège des établissements publics locaux associés : | 2 membres |

ARTICLE 2 : Les collèges des communes et établissements publics obligatoirement affiliés (19 + 3 sièges) ainsi que celui des établissements publics associés (2 sièges) seront pourvus par voie d'élection.

Les membres des autres collèges seront désignés respectivement par l'assemblée délibérante du Conseil général et des communes de Tours et de Joué-lès-Tours.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché à la Préfecture et dans les Sous-Préfectures de Chinon et Loches.

ARTICLE 4 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse le Préfet d'Indre-et-Loire – 37925 Tours Cedex 9
- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau 75800 Cedex 08.
- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif – 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du

recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Messieurs les Sous-Préfets de Chinon et Loches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président du conseil d'administration du Centre Départemental de Gestion de la fonction publique territoriale, à Monsieur le Président de l'association des maires du département. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 6 mai 2014
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Jacques LUCBEREILH



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014134-0001

signé par
Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général - Signé Jacques LUCBEREILH

le 14 Mai 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement

ARRETE portant constitution de la commission de recensement et de dépouillement des votes pour l'élection des représentants des communes et établissements publics locaux au conseil d'administration du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'AMENAGEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRETE portant constitution de la commission de recensement et de dépouillement des votes pour l'élection des représentants des communes et des établissements publics locaux au conseil d'administration du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
 Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
 Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi du 26 janvier 1984 modifiée,
 Vu l'arrêté du 5 mai 2014 fixant les modalités d'organisation des élections et des désignations aux conseils d'administration des centres de gestion de la fonction publique territoriale,
 Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2014 fixant le nombre et la répartition des sièges à pourvoir au conseil d'administration du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La commission départementale prévue à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 5 mai 2014, placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

	Membres titulaires	Membres suppléants
Maires	- M. Jean Gérard PAUMIER, Maire de St-Avertin - Mme Catherine COME, Maire de Louestault - M. Christian GATARD, Maire de Chambray-lès-Tours	- M. Jean SAVOIE, Maire de Pouzay - M. Bernard LORIDO, Maire de Savonnières - M. Christian AVENET, Maire de St Genouph
Présidents d'établissements publics locaux	- Mme Jocelyne COCHIN, Présidente de la Communauté de communes Bléré Val de Cher - M. Serge MOREAU, Président de la Communauté de communes de Ste Maure de Touraine	- M. Gérard HENAULT, Président de la Communauté de communes Touraine du Sud - M. Pierre Alain ROIRON, Président de la Communauté de Communes Touraine Nord Ouest
Fonctionnaires	- M. Jean-Luc LEFORT, Chef du Bureau des Élections - M. Philippe BELAMY, Bureau des Collectivités Territoriales	- M. Jean-Marc FRAIGNEAU, Bureau des Élections - Mme Sylvie CLAVEAU, Chef du Bureau des Collectivités Territoriales

ARTICLE 2 : La commission départementale ainsi constituée est chargée de :

- recevoir et de statuer sur les réclamations relatives aux listes électorales,
- procéder à la clôture du scrutin
- recenser et dépouiller les bulletins de vote des maires et des présidents d'établissements publics locaux pour l'élection de leurs représentants au conseil d'administration du centre départemental de gestion.

- proclamer les résultats de l'élection
- dresser procès verbal de l'ensemble des opérations de vote.

ARTICLE 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse le Préfet d'Indre-et-Loire – 37925 Tours Cedex 9
- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau 75800 Cedex 08
- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif – 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Messieurs les Sous-Préfets de Chinon et Loches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président du conseil d'administration du Centre Départemental de Gestion de la fonction publique territoriale et à Monsieur le Président de l'association des maires du département. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 14 mai 2014
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Jacques LUCBEREILH



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014136-0002

signé par
Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général - Signé Jacques LUCBEREILH

le 16 Mai 2014

37_Prefecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement

ARRÊTÉ portant modifications statutaires de
la Communauté de communes du Pays
d'Azay- le- Rideau

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

ARRÊTÉ portant modifications statutaires de la Communauté de communes du Pays d'Azay-le-Rideau

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17,

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 2000 portant création de la communauté de communes du pays d'Azay-le-Rideau modifié par les arrêtés préfectoraux des 22 octobre 2002, 1^{er} juillet 2004, 14 septembre 2006, 20 décembre 2007, 19 février 2008, 26 décembre 2011 et 4 décembre 2013,

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays d'Azay-le-Rideau en date du 28 novembre 2013 décidant de modifier les statuts,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes désignées ci-après approuvant les statuts modifiés :

Azay-le-Rideau, en date du 11 décembre 2013,

Bréhémont, en date du 13 décembre 2013,

Cheillé, en date du 14 janvier 2014,

Lignières-de-Touraine, en date du 11 mars 2014,

Pont-de-Ruan, en date du 11 mars 2014

Rigny-Ussé, en date du 8 janvier 2014,

Rivarennas, en date du 16 décembre 2013

Saché, en date du 16 décembre 2013,

Thilouze, en date du 12 décembre 2013,

Vallères, en date du 21 janvier 2014,

Villaines-les-Rochers, en date du 30 janvier 2014,

Considérant qu'il est satisfait aux conditions de majorité prévues à l'article L.5211-17 susvisé,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2000 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 2 - La communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

Aménagement de l'espace communautaire :

- Schéma de Cohérence Territoriale et schémas de secteurs.
- Zone d'aménagement concerté de la Loge à Azay-le-Rideau.
- Suivi des opérations de sauvegarde des espaces naturels sensibles.
- Suivi et accompagnement des politiques de réduction des risques dans les zones inondables.

Développement économique :

- Actions de développement économique :

* Accompagnement technique et financier des entreprises artisanales, commerciales, industrielles, touristiques et agricoles dans le cadre des politiques européenne, nationale, régionale et locales de développement économique,

* Opération de restructuration d'Artisanat et du Commerce (ORAC),

* Construction de locaux, aménagement de locaux, acquisition foncière et immobilière favorisant l'implantation d'activités économiques. L'entretien des locaux et des terrains et leur gestion sont du ressort de la communauté,

* Actions en faveur de l'artisanat et du commerce de proximité : soutien technique et financier auprès des entreprises pour des opérations de création et de développement.

* Action de maintien et de création de commerce alimentaire de première nécessité.

-Aménagement, extension, entretien, gestion et équipement de zones d'activités commerciales, artisanales, industrielles et tertiaires d'intérêt communautaire :

sont d'intérêt communautaire :

* toutes les zones existantes et à créer,

* le parc d'activités sur le territoire des communes de Sorigny et Monts (ISOPARC) géré par le Syndicat Mixte Sud Indre Développement.

-Actions en faveur de l'agriculture :

* Etudes de faisabilité destinées aux filières agricoles existantes et à créer,

* Accompagnement des politiques de développement et de diversification agricole.

-Actions en faveur du tourisme :

- * Etude, construction, aménagement, extension, gestion et entretien des nouvelles structures d'accueil touristique du public à l'exclusion des hébergements et de la restauration,
- * Création des nouvelles bornes destinées à l'accueil des camping-cars. Amélioration et extension des bornes existantes,
- * Création et aménagement des panneaux Relais Information Services (RIS),
- * Réalisation des Centres d'Interprétation du Patrimoine Local,
- * Mise en place des circuits de randonnées (pédestres, équestres, cyclables),
- * Soutien et actions concourant à l'accueil, l'information et la promotion touristique du territoire intercommunal : création, aménagement et gestion du siège de l'Office de Tourisme Syndicat d'Initiative Intercommunal et de ses antennes.

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :

-Elaboration du Programme Local de l'Habitat. Réalisation, suivi et évaluation du programme d'actions du Programme Local de l'Habitat.

-Accompagnement des politiques contractuelles de réhabilitation des logements notamment des OPAH.

-Actions en faveur du logement social et notamment des personnes défavorisées, des personnes âgées et des personnes handicapées :

- construction, gestion et entretien des logements d'urgence,
 - construction, gestion et entretien des logements temporaires,
 - actions en faveur de l'amélioration du logement des personnes défavorisées, des personnes âgées et des personnes handicapées,
 - mise en place d'un accueil de jour pour les personnes âgées.
- Actions en faveur du logement des jeunes et des apprentis.
- Assistance aux communes pour la réalisation de projets d'urbanisme et d'habitat :
- réalisation d'une charte de qualité favorisant le développement durable dans le cadre de la réalisation de lotissements,
- conseil en architecture auprès des communes dans le cadre de la réalisation de lotissements.

Elimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés.

- Organisation de la collecte, l'élimination, le traitement, la valorisation des déchets ménagers et assimilés. Pour l'exercice de la compétence, la communauté de communes adhère au syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères.

Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire :

Sont déclarées d'intérêt communautaire les voies communales assurant le raccordement des zones d'activités, de la zone d'aménagement concerté de la Loge à Azay-le-Rideau, de l'aire d'accueil des gens du voyage à Azay-le-Rideau, des aires de petits passages des gens du voyage et des équipements d'intérêt communautaire au réseau départemental.

Le tableau ci-dessous énumère les voies d'intérêt communautaire existantes ou en projet :

Communes	Site	Nom de la voie	Portion comprise	
			Entre	et
Azay-le-Rideau	Aire d'accueil des gens du voyage	Chemin de la prairie de Péré (voir plan annexé n°1)	de la RD 84	La parcelle AW 204
	ZAC de la Loge	Voir plan annexé n°2	Voir plan annexé n°2 (voirie existante et voiries à créer de la ZAC)	
	Gymnase Bellevue	Allée donnant accès au gymnase et parking + parcelle AY 471 (pour futur parking)	Voir plan annexé n°3	
Cheillé	Z.A. La Croix	Voir plan annexe n°4	Parcelle ZV n° 1 (entre le cimetière et la VC n°12) et VC n° 12 (entre la parcelle ZV n°7 et la RD 17)	
Pont-de-Ruan	Site d'activité	Chemin de la Prée (voir plan annexé n°5)	La RD 17	La parcelle ZB n°846
Lignièrès-de-Touraine	Z.A. de la Motte	Voirie intérieure	Parcelles ZC n°3 et 4 (voir plan annexe n°6)	

Rivarennnes	Z.A. de la Gare	Voirie intérieure	Lot n° 6 (voir plan annexé n°7)
Saché	Z.A. de la Châtaignerai e	Voiries du lotissement d'activités	Voir plan annexé n°8
Thilouze	Z.A du Plessis		Parcelle n°244 (voir plan annexé n°9)
Vallères	Pôle d'activités	Rue de la Corderie	De la RD39 au chemin rural n°59 (voir plan annexé n°10)
		Rue de la Fossé des Moulins	De la rue de la Corderie à la parcelle n°209 (voir plan annexé n°10)

Développement et aménagement sportif de l'espace communautaire :

-Etude, construction, aménagement extension, gestion et entretien du gymnase "Bellevue" à Azay-le-Rideau.

Création, aménagement, gestion et entretien des aires d'accueil des gens du voyage :

-Création, aménagement, gestion et entretien de l'aire d'accueil d'Azay-le-Rideau et des aires de petits passages de Bréhémont, Saché, Rivarennnes et Lignéres-de-Touraine.

Action sociale et socio-éducative :

-Accompagnement et orientation des publics en recherche d'emploi ou de formation, en relation avec les différents acteurs sociaux et services de l'Etat.

-Portage de repas à domicile en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées.

-Accompagnement social et socio-éducatif des gens du voyage.

Petite enfance et jeunesse :

La communauté de communes est compétente pour la création et la gestion de structure d'accueil des 0-18 ans faisant l'objet d'une contractualisation avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF).

Politique de l'enfance

-Mise en place, gestion et animation d'un relais assistantes maternelles intercommunal et mise en œuvre du contrat Petite Enfance (volet RAM).

-Création, aménagement, gestion et entretien de nouveaux locaux d'accueil du RAM.

-Création, aménagement, gestion et entretien des structures d'accueil de la petite enfance, de type crèches, halte garderies, multi accueil ou équivalents.

Politique de la jeunesse

- L'accueil des 3-12 ans : création, aménagement, gestion et entretien des structures d'accueil et de loisirs, avec ou sans hébergement. Les garderies périscolaires cofinancées par la CAF et bénéficiant d'un contrat « enfance-jeunesse » (ou équivalent) font partie intégrantes des ALSH et sont donc déclarées d'intérêt communautaire.

- L'accueil des 12-18 ans : création, aménagement, gestion et entretien des structures d'accueil des adolescents.

- Soutien technique et administratif aux structures associatives délégataires de la gestion des équipements d'accueil de l'enfance et de la jeunesse déclarées d'intérêt communautaire.

Politique culturelle :

-Organisation de manifestations culturelles d'intérêt communautaire et soutien aux associations pour l'organisation de manifestations culturelles d'intérêt communautaire dans le cadre d'une programmation définie annuellement. Les manifestations d'intérêt communautaire sont celles qui potentiellement attirent une majorité d'habitants de la communauté de communes.

- Actions de valorisation du patrimoine ethnologique et patrimoine naturel : missions d'inventaire, de protection, de recherches, de restitution au public et d'accompagnement aux porteurs de projets.

- Mise en réseau informatique des bibliothèques communales.

Equipements culturels, touristiques et d'accueil de services publics ou services au public :

-Etude, construction, aménagement, extension, gestion et entretien d'équipements d'intérêt communautaire :

Les équipements suivants sont déclarés d'intérêt communautaire :

- les locaux de la perception,

- les locaux de la brigade de gendarmerie,

- les locaux du pôle social à Cheillé

- le multiaccueil d'Azay-le-Rideau
- le multiaccueil de Cheillé
- le centre Mermoz à Azay-le-Rideau
- les locaux de l'ALSH de Villaines les Rochers
- les locaux des accueils périscolaires des écoles Marcel Amice et Descartes pendant les plages horaires dédiées à l'accueil périscolaire.

Protection et mise en valeur de l'environnement :

-Etudes, aménagement, gestion et entretien des cours d'eau suivants :

* Indre et ses affluents,

* Vieux Cher et ses affluents.

-Réalisation, aménagement et entretien des ouvrages hydrauliques (vannes, clapets etc.) améliorant la qualité et l'écoulement des eaux des bassins versants (hors entretien courant et hors réseaux collecteurs par canalisations).

-Etudes et réalisation de travaux de restauration des ouvrages d'art. Seules, les actions liées à l'hydraulique (envasement, atterrissements, réparations de dommages causés par la circulation de l'eau) sont de compétence intercommunale. La surveillance des ouvrages hydrauliques est du ressort de la commune.

-Lutte contre les nuisibles en vue de la protection des berges du Vieux Cher, de l'Indre et de ses affluents.

-Etude d'un règlement des boisements en vue de la protection des berges des cours d'eau précités.

Elaboration et suivi des politiques contractuelles :

Réalisations d'études diagnostic, proposition d'orientations et participation à la mise en place d'actions et de documents techniques dans le cadre des politiques de contractualisation avec l'Europe, l'Etat, le Conseil régional, le Conseil général et tout organisme favorisant la structuration communautaire.

Numérisation du cadastre :

Organisation, financement et gestion de la numérisation du cadastre des communes.

Transports :

Organisation secondaire et gestion du transport et du transport scolaire. »

ARTICLE 2 : Un exemplaire des délibérations précitées et un exemplaire des statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse le Préfet d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9

- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08

- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Chinon, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays d'Azay-le-Rideau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mesdames et Messieurs les Maires de Azay-le-Rideau, Bréhémont, La Chapelle-aux-Naux, Cheillé, Lignières-de-Touraine, Pont-de-Ruan, Rigny-Ussé, Rivarenes, Saché, Thilouze, Vallères, Villaines-les-Rochers et à Madame le Trésorier d'Azay-le-Rideau. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 16 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jacques LUCBÉREILH



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014136-0003

signé par
Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général - Signé Jacques LUCBEREILH

le 16 Mai 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRETE portant agrément de M. David
FRADET, psychologue en vue d'effectuer des
tests psychotechniques

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRETE portant agrément de M. David FRADET, psychologue en vue d'effectuer des tests psychotechniques

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,
VU le code la route, notamment ses articles L223-5, L224-14, L 234-1, R224.21 à R224-23 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté du Préfet d'Indre-et-Loire du 21 décembre 2012 modifié portant constitution d'une commission médicale primaire chargée du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et d'une commission médicale d'appel ;
VU la demande présentée par M. David FRADET, psychologue n° siret 419417886;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - M. David FRADET- psychologue - n° siret 419417886 - est agréé pour procéder à des tests psychotechniques dans le cadre de l'article L. 223-5 et/ou de l'article L.224-14 du code de la route.

Ces tests seront réalisés à l'adresse suivante :

- Centre d'Affaires AXE 8 rue Honoré de Balzac 37000 TOURS

ARTICLE 2 - Les locaux doivent répondre aux normes d'hygiène et de sécurité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 3 - Les tests utilisés devront permettre d'apprécier la vitesse, la précision, la régularité des réactions psychomotrices et la coordination des mouvements des candidats. Des épreuves de compréhension et d'adaptabilité peuvent le cas échéant être proposées.

ARTICLE 4. Le bilan des tests effectués fera l'objet d'un rapport transmis dans le délai maximal de huit jours au médecin prescripteur (médecin agréé exerçant hors commission ou au secrétariat de la commission médicale primaire), sous pli confidentiel.

ARTICLE 5 - Le bénéficiaire de l'agrément devra signaler aux services de la préfecture toute modification des modalités d'organisation des examens, ainsi que tout changement relatif au statut du centre de formation, au lieu d'examens, aux experts en psychologie intervenant ainsi qu'au procédé d'évaluation des candidats.

ARTICLE 6 - L'agrément est délivré pour une durée maximale de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêt. Il pourra être renouvelé à la demande expresse de son bénéficiaire, deux mois avant son terme réglementaire. Le non respect des modalités précitées peut engendrer un retrait de l'agrément.

ARTICLE 7 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dont une copie sera adressée à M. David FRADET, et pour information à M. le Sous-Préfet de LOCHES, M. le Sous Préfet de CHINON.

TOURS, le 16 mai 2014
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Jacques LUCBEREILH



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n ° 2014136-0004

signé par
Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général - Signé Jacques LUCBEREILH

le 16 Mai 2014

37_Prefecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Arrêté portant modification de l'agrément préfectoral N ° 07/2013- TP délivré à Mme Nathalie MARQUENET en vue d'effectuer des tests psychotechniques

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRETE portant modification de l'agrément préfectoral N° 07/2013-TP délivré à Mme Nathalie MARQUENET en vue d'effectuer des tests psychotechniques

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,
VU le code de la route, notamment ses articles L223-5, L224-14, L 234-1, R224.21 à R224-23 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012, relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
VU l'arrêté préfectoral n° 07/2013-TP du 12 avril 2013 portant agrément, au titre de l'article L.224-14 du code de la route, de centres d'examen psychotechniques ;
VU la demande présentée par Mme MARQUENET, psychologue, portant sur l'ouverture d'un second centre d'examen psychotechniques ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°7/2013-TP susvisé est modifié comme suit :
Mme Nathalie MARQUENET, psychologue, est agréée pour procéder à des tests psychotechniques dans le cadre de l'article L. 223-5 et/ou de l'article L.224-14 du code de la route.

Ces tests seront réalisés dans les lieux suivants :

- Espace Bureau d'affaires, 1 rue Eugène Viollet le Duc, ZA Vauzelles - LOCHES 37600
- Batiment Relais Emploi et Service Public Les Passerelles, 77 avenue du Général de Gaulle - 37800 SAINTE MAURE DE TOURAINE.

ARTICLE 2 - Les autres dispositions demeurent inchangées.

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dont une copie sera adressée à Mme MARQUENET, et pour information à M.le Sous-Préfet de LOCHES, M. le Sous-Préfet de CHINON.

TOURS, le 16 mai 2014
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Jacques LUCBEREILH



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014146-0002

signé par
Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général - Signé Jacques LUCBEREILH

le 26 Mai 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRETE portant agrément de la société
A.A.C. (Audit des Aptitudes et du
Comportement) en vue d'effectuer des
examens psychotechniques

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRETE portant agrément de la société A.A.C. (Audit des Aptitudes et du Comportement) en vue d'effectuer des examens psychotechniques

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,
VU le code de la route, notamment ses articles L223-5, L224-14, L 234-1, R224.21 à R224-23 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté du Préfet d'Indre-et-Loire du 21 décembre 2012 modifié portant constitution d'une commission médicale primaire chargée du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et d'une commission médicale d'appel ;
VU la demande présentée par Mme Elise PERRIER épouse CAILLAUD présidente de la société A.A.C ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - La société A.A.C immatriculée 790849822 RCS Lyon, siège social : 84 rue Franklin - 69120 VAULX EN VELIN est agréée pour procéder à des tests psychotechniques dans le cadre de l'article L. 223-5 et/ou de l'article L.224-14 du code de la route.

Ces tests seront réalisés à l'adresse suivante :

- Pro Serve Global -104 avenue Maginot- BP 47212 - 37072 TOURS CEDEX 2
- E-Base – 1 rue Eugène Viollet le Duc – ZA Vauzelles – 37600 LOCHES
- Hôtel Ibis Styles, 11 rue Digue Saint Jacques – 37500 CHINON

ARTICLE 2 - Les locaux doivent répondre aux normes d'hygiène et de sécurité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 3 - Les tests utilisés devront permettre d'apprécier la vitesse, la précision, la régularité des réactions psychomotrices et la coordination des mouvements des candidats. Des épreuves de compréhension et d'adaptabilité peuvent le cas échéant être proposées.

ARTICLE 4 - Le bilan des tests effectués fera l'objet d'un rapport transmis dans le délai maximal de huit jours au médecin prescripteur (médecin agréé exerçant hors commission ou au secrétariat de la commission médicale primaire), sous pli confidentiel.

ARTICLE 5 - Le bénéficiaire de l'agrément devra signaler aux services de la préfecture toute modification des modalités d'organisation des examens, ainsi que tout changement relatif au statut du centre de formation, au lieu d'examens, aux experts en psychologie intervenant ainsi qu'au procédé d'évaluation des candidats.

ARTICLE 6 - L'agrément est délivré pour une durée maximale de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêt. Il pourra être renouvelé à la demande expresse de son bénéficiaire, deux mois avant son terme réglementaire. Le non respect des modalités précitées peut engendrer un retrait de l'agrément.

ARTICLE 7 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dont une copie sera adressée à Mme CAILLAUD, présidente de l'A.A.C. et pour information à M. le Sous-Préfet de LOCHES, M. le Sous-Préfet de CHINON.

TOURS, le 26 mai 2014
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Jacques LUCBEREILH



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014125-0002

signé par
Pour le préfet d'Indre et Loire et par délégation le sous- préfet de Loches : signé Edmond
AÏCHOUN

le 05 Mai 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Sous- préfecture de Loches

ARRÊTÉ plan Primevère - Année 2014

SOUS-PREFECTURE DE LOCHES

Pôle Manifestations Sportives

ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation pendant les périodes d'application du plan Primevère - Année 2014

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2215-1 et L.3221-4,
VU le code de la route, notamment l'article R411-18,
VU le code du sport,
VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,
VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes pour l'année 2014,
VU l'arrêté préfectoral en date du 7 février 2014 portant délégation de signature à M. Edmond AÏCHOUN, sous-préfet de l'arrondissement de Loches,
VU les propositions du centre régional d'information et de coordination routières pour la région Ouest (C.R.I.C.R),
VU la consultation en date du 11 mars 2014 des différents services concernés,
Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Loches,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Les dates et les horaires d'application du plan Primevère 2014 durant lesquelles une surveillance renforcée de la circulation sera mise en place afin d'assurer un bon écoulement de la circulation et améliorer la sécurité des usagers de la route dans le département d'Indre et Loire sont fixés comme suit :

PERIODES	Dates d'application	horaires
VACANCES D'HIVER	samedi 15 février samedi 22 février samedi 1 ^{er} mars samedi 8 mars samedi 15 mars	14h - 19h 14h - 19h 12h - 19h 9h - 14h 9h - 14h
VACANCES DE PRINTEMPS	samedi 12 avril vendredi 18 avril samedi 19 avril lundi 21 avril samedi 26 avril mercredi 30 avril dimanche 4 mai mercredi 7 mai dimanche 11 mai	17h - 19h 16h - 19h 17h - 20h 16h - 20h 17h - 20h 16h - 19h 14h - 19h 17h - 20h 12h - 22h
ASCENSION	mercredi 28 mai jeudi 29 mai dimanche 1 ^{er} juin	16h - 19h 9h - 15h 16h - 21h
PENTECÔTE	vendredi 6 juin samedi 7 juin lundi 9 juin	17h - 19h 11h - 15h 17h - 20h
VACANCES D'ÉTÉ	vendredi 4 juillet samedi 5 juillet vendredi 11 juillet samedi 12 juillet lundi 14 juillet vendredi 18 juillet samedi 19 juillet vendredi 25 juillet samedi 26 juillet vendredi 1 ^{er} août	16h - 19h 10h - 14h 16h - 20h 9h - 14h 16h - 22h 17h - 20h 11h - 16h 17h - 20h 11h - 18h 12h - 20h

	samedi 2 août dimanche 3 août vendredi 8 août samedi 9 août samedi 16 août dimanche 17 août vendredi 22 août samedi 23 août dimanche 24 août samedi 30 août dimanche 31 août	9h - 18h 10h - 17h 14h - 19h 9h - 19h 11h - 18h 14h - 20h 16h - 19h 12h - 20h 16h - 21h 14h - 18h 16h - 20h
VACANCES de TOUSSAINT	dimanche 2 novembre vendredi 7 novembre mardi 11 novembre	16h - 21h 17h - 19h 16h - 21h
VACANCES DE NOËL	Vendredi 19 décembre samedi 20 décembre mercredi 24 décembre samedi 27 décembre	16h - 20h 11h - 14h 16h - 20h 9h - 18h
prévision 2015	jeudi 1er janvier dimanche 4 janvier	10h - 16h 15h - 20h

ARTICLE 2 : Par dérogation aux dispositions du présent arrêté, les services de police et de gendarmerie sont habilités à réduire ou au contraire à allonger les périodes prévues en fonction des circonstances et notamment de la fluidité ou de la densité du trafic.

ARTICLE 3 : Pendant toutes les périodes d'application du plan « Primevère » indiquées à l'article 1^{er} du présent arrêté, tous travaux de voirie, non sécuritaires, pouvant constituer une entrave à la fluidité de la circulation seront interdits.

ARTICLE 4 : La circulation des engins de travaux publics non immatriculés sera interdite pendant toutes les périodes d'application du plan « Primevère » sur toutes les routes classées à grande circulation dans le département.

ARTICLE 5 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : M. le sous-préfet de Loches, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre et Loire, Mme le directeur départemental de la sécurité publique, M. le directeur départemental des territoires et M. le chef du détachement motocycliste de la C.R.S 41 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise, pour information, à :

Mme la directrice de Cabinet,
M. le sous-préfet de l'arrondissement de Chinon,
M. le président du Conseil Général d'Indre-et-Loire,
Mme la directrice de la réglementation et des libertés publiques,
M. le directeur du centre régional d'information et de coordination routières,
M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
Mmes et MM. les maires du département d'Indre et Loire,
M. le président de l'union régionale des syndicats des transports du Centre,
M. le directeur du syndicat de transports en commun de l'agglomération tourangelle,
M. le président de la Chambre des métiers et de l'artisanat d'Indre-et-Loire,
M. le président de la fédération des entrepreneurs et artisans du bâtiment et des travaux publics,
M. le président de la chambre artisanale des petites entreprises du bâtiment d'Indre et Loire,
M. le Chef de secteur de la Société COFIROUTE.

Fait à Loches, le 5 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Loches,
Edmond AÏCHOUN



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014143-0002

signé par
Pour le préfet d'Indre et Loire et par délégation le sous- préfet de Loches : signé Edmond
AÏCHOUN

le 23 Mai 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Sous- préfecture de Loches

ARRÊTÉ portant autorisation de la
manifestation sportive à moteur "TRIAL DE
LA ST JEAN A FRANCUEIL" dimanche 1er
juin 2014

SOUS-PREFECTURE DE LOCHES
PÔLE MANIFESTATIONS SPORTIVES

N° MSVM 8/14

**ARRÊTÉ portant autorisation de la manifestation sportive à moteur "TRIAL DE LA ST JEAN A FRANCUEIL"
dimanche 1^{er} juin 2014**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route, notamment les articles L 411-7, R 211-6, R 411-29, 30, 31, et 32, et R421- 5,

VU le Code du Sport, et notamment le titre III relatif aux manifestations sportives,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié ou complété, relatif à la signalisation routière,

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2013,

VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 février 2014 portant délégation de signature à M. Edmond AÏCHOUN, sous-préfet de l'arrondissement de Loches,

VU la demande du 08 février 2014, formulée par M. Gilles TOYER, président du Trial Club de Francueil, domicilié 3 rue Saint Martin le Beau, 37270 Athée sur Cher, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser une compétition de Trial moto dimanche 1er juin 2014 sur la commune de FRANCUEIL,

VU le règlement de l'épreuve,

VU l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou des dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,

VU l'avis favorable des services administratifs concernés,

VU l'avis favorable de M. le Maire de FRANCUEIL,

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section : compétitions et épreuves sportives le 21 mai 2014,

Considérant que les organisateurs ont souscrit une police d'assurance pour garantir cette épreuve,

Sur la proposition de Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Loches,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - M. TOYER Gilles, président du Trial Club de Francueil, est autorisé à organiser le dimanche 1er juin 2014, une compétition de Trial motos à FRANCUEIL, dénommée : "Trial de la St Jean à Francueil", sur des terrains privés et sur le site des carrières des Braudières à Francueil, dans les conditions prescrites par le présent arrêté, du règlement particulier de l'épreuve et du règlement national de la fédération française de motocyclisme et de l'union française des œuvres laïques d'éducation physique.

ARTICLE 2 - Le programme de cette manifestation du 1er juin 2014 se déroulera de la façon suivante :

Début de la manifestation à 8 h 00,

Départ de l'épreuve à 9 h 20 au lieu dit "les Baudrières" à Francueil.

Fin de l'épreuve à 18 h 00

Les concurrents, au nombre maximum de 100, évolueront de "zone en zone".

Les motos non conformes ne pourront pas prendre le départ.

ARTICLE 3 - Description du circuit - Aménagement

L'épreuve se déroule sur la commune de Francueil. La distance totale du parcours est de 14 km. Il comporte 14 "zones" qui constituent l'épreuve de ce trial motos, conformément au plan en annexe 2.

Un parcours routier est emprunté par les concurrents pour se rendre sur les différentes "zones". L'itinéraire est annexé au présent arrêté (annexe 3). Sur le secteur routier de liaison, les concurrents devront respecter les prescriptions du code de la route et se déplacer à 50 km/h.

ARTICLE 4 - Mesures de sécurité - Protection du public et des concurrents

1) Protection du public

Des barrières de sécurité sont disposées autour des zones pour interdire l'entrée du public dans les zones. Des panneaux d'informations sont disposés sur chaque zone.

Le déplacement des pilotes avec leur moto s'effectue à 5 km/h dans les zones.

2) Protection des concurrents

Le pilote peut démarrer dans une zone seulement si cette dernière est totalement libre et sécurisée. Chaque zone sera balisée par de la rubalise blanche et rouge.

Un commissaire et un pointeur seront présents sur chaque zone, placés respectivement à l'entrée et la sortie de la zone. Ils seront pourvus d'un sifflet pour avertir d'un départ de trialiste dans la zone. Lorsqu'un concurrent s'élancera dans la zone, le commissaire fera évacuer la zone grâce à un coup de sifflet.

L'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires, afin de faciliter la circulation routière sur les circuits de liaison empruntés.

ARTICLE 5 - Mesures de sécurité : secours, incendie et ordre

Le service d'ordre, les moyens de secours aux blessés, les dispositifs de lutte contre l'incendie, de dépannage et d'évacuation devront être implantés de façon à pouvoir intervenir rapidement et efficacement sur l'ensemble du site.

1) Organisation générale des secours :

Il appartient à l'organisateur de mettre en place un service de secours et d'intervention pendant toute la durée de l'épreuve qui fonctionnera tant au profit du public que des concurrents.

En aucun cas le nombre total de personnels ne sera inférieur à celui indiqué dans le dossier constitué à cet effet. L'organisateur technique ne devra pas donner le départ de l'épreuve si notamment cette clause n'est pas respectée.

Un itinéraire d'évacuation rapide des blessés par voie routière sera mis en place par les organisateurs vers le lieu d'hospitalisation le plus proche. Il pourra être fait appel au S.A.M.U.

2) Protection incendie

En cas de besoin, il pourra être fait appel au service départemental d'incendie et de secours ou au S.A.M.U par le numéro de téléphone "18" ou "112" (portable).

3) Service d'ordre

A l'occasion de cette manifestation, un service d'ordre adapté, conforme au dossier présenté, sera mis en place par les organisateurs sous leur entière responsabilité, sur les voies intéressées.

L'organisateur devra désigner une ou plusieurs personnes de son service d'ordre afin d'assurer une surveillance permanente pour vérifier pendant toute la durée des épreuves, si l'ensemble des moyens matériels mis en place (barrières, signalisation, etc...) demeurent en place. En cas de modification du système de fermeture, ce personnel aura l'obligation de replacer les barrières et la signalisation afin de condamner à nouveau l'accès.

ARTICLE 6 - Vérification de l'état des voies et des abords

Les personnes dont les biens auront été l'objet de dégradations devront être invitées à présenter leurs doléances auprès des organisateurs.

Les frais afférents aux réparations desdites dégradations dûment constatées et imputables à la manifestation, parmi lesquelles celles ayant trait à la chaussée des routes concernées par le présent arrêté seront à la charge des organisateurs. La réfection des chaussées sera exécutée dans les plus brefs délais.

PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 7 - L'organisateur de l'épreuve devra faire respecter la réglementation sur le bruit. Les engins utilisés devront obligatoirement être munis d'un silencieux efficace.

ARTICLE 8 - Le jet de tout objet sur la voie publique est interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres et les parapets des ponts. Les inscriptions sur la chaussée devront être effacées dans les 24 heures qui suivront la fin des épreuves.

ARTICLE 9 - L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve. Les droits des tiers sont et demeurent préservés et l'assureur de l'organisateur ne pourra pas mettre en cause l'autorité administrative, en cas de sinistre.

ARTICLE 10 - M. le maire de Francueil peut, s'il le juge utile, et en vertu de son pouvoir de police, prendre des arrêtés réglementant la circulation et le stationnement sur les voies empruntées par les concurrents.

ARTICLE 11 - Contrôle du circuit

L'organisateur technique de l'épreuve transmettra par télécopie avant le départ à M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant, M. le commandant de la brigade de gendarmerie de BLERE (n° fax 02 47 30 82 64) une attestation dûment remplie et signée, certifiant que toutes les mesures prescrites dans le présent arrêté ont été mises en place sur le circuit. L'original de cette attestation sera transmis à la sous-préfecture de Loches.

Le départ du premier concurrent ne pourra avoir lieu le dimanche 1er juin 2014, qu'une fois cette vérification effectuée et après délivrance de l'attestation de conformité par l'organisateur technique (cf : annexe1).

ARTICLE 12 - L'autorisation peut être suspendue ou retirée à tout moment par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre et Loire s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 13 - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 14 – Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Loches, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, M. le président du conseil général d'Indre et Loire, M. le maire de Francueil, et l'organisateur, M. TOYER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Mme la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé du Centre
- M. le médecin-chef du SAMU de TOURS, Hôpital Trousseau, à CHAMBRAY-LES-TOURS.

Fait à Loches, le 23 mai 2014
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Loches
Edmond AÏCHOUN



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014143-0003

signé par
Pour le préfet d'Indre et Loire et par délégation le sous- préfet de Loches : signé Edmond
AÏCHOUN

le 23 Mai 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Sous- préfecture de Loches

ARRÊTÉ portant autorisation de la
manifestation sportive à moteur
dénommée "23ème MOTO CROSS
NATIONAL DE MONTLOUIS" dimanche
1er juin 2014

SOUS-PREFECTURE DE LOCHES
POLE MANIFESTATIONS SPORTIVES

N° MSVM 11/2014

ARRÊTÉ portant autorisation de la manifestation sportive à moteur dénommée "23ème MOTO CROSS NATIONAL DE MONTLOUIS" dimanche 1er juin 2014

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route, notamment les articles L 411-7, R 211-6, R 411-29, 30, 31, et 32, et R421- 5,

VU le code du sport, et notamment le titre III relatif aux manifestations sportives,

VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 relatif a la lutte contre les bruits de voisinage,

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 février 2014 portant délégation de signature à M. Edmond AÏCHOUN, sous-préfet de l'arrondissement de Loches,

VU la demande en date du 12 mars 2014 formulée par M. Jacques BIJEAU, président de l'amicale motocycliste montlouisienne, domicilié à LARCAY au lieu dit "L'Ecluse" à l'effet d'obtenir l'autorisation de faire disputer le dimanche 1er juin 2014, une compétition de moto cross sur le circuit en question,

VU le règlement de l'épreuve,

VU les avis favorables de M.M les Maires de MONTLOUIS-SUR-LOIRE et de LUSSAULT SUR-LOIRE,

VU les avis favorables des services concernés,

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives, du 21 mai 2014,

VU l'attestation d'assurance couvrant la manifestation,

SUR la proposition de Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Loches,

ARRÊTE

ARTICLE 1er – M Jacques BIJEAU, Président de l'amicale motocycliste montlouisienne domicilié à LARCAY, au lieu dit "L'Ecluse", est autorisé à faire disputer le dimanche 1er juin 2014 , une compétition de moto cross, dénommée : "23ème motocross national de Montlouis" sur le circuit permanent situé au lieu dit "La Vallerie" territoire des communes de MONTLOUIS SUR LOIRE et de LUSSAULT SUR LOIRE, dont le renouvellement de l'homologation a été prononcé par arrêté préfectoral en date du 06 juin 2012,

ARTICLE 2 – Le programme de cette manifestation se déroulera de la façon suivante :

Départ de la Course : à 8 h 30

Fin de l'épreuve : 19 h 00

Le nombre d'engagés est de 150 participants maximum.

7 rue du docteur Martinais – 37600 LOCHES – tél 02 47 91 47 00 - télécopie 02 47 91 52 80
www.indre-et-loire.gouv.fr

ARTICLE 3 - Description du circuit -

L'aménagement du circuit sera réalisé conformément au dossier fourni par l'organisateur (plan du circuit en annexe 2).

Les zones interdites au public devront être indiquée par toute signalétique sur le terrain.

L'organisateur est tenu de respecter les modalités de son dossier de demande ainsi que toutes les prescriptions concernant la piste, les véhicules et les mesures de sécurité des précédents arrêtés préfectoraux.

ARTICLE 4 - L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux lieux par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.

Les droits des tiers sont et demeurent préservés . L'organisateur, souscripteur d'une police d'assurance prévue à cet effet ne pourra pas mettre en cause l'autorité administrative en cas de sinistre.

Les frais du service d'ordre, d'incendie, de visite et de contrôle du circuit sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 5 - l'organisateur technique de l'épreuve transmettra avant le départ par télécopie à M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant (M. le commandant de la communauté de Brigades de Montlouis-sur-Loire N° de fax 02 47 45 64 34) une attestation dûment remplie et signée, certifiant que toutes les mesures prescrites par l'autorité préfectorale dans l'arrêté d'autorisation ont été mises en place sur le circuit. L'original de cette attestation sera transmis à la sous-préfecture de Loches.

ARTICLE 6 - Le départ du premier véhicule ne pourra avoir lieu le dimanche 1er juin 2014 sur le circuit, qu'une fois cette vérification effectuée, et après délivrance de l'attestation de conformité par l'organisateur technique (cf : annexe 1).

ARTICLE 7 – L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 8 – Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Loches, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, MM. Les Maires de Montlouis sur Loire et Lussault-sur-Loire, et l'organisateur, M. BIJEAU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

- Mme la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé du centre
- M. le directeur départemental des territoires
- M. le médecin-chef du SAMU de TOURS, Hôpital Trousseau

Fait à Loches, le 23 mai 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Loches
Edmond AÏCHOUN



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014125-0003

signé par
Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest : signé P. STRZODA

le 05 Mai 2014

Autre - Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest

ARRETE donnant délégation de signature à
Madame Françoise SOULIMAN, préfet
délégué pour la défense et la sécurité auprès
du préfet de la zone de défense et de sécurité
Ouest



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

**SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR
(SGAMI OUEST)**

ARRETE

N° 14.81

donnant délégation de signature
à Madame Françoise SOULIMAN
préfet délégué pour la défense et la sécurité
auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU le code de la défense,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la Gendarmerie nationale ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 85, 86, 104 et 226 modifiés ;

VU le décret n° 68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de l'Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l'intérieur, pris pour son application ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police nationale et notamment ses articles 32 et 33 ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police nationale ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police ;

VU le décret n°2003-60 du 21 janvier 2003 relatif aux services de zone des systèmes d'information et de communication

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la Police ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret n° 2014-296 du 06 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire-section intérieur ;

VU l'arrêté ministériel en date du 14 novembre 2002 relatif à la compétence territoriale des SGAP ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 06 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 07 septembre 2001 nommant M. André MARTIN, ingénieur général des mines, chef du service de zone des systèmes d'information et de communication de Rennes.

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2007 nommant M. Émile LE TALLEC directeur de l'administration et des finances ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 janvier 2012 prononçant le détachement de M. Gilles LUDINARD dans un emploi fonctionnel de chef des services techniques pour exercer les fonctions de directeur de l'équipement et de la logistique du SGAP Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 12-10 du 19 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la décision du 23 décembre 2006 chargeant Mme Brigitte LEGONNIN, conseillère d'administration de l'intérieur, de la direction des ressources humaines ;

VU la décision du 17 mars 2014 affectant M. Guillaume DOUHERET, administrateur civil hors classe en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la Police de l'Ouest, auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la circulaire du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme du matériel ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n°92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de Police ;

VU la circulaire ministérielle n°02/00207/C du 29 novembre 2002 relative à l'organisation et au fonctionnement des SGAP ;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1er

Délégation de signature est donnée à **Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité, dans la limite des attributions conférées au préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine**, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. Dans les mêmes limites, le préfet délégué est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire de l'État dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives,

- à la gestion administrative et financière du matériel et des locaux de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale, notamment :
 - les actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par les directions départementales des services fiscaux pour les besoins des services de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale ;
 - l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles, quel que soit le montant de ces indemnités ;
 - les concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale et les baux y afférant ;
 - l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels autres que les matériels des transmissions et de l'informatique quelle qu'en soit la valeur.

- au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites arrêtées en application du décret du 1^{er} août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés »,

- aux agréments et acceptations de paiement des conditions des sous traitants des marchés de travaux, de fournitures, ou de services pris pour le compte du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest ou pour celui des services de Police et de Gendarmerie,

- à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de Police de la Gendarmerie et des systèmes d'information et de communication,

- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeurs les créances irrécouvrables,

- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la défense et de la sécurité :
 - les demandes d'autorisation préalable de procéder à des engagements juridiques dans le cadre du pouvoir adjudicateur,
 - les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
 - le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

En outre, délégation de signature est donnée à **Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine**, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du service des systèmes d'information et de communication.

ARTICLE 2

Demeurent soumis à ma signature :

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise SOULIMAN, délégation de signature est donnée à M. Guillaume DOUHERET, adjoint au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, pour tout ce qui concerne l'article 1^{er}.

ARTICLE 4

Délégation de signature est en outre donnée à M. Guillaume DOUHERET pour toutes les correspondances et pièces administratives courantes à l'exclusion des courriers adressés aux élus relevant de l'administration du ministère de l'intérieur à l'exception de :

- la signature, au titre du « pouvoir adjudicateur », dans les limites arrêtées en application du décret du 1^{er} août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services, ainsi que tout avenant à ces marchés - dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, pour son compte ou pour celui des services de Police et de Gendarmerie.
- les décisions d'ester en justice.

ARTICLE 5

Délégation de signature est en outre donnée à Mme Brigitte LEGONNIN, conseillère d'administration de l'intérieur, directrice des ressources humaines, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les arrêtés et documents relatifs à la gestion administrative des personnels relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- les arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- les arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),
- les demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de celles de la directrice des ressources humaines,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la direction des ressources humaines
- les expressions de besoins et conventions de réservation des salles pour les examens et concours,
- les conventions avec les organismes de formation
- les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales.

ARTICLE 6

Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- ❖ M. Jean-Yves MERIENNE, attaché d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal du recrutement.
- ❖ Mme Gaëlle HERVE, attachée principale d'administration de l'intérieur, chef du bureau du personnel.
- ❖ Mme Anne-Marie BOURDINIÈRE, attachée principale d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des rémunérations.

- ❖ Mme Diane BIET, attachée d'administration de l'intérieur, chef du bureau du personnel à la délégation régionale de Tours.
- ❖ M. Bertrand QUERO, attaché d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des affaires médicales.

Pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les correspondances préparatoires des commissions de réforme
- les ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents, accusés de réception,
- les demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de celles du chef de bureau,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de son bureau,
- les états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacances et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur, ou à leurs ayants-droits,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.),
- les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

En outre, la délégation de signature est donnée à Mme Diane BIET, attachée d'administration de l'intérieur, chef du bureau du personnel à la délégation régionale de Tours pour :

- les expressions des besoins n'excédant pas 2 000 € HT se rapportant à la gestion et l'exploitation des bâtiments du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest à Tours,
- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations et des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception,
- l'état prévisionnel des astreintes sur site et les états liquidatifs correspondants.

ARTICLE 7

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines par l'article 6 est exercée à l'exception de la signature des ordres de mission par :

- ❖ M. Sébastien GASTON, attaché d'administration de l'intérieur, adjointe au chef de bureau zonal du recrutement.
- ❖ Mme Dominique DEAN, attachée d'administration de l'intérieur, adjointe au chef du bureau du personnel.
- ❖ Mme Joëlle MINGRET, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau du personnel à la délégation régionale de Tours.
- ❖ M. Marc LAROYE, attaché d'administration de l'intérieur, adjoint au chef du bureau zonal des rémunérations.
- ❖ Mme Nicole PIHERY, attachée d'administration de l'intérieur, responsable du contrôle interne au bureau zonal des rémunérations.
- ❖ Mme Françoise FRISCOURT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau zonal des affaires médicales.

En outre, est donnée délégation de signature à Mme Françoise TUMELIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle pour les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Pour les états liquidatifs de traitements et salaires, la délégation de signature est donnée aux agents suivants du bureau zonal des rémunérations :

- ❖ Mme Nicole VAUTRIN et M. Jérôme BREUST, secrétaires administratifs de classe exceptionnelle, chefs des sections « paie Police Gendarmerie »,
- ❖ Mme Sylvie PITEL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la section « indemnités Police Gendarmerie »,
- ❖ Mme Sophie AUFFRET, secrétaire administrative de classe normale, chef de la section « paie préfectures »,
- ❖ Mme Céline ROUILLEE, secrétaire administrative de classe normale, chef de la section « indemnités préfectures ».

ARTICLE 8

Délégation de signature est donnée à M. Émile LE TALLEC, conseiller d'administration de l'intérieur, directeur de l'administration et des finances, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les états de frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'Etat et affectés au sein de la direction de l'administration et des finances,
- les expressions de besoins de l'Unité Opérationnelle SGAMI Ouest dont le montant est supérieur à 2 000 € HT,
- les engagements juridiques relatifs aux dépenses n'excédant pas 30 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de Police, de Gendarmerie et du service zonal des systèmes d'information et de communication dans la limite de 20 000 € TTC,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables,
- les demandes de congés dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences à l'exclusion de ceux du directeur,
- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de Police,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 1 500 € HT,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 3 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des fonctionnaires de Police victimes dans le cadre de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 pour tout règlement inférieur à 1 500 € HT,
- les ordres de mission, réservations, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la direction,
- tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- le service d'ordre indemnisé Police.

ARTICLE 9

Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- ❖ M. Dominique BOURBILLIERES, attaché principal d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des moyens.
- ❖ M. Gérard CHAPALAIN, attaché principal d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des budgets.
- ❖ M. Christophe SCHOEN, attaché principal d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics.
- ❖ M. Alain ROUBY, attaché d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal du contentieux.
- ❖ M. Philippe DUMUZOIS, attaché d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.

Pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

ARTICLE 10

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Gérard CHAPALAIN, attaché principal d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des budgets, à l'effet de signer :

- la liquidation des frais de mission et de déplacement par les régies (Rennes et Tours),
- les devis, le service fait et les expressions de besoins n'excédant pas 2000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest,
- la facturation des services d'ordre indemnifié et des contributions et pénalités dues par les abonnés aux alarmes de police et par les sociétés de surveillance,
- la liquidation des frais de changement de résidence des agents du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, des services de police et des personnels administratifs de la gendarmerie.

ARTICLE 11

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Christophe SCHOEN, attaché principal d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics, à l'effet de signer :

- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés par le bureau zonal des achats et marchés publics.

ARTICLE 12

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Alain ROUBY, attaché de l'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal du contentieux, à l'effet de signer les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État et en matière d'indemnisation des victimes des accidents de la circulation, à l'exclusion de ceux dont le montant est supérieur à 1 000 € HT.

En cas d'absence de M. Alain ROUBY, délégation de signature est exercée par Mme Nadine HELLO, attachée de l'administration de l'intérieur, adjointe au chef du bureau du contentieux à l'effet de signer toutes les pièces susvisées.

ARTICLE 13

Délégation de signature est donnée à M. Philippe DUMUZOIS, attaché d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour les opérations d'engagement juridique, de liquidation, d'ordonnancement et de mandatement des budgets pour lesquelles le préfet de zone est RBOP ou RUO ainsi que pour les dépenses correspondant à des délégations d'autorisation d'engagement et de crédits de paiement dans une limite n'excédant pas 20 000 € HT.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à M. Philippe DUMUZOIS est exercée par :

- ❖ M. Joël MONTAGNE, attaché d'administration de l'intérieur, adjoint au chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer toutes les pièces comptables susvisées ainsi que les pièces relatives à la comptabilité auxiliaire et aux immobilisations.
- ❖ Mmes Claire REPESSE, Ninon SANNIER, Aude QUEMENER, Anita LE LOUER, Anabelle VICENTE et M. Valentin LEROUX, Natacha BREUST, secrétaires administratifs de classe normale et M. David DULAMON, secrétaire administratif de classe supérieure, Isabelle CHERRIER, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer les pièces comptables susvisées d'un montant inférieur à 5 000 € HT.
- ❖ Mmes Lucie BARJOLLE, Stéphanie BIDAULT, Laetitia BOUVIER, Michel POIRIER, Laurence CRESPIE, Edna HILAIRE, Line LEGROS, Emmanuelle SALAUN, Noémie NJEM, Céline PEGARD, Anne PRACONTE, Christine PRODHOMME, Françoise RAGEUL, Stéphanie THIBAUD, Fauzia LODS, Michael CHOCTEAU, Olivier BENETEAU, Franck EVEN, Julien SCHMITT, Gildas SURIRAY et Frédéric RICE, Ghislaine BENTAYEB adjoints administratifs, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer les pièces comptables susvisées d'un montant inférieur à 2 000 € HT.

Une décision du secrétaire général adjoint du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest fixe la liste des agents habilités à signer les actes de certification du « service fait ».

ARTICLE 14

Délégation de signature est donnée à M. Gilles LUDINARD, directeur de l'immobilier, pour les documents relatifs :

- la gestion administrative et technique de la direction de l'immobilier,
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 15 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- la réception des fournitures, des prestations, des services et des travaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles LUDINARD, délégation de signature est donnée à M. Fabien LE STRAT pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 15

Délégation de signature est donnée à M. Fabien LE STRAT, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau des affaires immobilières. pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative des personnels et notamment les ordres de mission, les demandes de congés et autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- la gestion administrative et technique du bureau des affaires immobilières,
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 4 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- la réception des fournitures, des prestations, des services et des travaux.

ARTICLE 16

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à l'article 15 est exercée pour leurs domaines respectifs par M. Eric RIVRON, ingénieur principal des services techniques et M. Baptiste VEYLON, ingénieur des services techniques.

Délégation de signature pour la constatation du « service fait » relatif aux marchés de fournitures, de service de prestations intellectuelles et de travaux du ressort du bureau des affaires immobilières est donnée à MM. François JOUANNET, ingénieur des services techniques, Eric RIVRON, ingénieur principal des services techniques, Baptiste VEYLON, ingénieur des services techniques.

ARTICLE 17

Délégation de signature est donnée à M. Gilles LUDINARD, chef des services techniques, directeur de l'équipement et de la logistique, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de celles adressées à des élus.
- les documents relatifs à la gestion administrative et financière des personnels de la direction de l'équipement et de la logistique :
 - ✓ les ordres de mission,
 - ✓ les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels,
 - ✓ les demandes de congés et les autorisations d'absence,
 - ✓ les états relatifs aux éléments variables de paie (heures supplémentaires, travaux insalubres, etc.).
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des opérations de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique :
 - ✓ la validation des cahiers des clauses techniques particulières relatifs aux marchés de fournitures, de service, de prestations intellectuelles et de travaux,
 - ✓ la validation des expressions de besoins dans la limite de 15 000 € HT,
 - ✓ les ordres de service ou fiches techniques de modification effectués dans le cadre des marchés de travaux ou de service avant transmission au bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux entreprises,
 - ✓ les projets de décompte généraux définitifs dans le cadre de la procédure des marchés,
 - ✓ la validation des rapports d'analyse technique des marchés.

- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des locaux et des matériels de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale et notamment les conventions avec France Domaine :

- ✓ l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
- ✓ les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles LUDINARD, délégation de signature est donnée à M. Pascal RAOULT pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 18

Délégation de signature pour les documents relatifs à la gestion administrative des personnels et notamment les ordres de mission, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus, est donnée à :

- ❖ M. Pascal RAOULT, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal des moyens mobiles.
- ❖ M. Didier STIEN, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal de la logistique.
- ❖ M. Martial GUICHOUX, agent contractuel de catégorie A, responsable du bureau zonal des systèmes d'information.

ARTICLE 19

En outre, à l'exception des dépenses exceptionnelles ou d'investissement, délégation de signature est donnée à :

- ❖ M. Pascal RAOULT, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal des moyens mobiles dans la limite de 2 000 € HT pour l'expression des besoins des ateliers de soutien automobile au titre de l'U.O. SGAMI Ouest prestataires internes,
- ❖ M. Didier STIEN, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal de la logistique dans la limite de 2 000 € HT pour l'expression des besoins relevant de son bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles LUDINARD, la délégation de signature consentie aux articles 18 et 19 est donnée à M. Laurent LAFAYE, ingénieur des services techniques, et à M. Laurent BULGUBURE, ingénieur des services techniques, chacun en ce qui concerne leur domaine respectif.

ARTICLE 20

Délégation de signature est donnée au titre des ateliers de soutien automobile à :

- ❖ M. Johann BEIGNEUX, contrôleur de classe exceptionnelle des services techniques, chef de l'atelier automobile de Tours.
- ❖ M. François-Xavier GUEGAIS, ouvrier d'État, chef de l'atelier automobile de Bourges.
- ❖ M. Bernard LE CLECH, contrôleur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Oissel.
- ❖ M. Gérard LEFEUVRE, ingénieur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Rennes.
- ❖ M. Marc LEROSTY, ouvrier d'État, chef de l'atelier automobile de Caen.
- ❖ M. François ROUSSEL, contrôleur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Saran.
- ❖ M. Yves TREMBLAIS, ouvrier d'État, chef de l'atelier automobile de Brest.

dans les limites des attributions de leur atelier, aux fins d'exécuter les commandes dans le cadre des marchés de pièces automobiles n'excédant pas 1 000 € HT après validation de l'engagement juridique auprès du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.

En ce qui concerne leur atelier, pour les documents relatifs à la gestion administrative et technique de leur atelier :

- Ordres de mission.

Délégation de signature est donnée au titre de l'unité opérationnelle de prestation de service interne (UOPSI) à Mme Aurélie BERTHO, secrétaire administrative de classe normale, pour tout ce qui concerne la gestion administrative et technique de son unité :

- L'expression des besoins dont le montant n'excède pas 1000€HT dans le cadre des marchés de pièces automobiles ou des achats du bureau zonal de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aurélie BERTHO, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Mme Roseline GUICHARD, secrétaire administrative de classe normale.

ARTICLE 21

Délégation de signature est donnée à Mme Béatrice FLANDRIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la cellule de Oissel du bureau zonal de la logistique à l'effet de signer :

- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Mme FLANDRIN sont exercées par M. Jean-Yves ARLLOT, contrôleur de classe supérieure des services techniques du matériel.

ARTICLE 22

Délégation de signature est donnée à M. André MARTIN, ingénieur général des mines, directeur zonal des systèmes d'information et de communication (DZSIC), à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et pour son service :

- tous les actes administratifs relatifs à engagement, juridique et aux pièces de liquidation des dépenses imputées sur les programmes 0176, 0216, 0128, 0108 du budget du ministère de l'intérieur dans la limite de la dotation de crédits qui lui est allouée,
- toutes correspondances, décisions ou instructions relatives aux affaires relevant des attributions du service de zone des systèmes d'information et de communication,
- les états liquidatifs des indemnités de personnel.

ARTICLE 23

Les engagements de plus de 20 000 € afférents aux travaux d'aménagement des immeubles sont soumis à la signature de Madame le Préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest.

ARTICLE 24

En cas d'absence ou d'empêchement de M. André MARTIN, délégation de signature est accordée à M. Yannick MOY, adjoint du directeur, à l'effet de signer les documents pour lesquels M. André MARTIN a reçu délégation au titre de l'article 22.

ARTICLE 25

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise SOULIMAN, de MM. André MARTIN et Yannick MOY, délégation de signature est accordée à Mme Anne-Marie GUILLARD, ingénieur SIC, chef de projet au pôle pilotage, à l'effet de signer les documents pour lesquels M. André MARTIN a reçu lui-même délégation au titre de l'article 22, dans la limite toutefois de 15 000 € HT pour les documents cités au point 1 de cet article.

ARTICLE 26

Délégation de signature est également donnée à M. Frédéric STARY, ingénieur principal des SIC, chargé des fonctions de chef de la délégation régionale des systèmes d'information et de communication de Tours pour les attributions suivantes :

- correspondances courantes,
- amplifications d'arrêtés et copies conformes de documents,
- certification ou mention du service fait par référence aux factures correspondantes,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts à l'exclusion de l'intéressé,

- ordres de missions spécifiques , à l'exclusion de l'intéressé,
- bons de transport SNCF, à l'exclusion de l'intéressé.

ARTICLE 27

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric STARY, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par M. Lionel CHARTIER, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication.

ARTICLE 28

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 14-80 du 28 mars 2014 ainsi que celles de l'arrêté préfectoral n° 13-52 du 08 juillet 2013 sont abrogées.

ARTICLE 29

Madame le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le - 5 MAI 2014

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine


Patrick STRZODA